

Procès-verbal du Conseil communal

Séance du 29 août 2019

Sont présents :

M. Albert MABILLE, Bourgmestre ;

M. Olivier TRIPS, M. Freddy TILLIEUX, Mme Magali DEPROOST, M. Cédric DUQUET, Echevins ;

M. Philippe JEANMART, M. Philippe VAUTARD, M. Benoit MOUTON, M. Marc REMY, Mme Delphine MONNOYER-DAUTREPPE, Mme Anne ROMAINVILLE-BALON-PERIN, Mme Claire ARNOUX-KIPS, M. Philippe HERMAND, Mme Anne-Françoise COLPAERT-NOLLET, Mme Barbara BODSON, Mme Rita VERSTRAETE-GOETHALS, M. Vincent HOUBART, Mme Latifa CHLIHI, Mme Stéphanie STROOBANTS, Conseillers communaux ;

Mme Carine HENRY, Présidente du CPAS ;

Mme Nathalie ALVAREZ, Directrice générale.

Ordre du jour

fixé par le Collège communal du 14/08/2018

Le Président déclare la séance ouverte.

* * *

en séance publique

1. Composition du Conseil communal

1.1. Démission du groupe politique RPF - Delphine MONNOYER - Information

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles suivants :

Les groupes politiques et le pacte de majorité:

art. L1123-1

§ 1 al. 1. Le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

al. 2. Le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1. L'acte de démission, dûment signé, est communiqué au collège et porté à la connaissance des membres du conseil communal lors de la séance la plus proche. La démission prend effet à cette date et le procès-verbal de la séance du conseil communal en fait mention. Un extrait du procès-verbal est signifié aux organismes dans lequel le membre siège en raison de sa qualité de conseiller communal.

al. 3. Le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1.

al. 4. L'acte d'exclusion est valable si :

1. il est signé par la majorité des membres de son groupe;

2. il est communiqué au collège.

al. 5. L'acte d'exclusion est porté à la connaissance des membres du conseil communal lors de la séance la plus proche. L'exclusion prend effet à cette date et le procès-verbal de la séance du conseil communal en fait mention. Un extrait du procès-verbal est signifié aux organismes dans lesquels le membre siège en raison de sa qualité de conseiller communal.

al. 6. L'exclusion ou la démission du groupe visé à ce paragraphe entraîne de facto la nullité de la déclaration d'apparement ou de regroupement éventuelle. Le Conseiller concerné peut remettre une nouvelle déclaration d'apparement ou de regroupement, sans que celle-ci ne puisse influencer la composition des organismes para-locaux concernés.

al. 7. Pour l'application du présent article et de l'article L1123-14, ce conseiller est considéré comme appartenant toujours au groupe politique quitté.

§ 2 al. 1. Au plus tard le 2^e lundi du mois de novembre qui suit les élections, le ou les projets de pactes sont déposés entre les mains du directeur général.

al. 2. Ce ou ces projets sont, sans délai, portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale.

al. 3. Le projet de pacte comprend l'indication des groupes politiques qui y sont parties, l'identité du bourgmestre, des échevins ainsi que celle du président du conseil de l'action sociale pressenti si la législation qui lui est applicable prévoit sa présence au sein du collège communal. Il présente un tiers minimum de membres du même sexe.

al. 4. Pour l'application du plafond visé à l'alinéa 3, tout nombre décimal est porté à l'unité supérieure lorsque la décimale est supérieure à 5.

al. 5. Il peut être dérogé à l'alinéa 3 dans le cas où les groupes politiques liés par le projet de pacte de majorité ne comprennent pas de membres d'un des sexes en nombre suffisant, et au maximum à concurrence du nombre de membres du sexe concerné manquants, sans préjudice de l'article L1123-8, par. 2.

al. 6. Le projet de pacte est signé par l'ensemble des personnes y désignées et par la majorité des membres de chaque groupe politique dont au moins un membre est proposé pour participer au collège.

al. 7. Lorsqu'un groupe n'est composé que de deux membres, le projet de pacte est signé par l'un d'eux au moins.

al. 8. Est nul le projet de pacte non conforme aux alinéas précédents.

al. 9. Est nulle la signature apposée par un conseiller sur un projet de pacte non signé par la majorité de son groupe politique.

§ 3 Le pacte de majorité est adopté à la majorité des membres présents du conseil au plus tard dans les trois mois suivant la date de validation des élections. Le pacte de majorité est voté en séance publique et à haute voix.

§ 4 al. 1. Si aucun pacte de majorité n'a été déposé et voté dans les trois mois suivant la date de validation des élections, un commissaire du Gouvernement peut être désigné. Il expédie les affaires courantes en lieu et place du collège qui assumait cette mission en vertu de l'article L1121-2.

al. 2. Le point relatif à l'adoption du pacte de majorité est, jusqu'à son adoption, porté à l'ordre du jour de chaque conseil.

§ 5 al. 1. Si, en cours de législature, tous les membres du collège démissionnent, le pacte de majorité est considéré comme rompu.

al. 2. Un nouveau projet de pacte doit être déposé entre les mains du directeur général dans les trente jours de l'acceptation par le conseil communal de la démission du dernier des membres du collège communal visé à l'alinéa précédent.

al. 3. Le bourgmestre est le conseiller de nationalité belge issu d'un des groupes politiques qui sont parties au pacte de majorité et dont l'identité est reprise dans le nouveau pacte de majorité.

al. 4. Le bourgmestre peut également être désigné hors conseil.

al. 5. Le bourgmestre désigné hors conseil a voix délibérative dans le collège. Il siège avec voix consultative au sein du conseil. Il doit être de nationalité belge, remplir et conserver les conditions d'éligibilité fixées à l'article L4142-1.

al. 6. Le pacte de majorité indique le groupe politique auquel le bourgmestre désigné hors conseil est rattaché.

al. 7. A l'issue de la période de trente jours visée à l'alinéa 2, le Gouvernement désigne un conciliateur dont il fixe la mission. Au terme de cette mission, le Gouvernement peut faire procéder à de nouvelles élections. Dans ce cas, le Gouvernement charge le gouverneur de dresser le registre des électeurs de la commune à la date de la notification au conseil de la décision du Gouvernement et de convoquer les électeurs pour procéder à de nouvelles élections dans les cinquante jours de cette notification. Le calendrier précis des opérations

électorales est fixé par le Gouvernement. Les nouveaux conseillers achèvent le terme de ceux qu'ils remplacent ;

Vu la délibération du 3 décembre 2018 par laquelle le Conseil communal a installé, en qualité de Conseiller communal, Mme Delphine MONNOYER; qu'il a également acté la composition des groupes politiques et que Mme Delphine MONNOYER était représentante du Groupe politique RPF;

Vu le courrier daté du 12 juillet 2019 par lequel Mme Delphine MONNOYER sollicite sa démission du groupe politique Rassemblement Pour Floreffe ; qu'elle souhaite toutefois toujours siéger en tant que conseillère communale;

Considérant qu'il appartient aux membres du Collège communal de porter à la connaissance des membres du conseil communal lors de la séance la plus proche, la démission d'un conseiller communal au sein de son groupe politique; qu'il s'agit uniquement d'une information;

Considérant que le conseiller démissionnaire de son groupe politique est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé;

Considérant qu'un extrait du procès-verbal doit être signifié aux organismes dans lequel le membre siège en raison de sa qualité de conseiller communal;

PREND ACTE :

Article 1^{er} :

De la démission du groupe politique Rassemblement Pour Floreffe de Mme Delphine MONNOYER.

Article 2 :

De transmettre copie de la présente :
aux organismes dans lesquelles Mme MONNOYER exerçait un mandat dérivé, à savoir :

- l'AG de l'ASBL Office du Tourisme de Floreffe ;
- l'AG et le CA de la Maison du Tourisme de Sambre et Orneau ;
- le CA de l'ASBL« Floreffe Petite Enfance » ;
- l'AG du BEP ;
- l'AG du Foyer Namurois ;
- la CLDR (suppléante) ;
- la COPALOC (suppléante).

2. Information et communication

2.1. Contrôle de la Cour des comptes : liste des mandats et déclaration de patrimoine

PREND ACTE :

3. Informations légales

3.1. Approbation par la tutelle des comptes annuels communaux - exercice 2018

Conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement Général de la Comptabilité

Communale, le Collège communal informe le conseil communal qu'en date du 17 juillet 2019, le Service Public de Wallonie (DGO5) a approuvé les comptes annuels pour l'exercice 2018 qui s'établissent comme suit :

Compte 2018	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	9.579.560,00	4.579.360,73
Non Valeurs (2)	58.515,65	0,00
Engagements (3)	9.480.599,38	6.468.162,80
Imputations (4)	9.336.655,33	3.275.942,50
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	40.444,97	- 1.888.802,07
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	184.389,02	1.303.418,23

Total bilan	33.313.418,06
Fonds de réserve :	
Ordinaire	219.545,71
Ordinaire fonds de roulement	4.957,87
Extraordinaire	130.981,26
Extraordinaire PIC	588,00
Provisions	668.696,22

Compte de résultats	Charges	Produits	Résultat (P-C)
Résultat courant (II et II')	9.296.502,27	9.204.202,80	- 92.299,47
Résultat d'exploitation (VI et VI')	10.328.159,59	10.619.949,37	291.789,78
Résultat exceptionnel (X et X')	483.617,15	723.916,78	240.299,63
Résultat de l'exercice (XII et XII')	10.811.776,74	11.343.866,15	532.089,41

PREND ACTE :

3.2. Approbation par la tutelle de la MB1 du budget 2019

Conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement Général de la Comptabilité Communale, le Collège communal informe le Conseil communal qu'en date du 30 juillet 2019 le Service Public de Wallonie (DGO5) a approuvé la modification budgétaire n° 1 du budget 2019 comme suit :

Service ordinaire :

Total des recettes :	10.097.487,05 €
Total des dépenses :	10.079.498,75€

Résultat : Boni présumé : **17.988,30 €**

Le boni présumé provient du résultat du compte 2017

Le service extraordinaire :

Total des recettes :	9.495.466,60 €
Total des dépenses :	9.495.466,60 €

Résultat : **0 €**

PREND ACTE :

4. Approbation du procès-verbal

4.1. Approbation du procès-verbal du Conseil communal du 27 juin 2019

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-16 concernant l'approbation du procès-verbal du Conseil communal ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal adopté le 12 mars 2007 et notamment ses articles 46 à 49 concernant le contenu et l'approbation du procès-verbal du Conseil communal ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 27 juin 2019,

DECIDE à l'unanimité :

d'approuver ledit procès-verbal.

5. Fabriques d'églises - Tutelle

5.1. Fabrique d'église de Soye - budget 2020 - approbation

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 1° qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;

Vu le décret du 13 mars 2014 de la Région wallonne modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles suivants :

Art. L3111-1. § 1er. Le présent Livre, à l'exception du titre V, organise la tutelle administrative ordinaire :

[...]

7° sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ayant leur siège sur le territoire de la Région wallonne, à l'exception des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus situés sur le territoire de la région de langue allemande.

CHAPITRE III. - Computation des délais

Art. L3113-1. Le point de départ du délai est le jour de la réception par l'autorité de tutelle de l'acte accompagné des pièces justificatives. Le jour de la réception n'est pas inclus dans le délai.

[¹ Le Gouvernement peut autoriser la transmission de l'acte accompagné de ses pièces justificatives à l'autorité de tutelle par la voie électronique conformément aux modalités qu'il détermine.]¹

Art. L3113-2. Le jour de l'échéance est compté dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le jour de l'échéance est reporté au jour ouvrable suivant.

On entend par jour férié, au sens du présent décret, les jours suivants : le 1er janvier, le lundi de Pâques, le 1er mai, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 21 juillet, le 15 août, le 27 septembre, les 1er, 2, 11 et 15 novembre, les 25 et 26 décembre ainsi que les jours déterminés par décret ou par arrêté du Gouvernement.

Art. L3162-1. § 1er. Sont soumis à l'approbation du conseil communal, les actes des établissements visés à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financés au niveau communal portant sur les objets suivants :

[...]

1° le budget et les modifications budgétaires approuvés par l'organe représentatif agréé [...]

§ 4. Pour les actes visés au paragraphe 1er, 1°, et au paragraphe 2, alinéa 1er, 1°, l'approbation de l'autorité de tutelle peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général.

Section 2. [Procédure]

Art. L3162-2. [- § 1er. L'autorité de tutelle peut approuver ou ne pas approuver tout ou partie de l'acte sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, aliéna 1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.

Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, l'autorité de tutelle peut, sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier, inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; elle peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

§ 2. L'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives.

L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er.

A défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.

Section 3. [Des recours]

Art. L3162-3. § 1er. L'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

§ 2. Le gouverneur peut approuver ou ne pas approuver, selon le cas, tout ou partie de la décision de l'autorité de tutelle dans les trente jours de la réception du recours sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.

Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, le gouverneur peut sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

A défaut de décision dans ce délai, la décision querellée est réputée confirmée ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1124-40 § 1^{er}, 3° et 4° et § 2 stipulant que le directeur financier est chargé :

3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

§ 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune ;

Considérant que les budgets des fabriques sont arrêtés et transmis avant le 30 août de l'année précédente au Conseil communal qui en délibère; qu'après en avoir délibéré, le budget est transmis soit à la commune qui, pour l'exercice en cours, finance la plus grande part de l'intervention globale, lorsque l'établissement relève de plusieurs communes soit à l'établissement culturel local ;

Vu le budget 2020 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église de Soye le 20 juin 2019 et remis à l'administration communale de Floreffe en date du 9 août 2019 ;

Vu la décision du 12 août 2019, réceptionnée le 22 août 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget (dépenses relatives à la célébration du culte) ;

Considérant que le montant de la participation communale est de 13.944,13 € pour les frais ordinaires du culte (participation communale dans le compte 2018 réformé par le Conseil communal: 19.470,63 € et dans le budget 2019 approuvé par le Conseil communal: 25.980,73) ;

Considérant que toutes les pièces justificatives prévues dans la circulaire du 21 janvier 2019 émanant du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ont été transmises ; que le dossier est complet ;

Considérant que l'analyse des pièces ne révèle aucune violation de la loi ni de l'intérêt général ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 09 août 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3^o et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis de légalité n° 105/2019 daté du 12 août 2019 par lequel le Directeur financier stipule qu'il ne doit pas rendre d'avis obligatoire sur ce dossier,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

D'approuver le budget 2020 de la Fabrique d'église de Soye comme suit :

Recettes ordinaires totales (chapitre I)	15.246,77
- dont le supplément de la commune (article 7904/435-01)	13.944,13
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	10.271,92
Total général des recettes	25.518,69
- dont le boni présumé de l'exercice en cours (article R 20)	10.271,92

Dépenses arrêtées par l'organe représentatif agréé	5.250,00
Dépenses ordinaires soumises à l'approbation de l'organe représentatif agréé et arrêtées par le Conseil communal	20.268,69
Dépenses extraordinaires soumises à l'approbation de l'organe représentatif agréé et arrêtées par le Conseil communal	0,00
Total général des dépenses	25.518,69
Balance - recettes	25.518,69
- dépenses	25.518,69
Excédent	0,00

Article 2 :

De transmettre une copie de la présente décision :

- à l'organe représentatif agréé ;
- au Conseil de la Fabrique d'église de Soye.

5.2. Fabrique d'église de Franière - budget 2020 - approbation

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 1° qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;

Vu le décret du 13 mars 2014 de la Région wallonne modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles suivants :

Art. L1122-19, 2° Il est interdit à tout membre du conseil et du collège d'assister à l'examen des comptes des administrations publiques subordonnées à la commune (notamment les fabriques d'église) et dont il serait membre;

Art. L3111-1. § 1er. Le présent Livre, à l'exception du titre V, organise la tutelle administrative ordinaire :

[...]

7° sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ayant leur siège sur le territoire de la Région wallonne, à l'exception des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus situés sur le territoire de la région de langue allemande.

CHAPITRE III. - Computation des délais

Art. L3113-1. Le point de départ du délai est le jour de la réception par l'autorité de tutelle de l'acte accompagné des pièces justificatives. Le jour de la réception n'est pas inclus dans le délai.

[¹ Le Gouvernement peut autoriser la transmission de l'acte accompagné de ses pièces justificatives à l'autorité de tutelle par la voie électronique conformément aux modalités qu'il détermine.]¹

Art. L3113-2. Le jour de l'échéance est compté dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le jour de l'échéance est reporté au jour ouvrable suivant.

On entend par jour férié, au sens du présent décret, les jours suivants : le 1er janvier, le lundi de Pâques, le 1er mai, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 21 juillet, le 15 août, le 27 septembre, les 1er, 2, 11 et 15 novembre, les 25 et 26 décembre ainsi que les jours déterminés par décret ou par arrêté du Gouvernement.

Art. L3162-1. § 1er. Sont soumis à l'approbation du conseil communal, les actes des établissements visés à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financés au niveau communal portant sur les objets suivants :

[...]

1° le budget et les modifications budgétaires approuvés par l'organe représentatif agréé [...]

§ 4. Pour les actes visés au paragraphe 1er, 1°, et au paragraphe 2, alinéa 1er, 1°, l'approbation de l'autorité de tutelle peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général.

Section 2. [Procédure]

Art. L3162-2. [- § 1er. L'autorité de tutelle peut approuver ou ne pas approuver tout ou partie de l'acte sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, aliéna 1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.

Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, l'autorité de tutelle peut, sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier, inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; elle peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

§ 2. L'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives.

L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er.

A défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.

Section 3. [Des recours]

Art. L3162-3. § 1er. L'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

§ 2. Le gouverneur peut approuver ou ne pas approuver, selon le cas, tout ou partie de la décision de l'autorité de tutelle dans les trente jours de la réception du recours sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.

Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, le gouverneur peut sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

A défaut de décision dans ce délai, la décision querellée est réputée confirmée.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1124-40 § 1^{er}, 3° et 4° et § 2 stipulant que le directeur financier est chargé :

3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

§ 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune.

Considérant que les budgets des fabriques sont arrêtés et transmis avant le 30 août de l'année précédente au Conseil communal qui en délibère; qu'après en avoir délibéré, le budget est transmis soit à la commune qui, pour l'exercice en cours, finance la plus grande part de l'intervention globale, lorsque l'établissement relève de plusieurs communes soit à l'établissement culturel local;

Vu le budget 2020 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église de Franière le 1^{er} juillet 2019 et remis à l'administration communale de Floreffe en date du 15 juillet 2019 ;

Vu la décision du 15 juillet 2019, réceptionnée le 17 juillet 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget (dépenses relatives à la célébration du culte) ;

Considérant que le montant de la participation communale est de:

- 26.491,79,00 € pour les frais ordinaires du culte (participation communale dans le compte 2018 approuvé par le Conseil communal: 20.225,10 € et dans le budget 2019 réformé par le Conseil communal: 10.418,62 €)
- 4.400,00 € pour les frais extraordinaires du culte de la Fabrique d'Eglise de Franière relatifs à la rénovation des cloches (participation communale dans le compte 2018 approuvé par le Conseil communal: 22.622,26 € et dans le budget 2019 réformé par le Conseil communal: 0,00 €);

Considérant que toutes les pièces justificatives prévues dans la circulaire du 21 janvier 2019 émanant du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ont été transmises ; que le dossier est complet;

Considérant que l'analyse des pièces ne révèle aucune violation de la loi ni de l'intérêt général ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 17 juillet 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'avis favorable de légalité n° 92-2019 daté du 24 juillet 2019 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40§1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

D'approuver le budget 2019 de la Fabrique d'église de Franière comme suit :

Recettes ordinaires totales (chapitre I)	26.841,79
- dont le supplément de la commune (article 7903/435-01)	26.491,79
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	4.400,00
- dont le supplément de la commune	4.400,00
Total général des recettes	31.241,79
Dépenses arrêtées par l'organe représentatif agréé	3.790,00
Dépenses ordinaires soumises à l'approbation de l'organe représentatif agréé et arrêtées par le Conseil communal	21.510,00
Dépenses extraordinaires soumises à l'approbation de l'organe représentatif agréé et arrêtées par le Conseil communal	5.941,79
- dont le déficit présumé de l'exercice en cours (article D 52)	1.541,79
Total général des dépenses	31.241,79
Balance - recettes	31.241,79
- dépenses	31.241,79
Excédent	0,00

Article 2 :

De transmettre une copie de la présente décision :

- à l'organe représentatif agréé
- au Conseil de la Fabrique d'église de Franière.

5.3. Fabrique d'église de Sovimont - budget 2020 - approbation

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 1° qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;

Vu le décret du 13 mars 2014 de la Région wallonne modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles suivants:

Art. L3111-1. § 1er. Le présent Livre, à l'exception du titre V, organise la tutelle administrative ordinaire :

[...]

7° sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ayant leur siège sur le territoire de la Région wallonne, à l'exception des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus situés sur le territoire de la région de langue allemande.

CHAPITRE III. - Computation des délais

Art. L3113-1. Le point de départ du délai est le jour de la réception par l'autorité de tutelle de l'acte accompagné des pièces justificatives. Le jour de la réception n'est pas inclus dans le délai.

[¹ Le Gouvernement peut autoriser la transmission de l'acte accompagné de ses pièces justificatives à l'autorité de tutelle par la voie électronique conformément aux modalités qu'il détermine.]¹

Art. L3113-2. Le jour de l'échéance est compté dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le jour de l'échéance est reporté au jour ouvrable suivant.

On entend par jour férié, au sens du présent décret, les jours suivants : le 1er janvier, le lundi de Pâques, le 1er mai, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 21 juillet, le 15 août, le 27 septembre, les 1er, 2, 11 et 15 novembre, les 25 et 26 décembre ainsi que les jours déterminés par décret ou par arrêté du Gouvernement.

Art. L3162-1. § 1er. Sont soumis à l'approbation du conseil communal, les actes des établissements visés à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financés au niveau communal portant sur les objets suivants :

[...]

1° le budget et les modifications budgétaires approuvés par l'organe représentatif agréé [...]

§ 4. Pour les actes visés au paragraphe 1er, 1°, et au paragraphe 2, alinéa 1er, 1°, l'approbation de l'autorité de tutelle peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général.

Section 2. [Procédure]

Art. L3162-2. [¹ § 1er. L'autorité de tutelle peut approuver ou ne pas approuver tout ou partie de l'acte sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, aliéna 1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.

Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, l'autorité de tutelle peut, sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier, inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; elle peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

§ 2. L'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives.

L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er.

A défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.

Section 3. [Des recours]

Art. L3162-3. § 1er. L'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

§ 2. Le gouverneur peut approuver ou ne pas approuver, selon le cas, tout ou partie de la décision de l'autorité de tutelle dans les trente jours de la réception du recours sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.

Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, le gouverneur peut sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

A défaut de décision dans ce délai, la décision querellée est réputée confirmée.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1124-40 § 1^{er}, 3° et 4° et § 2 stipulant que le directeur financier est chargé :

3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout

projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

§ 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune.

Considérant que les budgets des fabriques sont arrêtés et transmis avant le 30 août de l'année précédente au Conseil communal qui en délibère; qu'après en avoir délibéré, le budget est transmis soit à la commune qui, pour l'exercice en cours, finance la plus grande part de l'intervention globale, lorsque l'établissement relève de plusieurs communes soit à l'établissement culturel local;

Vu le budget 2020 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église de Sovimont le 14 juillet 2019 et remis à l'administration communale de Floreffe en date du 05 août 2019 ;

Vu la décision du 09 août 2019, réceptionnée le 14 août 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête les dépenses du chapitre I du budget 2020 (dépenses relatives à la célébration du culte) avec la remarque suivante:

- Article 11 A : 40,00 €
- Article 11 B : 35,00 €
- Article 11 C : 50,00 €
- Article 50 C : 55,00 €

Dépenses: Chapitre I – Dépenses ordinaires:

Article concerné	Intitulé de l'article	montant inscrit dans le budget	montants rectifiés par l'Evêché
D11A.	Revue diocésaine	50,00	40,00
D11B.	Documentation et aide aux fabriciens	85,00	35,00
D11C.	Aide à la gestion du patrimoine (par édifice du culte)	25,00	50,00
D50C	SABAM	60,00	55,00

Considérant que le montant de la participation communale est de 17.895,00 € pour les frais ordinaires du culte (participation communale dans le compte 2018 réformé par le Conseil communal: 23.229,24 € et dans le budget 2019 approuvé par le Conseil communal: 27.366,00 €; participation communale dans le compte

2018 réformé par le Conseil communal: 27.586,05 € et dans le budget 2019 approuvé par le Conseil communal: 285.127,87 € pour les frais extraordinaires du culte) ;

Considérant que toutes les pièces justificatives prévues dans la circulaire du 21 janvier 2019 émanant du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ont été transmises ; que le dossier est complet;

Considérant que l'analyse des pièces ne révèle aucune violation de la loi ni de l'intérêt général ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 17 juillet 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'avis de légalité n° 91/2019 daté du 24 juillet 2019 par lequel le Directeur financier stipule qu'il ne doit pas rendre d'avis obligatoire sur ce dossier,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

D'approuver le budget 2019 de la Fabrique d'église de Sovimont comme suit :

Recettes ordinaires totales (chapitre I)	28.602,00
- dont le supplément de la commune (article 7905/435-01)	17.895,00
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	18.409,59
Total général des recettes	47.011,59
- dont le boni présumé de l'exercice en cours (article R 20)	16.947,02
Dépenses arrêtées par l'organe représentatif agréé	6.255,00
Dépenses ordinaires soumises à l'approbation de l'organe représentatif agréé et arrêtées par le Conseil communal	22.347,00
Dépenses extraordinaires soumises à l'approbation de l'organe représentatif agréé et arrêtées par le Conseil communal	18.409,59
Total général des dépenses	47.011,59
Balance - recettes	47.011,59
- dépenses	47.011,59
Excédent	0,00

Article 2 :

De transmettre une copie de la présente décision :

- à l'organe représentatif agréé
- au Conseil de la Fabrique d'église de Sovimont.

6. Finances

6.1. Conclusion d'une convention relative à la rémunération pour reproduction sur papier avec Reprobel

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1123-23 qui stipule que le collège communal est chargé :

- de l'exécution des lois, des décrets, des règlements et arrêtés de l'Etat, des Région et Communautés, du conseil provincial et du collège provincial, lorsqu'elle lui est spécialement confiée ;
- de la gestion des revenus, de l'ordonnancement des dépenses de la commune et de la surveillance de la comptabilité ;

Vu le Code de droit économique et notamment ses articles XI.190, 5°, XI.191, §1, 1°, XI.235-239 et XI.318/1-6;

Art. XI.190.[1 Lorsque l'œuvre a été licitement divulguée, l'auteur ne peut interdire :

5° la reproduction fragmentaire ou intégrale d'articles, d'œuvres d'art plastique ou graphique ou celle de courts fragments d'autres œuvres, fixés sur papier ou sur un support similaire, à l'exception des partitions, lorsque cette reproduction est effectuée sur papier ou sur un support similaire, au moyen de toute technique photographique ou de toute autre méthode produisant un résultat similaire, soit par une personne morale pour un usage interne, soit par une personne physique pour un usage interne dans le cadres de ses activités professionnelles et ne porte pas préjudice à l'exploitation normale de l'œuvre

Art. XI.191.[1 § 1er. Par dérogation à l'article XI.190, lorsque la base de données a été licitement divulguée, l'auteur ne peut interdire :

1° la reproduction fragmentaire ou intégrale sur papier ou sur un support similaire, à l'aide de toute technique photographique ou de toute autre méthode produisant un résultat similaire de bases de données fixées sur papier ou sur un support similaire lorsque cette reproduction est effectuée soit par une personne morale pour un usage interne, soit par une personne physique pour un usage interne dans le cadres de ses activités professionnelles et ne porte pas préjudice à l'exploitation normale de l'œuvre ;

CHAPITRE 6. De la rémunération pour reprographie

Art. XI.235. Les auteurs ont droit à une rémunération pour la reproduction sur papier ou sur un support similaire de leurs œuvres, lorsque cette reproduction est effectuée dans les conditions fixées par les articles XI.190, 5° et XI.191, § 1er, 1°.

Art. XI.236. La rémunération visée à l'article XI.235 consiste en une rémunération proportionnelle, déterminée en fonction du nombre de reproductions d'œuvres.

Elle est due par les personnes physiques ou morales qui réalisent des reproductions d'œuvres,

ou le cas échéant, à la décharge des premières, par celles qui tiennent à titre onéreux ou gratuit un appareil de reproduction à la disposition d'autrui.

Art. XI.237. La société de gestion désignée par le Roi dans le cadre du présent chapitre pourra obtenir les renseignements nécessaires à l'accomplissement de sa mission dans le respect de l'article XI.281 et XV.113 auprès :

- de l'Administration des douanes et accises par application de l'article 320 de la loi générale sur les douanes et accises du 18 juillet 1977 ;
- de l'Administration de la T.V.A. par application de l'article 93bis du Code de la T.V.A. du 3 juillet 1969;
- et de l'Office national de la sécurité sociale conformément à la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale.

Art. XI.238.[1 Sans préjudice de l'article XI.281 et XV.113, la société de gestion désignée pourra sur leur requête communiquer des renseignements aux administrations des douanes et de la T.V.A.

Sans préjudice de l'article XI.281 et XV.113, la société de gestion désignée pourra communiquer et recevoir des renseignements :

- du service Contrôle et Médiation du SPF Économie;
- des sociétés de gestion et des organismes de gestion collective exerçant une activité similaire à l'étranger, sous condition de réciprocité.

Art. XI.239.[1 Le Roi fixe la rémunération visée à l'article XI.236, par arrêté délibéré en Conseil des ministres.

Cette rémunération peut être modulée en fonction des secteurs concernés.

Le Roi fixe les modalités de perception, de répartition et de contrôle de cette rémunération ainsi que le moment où elle est due.

Sans préjudice des conventions internationales, la rémunération visée à l'article XI.236 est attribuée aux auteurs. La présente disposition est impérative.

La rémunération visée à l'article XI.236 à laquelle les auteurs ont droit, est incessible.

Selon les conditions et les modalités qu'il fixe, le Roi charge une société de gestion

représentative de l'ensemble des sociétés de gestion et des organismes de gestion collective qui en Belgique gèrent la rémunération visée aux articles XI.235 et XI.236 d'assurer la perception et la répartition de la rémunération.

Le montant de cette rémunération peut être révisé tous les trois ans.

Si les conditions qui ont justifié la fixation du montant ont été manifestement et durablement modifiées, ce montant peut être révisé avant l'expiration du délai de trois ans.

Le Roi, s'il révisé le montant endéans la période de trois ans, motive sa décision par la modification des conditions initiales ;

Vu l'arrêté royal du 5 mars 2017 relatif à la rémunération des auteurs pour reprographie ;

Vu l'arrêté royal du 5 mars 2017 relatif à le rémunération des éditeurs pour la reproduction sur papier ou sur un support similaire de leurs éditions sur papier ;

Vu l'Arrêté royal du 9 janvier 2018 modifiant l'arrêté royal du 5 mars 2017 relatif à la rémunération des auteurs pour reprographie ;

Vu l'Arrêté royal du 9 janvier 2018 modifiant l'arrêté royal du 5 mars 2017 relatif à la rémunération des éditeurs pour la reproduction sur papier ou sur un support similaire de leurs éditions sur papier ;

Considérant que ces arrêtés royaux ont prolongé sans modification de tarif ces rémunérations pour une durée indéterminée à partir de l'année de référence 2018 ;

Vu l'arrêté royal du 19 septembre 2017 désignant REPROBEL comme société chargée d'assurer la perception et le répartition de la rémunération pour reprographie et de la rémunération des éditeurs pour les reproductions sur papiers de leurs éditions sur papier jusqu'au 31 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté royal du 11 octobre 2018 désignant REPROBEL comme société chargée d'assurer la perception et le répartition de la rémunération pour reprographie et de la rémunération des éditeurs pour les reproductions sur papiers de leurs éditions sur papier sans aucune limitation de durée dans le temps ;

Vu la décision du 7 juillet 2004 par laquelle le Collège communal décide notamment de conclure une convention avec Reprobel -pour les bibliothèques communales- afin de respecter ses obligations légales en matière de reprographie de manière simple et efficace ;

Vu la décision du 8 février 2018 par laquelle le Conseil communal a arrêté l'avenant n°1 à la convention en cours entre Reprobel et l'administration communale de florefe : bibliothèques relatif à la rémunération pour reprographie et rémunération légale des éditeurs en droit belge afin de prolonger d'un an la convention initiale ;

Considérant que cet avenant avait été conclu pour une seule année (année de référence 2017) ;

Considérant que l'avenant portait uniquement sur les photocopies; qu'entretemps Reprobel a négocié une nouvelle convention avec l'Union des Villes et Communes couvrant les photocopies et les prints.

Considérant que Reprobel propose à présent de conclure un contrat d'un an avec tacite reconduction; qu'une résiliation annuelle sera toujours possible au 30 juin de chaque année moyennant l'envoi d'un courrier recommandé ;

Considérant qu'un tarif forfaitaire de 192 € HTVA par équivalent temps plein est réclamé annuellement ;

Vu le projet de convention proposé par Reprobel ;

Considérant le crédit disponible à l'article 767/123-06 « prestation de tiers - Reprobel »,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

De conclure pour la bibliothèque avec Reprobel l'avenant suivant :

Article 1 : Objet de la Convention

§ 1. Cette Convention vise à établir d'une manière objective le nombre total de Reproductions sur papier réalisées par le Débiteur au cours de l'année de référence faisant objet de cette convention et à déterminer la rémunération totale due à cet égard par le Débiteur pour cette année de référence. Tous les montants dont question dans cette Convention sont hors TVA.

§ 2. Sans préjudice de la licence légale pour les Photocopies, par la signature de cette Convention et à condition que la rémunération totale fixée soit payée dans les délais et en totalité, REPROBEL fournit au Débiteur pour l'année de référence 2018, au nom des ayants droit et du répertoire qu'elle représente, une autorisation et une licence non exclusive et non cessible pour les Impressions réalisées dans les limites de cette Convention et au sein de l'institution du Débiteur sur le territoire belge.

Si le Débiteur agit de quelque manière en dehors des limites de cette Convention, l'autorisation et la licence fournies deviennent alors immédiatement caduques, sans préjudice de l'article 4, §§ 2 et 5. La responsabilité du Débiteur est alors engagée à l'égard de REPROBEL et/ou des ayants droit qu'elle représente. Le retrait de l'autorisation et de la licence sur la base de cette disposition n'entraîne en aucun cas une restitution des montants déjà payés par le Débiteur pour l'année de référence.

§ 3. Sans préjudice de la loi, le Débiteur comprend et reconnaît que les limites de fond suivantes s'appliquent pour les Reproductions sur papier (quelle que soit leur nature, donc pour les Photocopies et/ou les Impressions) dans le cadre de cette Convention et que les actes de reproduction qui outrepassent ces limitations ne sont en aucun cas couverts par cette Convention.

- ✓ La licence est limitée aux Reproductions sur papier dans un but interne professionnel. On entend par là les reproductions sur papier incidentelles réalisées au sein de l'institution du Débiteur, en soutien de son activité professionnelle normale. Les reproductions qui sont mises à disposition à l'extérieur et/ou qui sont commercialisées, ne relèvent en aucun cas de la licence.
- ✓ La licence est limitée aux Reproductions sur papier d'œuvres sources ou d'éditions divulguées de manière licite, ce qui implique que les reproductions d'œuvres/éditions issues d'une source manifestement illicite (on entend par là : une source que le débiteur n'a pas acquise licitement ou à laquelle il n'a pas un accès licite) ne relèvent pas de la licence.
- ✓ La licence est limitée à la reproduction sur papier intégrale ou partielle d'articles, d'œuvres d'art graphique ou plastique ou de courts fragments d'autres œuvres (notamment les livres). Par 'court fragment', on entend dans le cadre de cette licence pas plus d'un chapitre et/ou pas plus de 10% du contenu de l'œuvre source.
- ✓ La licence ne comprend expressément pas la reproduction de partitions sensu stricto, c-à-d 'la présentation graphique d'une ou plusieurs œuvres musicales en tant que telles, composée exclusivement de notations musicales' (la reproduction d'œuvres à propos de ou en rapport avec la musique – par ex. enseignement musical, histoire de la musique, théorie de la musique – ou d'autres œuvres où apparaît sporadiquement, de manière illustrative et secondaire, une portée musicale relève toutefois de la licence. Il en est de même pour les paroles de chanson.)
- ✓ La licence ne comprend expressément pas les reproductions sur papier qui, par leur nature, but ou ampleur, portent préjudice à l'exploitation normale de l'œuvre source ou de l'édition, par ex. parce qu'elles remplacent l'achat de celle-ci dans des cas où le Débiteur aurait autrement procédé à cet achat (critère de substitution).

Article 2 : Base de calcul de la rémunération à payer

§ 1. La rémunération totale dont question à l'article 1, § 1, est déterminé en concertation sur la base des paramètres suivants:

MONTANT ANNUEL par TRAVAILLEUR PERTINENT

Montant annuel par FTE de la rémunération: 192 EUR (hors tva)
Nombre total de travailleurs pertinents (ETP) 2018 :

Par "travailleurs pertinents", on entend les personnes subventionnées qui peuvent régulièrement (laisser) faire des Photocopies et/ou des Impressions d'œuvres protégées par le droit d'auteur et d'éditions au sein de l'entreprise ou de l'institution du Débiteur, convertis en ETP. Les personnes subventionnées occupées à temps partiel doivent donc être convertis en ETP.

CALCUL
MONTANT POUR L'ANNEE DE REFERENCE 2018:
(192 EUR x... .. FTE) :EUR (6% TVA exclus)

PAIEMENT

Modalités de paiement: suivant les conditions de facture de REPROBEL sauf si la présente Convention y déroge.

§ 2. Le Débiteur déclare que les informations ci-dessus sont fournies de manière agrégée pour toutes les entités ou établissements du Débiteur (y compris les établissements ou entités en étendu de cette convention et mentionnés en annexe de cette convention) et que cette information est complète et correcte pour l'année de référence en cours.

Article 3 : Durée de la convention

3.1. Les Parties conviennent que cette Convention est conclue pour une année, à savoir, l'Année de référence et l'année civile **2018**.

3.2 Les Parties conviennent, qu'après 2018, que la présente Convention est renouvelable par tacite reconduction d'année en année aux mêmes modalités si elle n'est pas résiliée par une des Parties conformément à l'article 3.3. En cas de reconduction tacite, le montant annuel par travailleur pertinent de l'article 2.1. s'applique comme valeur fixe pendant toute la durée de la Convention. Tous les autres paramètres (c-à-d. le nombre de travailleurs pertinents de l'article 2.1) doivent toutefois être déclarés par le Débiteur pour chaque année de référence pour laquelle la reconduction s'applique, au plus tard pour le 30 juin de cette année de référence à REPROBEL au moyen du formulaire de déclaration contractuelle qui sera mis à sa disposition à cet effet.

3.3. A partir de l'année de référence qui suit l'année de référence pour laquelle la Convention a été initialement conclue, chaque Partie a le droit de résilier la présente Convention au plus tard le 30 juin de l'année de référence concernée. Cette résiliation doit être signifiée à l'autre partie par courrier recommandé avec accusé de réception. Si la résiliation est faite dans les délais et de manière régulière, elle produira d'effet juridique pour l'année de référence même au cours de laquelle la résiliation a été signifiée. Si la résiliation est tardive et/ou irrégulière, elle ne produira d'effet juridique que pour l'année de référence qui suit l'année de référence susmentionnée.

3.4. Si, au cours de la durée de la présente Convention, des circonstances importantes ayant un impact essentiel sur celle-ci (telle qu'une modification substantielle du cadre réglementaire en matière de reprographie et de rémunération légale des éditeurs ou une modification substantielle des règles de perception et de tarification de REPROBEL sur le plan des Impressions) surgissent, les Parties concluront en concertation et dès que possible un addendum à la présente Convention ou une nouvelle Convention pour y donner suite.

Article 4 : Exemption réciproque de formalités / règlement d'information, de contrôle et de sanction

§ 1. La présente Convention vaut comme une déclaration régulière, complète et dans les délais pour l'Année de référence 2018 dans le chef du Débiteur pour les reproductions sur papier, pour autant qu'il observe entièrement ses obligations sur la base de la présente Convention. Aux conditions émises et pour ladite Année de référence, le Débiteur est exempté de toutes les formalités imposées par la législation et la réglementation applicables, sans préjudice des autres paragraphes de cet article.

Reprobel est exemptée expressément par le Débiteur de l'obligation de communication ou d'envoi à ce dernier de tous les documents qui auraient dû lui être communiqués ou envoyés

sur la base de la législation et de la réglementation (plus particulièrement dans le cadre de la licence légale pour les Photocopies).

§ 2. Si le Débiteur n'observe pas dans les délais et/ou complètement ses obligations sur la base de la présente Convention, les dispositions (de sanction) de la loi et des arrêtés d'exécution sous la licence légale (Photocopies) et sur la base des règles de perception et de tarification de REPROBEL (Impressions) s'appliquent intégralement, sans préjudice de l'application des conditions de facture de REPROBEL. Le Débiteur reconnaît avoir pris connaissance avec attention de la législation et de la réglementation, des règles de perception et de tarification et des conditions de facture dont question.

§ 3. Dans les limites légales, REPROBEL fournira au Débiteur sur simple demande toutes les informations et documents sur le cadre légal et réglementaire, sur sa mission légale et statutaire, sur les ayants droit et le répertoire qu'elle représente, sur les critères utilisés pour la tarification (pour autant que cette tarification soit établie par REPROBEL) et sur les autres paramètres pertinents dans le cadre de la Convention.

§ 4. Les Parties conviennent que, s'il existe des indications que les paramètres de calcul fournis par le Débiteur à REPROBEL lors de la mise en œuvre de la présente Convention sont manifestement incorrects ou incomplets, un expert peut être désigné par les deux Parties conjointement ou par une des Parties séparément. Le coût de cette expertise sera intégralement à charge du Débiteur si les paramètres établis par l'expert pour l'année de référence sont plus de 20% supérieurs aux paramètres communiqués par le Débiteur à REPROBEL dans le cadre de la conclusion du contrat. Si les paramètres établis par l'expert sont moins de 10% supérieurs aux paramètres communiqués initialement par le Débiteur à REPROBEL, le coût de l'expertise sera intégralement à charge de REPROBEL. Si ledit delta se situe entre 10 et 20% (les valeurs limites de 10 et 20% incluses), le coût de l'expertise est partagé en deux entre les deux Parties.

§ 5. Le Débiteur reconnaît et accepte que, s'il ressort d'un élément objectif que les paramètres de calcul qu'il a communiqués à REPROBEL dans le cadre de la mise en œuvre de la présente Convention sont manifestement incorrects ou incomplets, REPROBEL a le droit de comptabiliser un tarif par page majoré, qui, le cas échéant sera dû par le Débiteur sur la base d'une nouvelle facturation. Cette majoration a un caractère indemnitaire.

Le tarif par page majoré dont question est:

- **0,0846 EUR** pour les Photocopies et pour la rémunération pour reprographie et la rémunération légale des éditeurs conjointement¹
- **0,1 EUR** pour les Impressions².

En cas d'une perception mixte, le montant fixe par travailleur pertinent sera adapté *mutatis mutandis* au tarif sous-jacent par page pour les reproductions sur papier dans leur ensemble.

Article 5 : Incessibilité

Les dispositions de la présente Convention ne peuvent pas être cédées par le Débiteur à des tiers sans l'accord explicite et préalable de REPROBEL.

Article 6 : Clause de divisibilité

Si une des dispositions de la présente Convention devait être déclarée nulle, invalide ou inexécutable, ceci n'affecte en rien la validité et l'applicabilité des autres dispositions de la Convention.

Article 7 : Communication entre les Parties

§ 1. Pour l'exécution de la présente Convention, toute communication entre les Parties peut être transmise aux adresses mentionnées dans l'en-tête de celle-ci, sans préjudice de la communication opérationnelle courante entre les Parties (y compris à des fins d'information, de contrôle et de reporting) qui peut se faire par voie électronique.

§ 2. Tout changement dans l'adresse ou le siège de l'une des Parties ou dans une adresse de communication numérique pertinente doit être communiqué sans délai à l'autre Partie, par écrit ou par courriel.

Article 8 : Droit applicable et clause attributive de juridiction

§ 1. Le droit belge s'applique à la présente Convention.

§ 2. Seuls les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles sont compétents pour entendre tout litige entre les Parties en ce qui concerne la présente Convention sans préjudice du droit de REPROBEL de soumettre le différend à un autre tribunal compétent.

Article 9 : Protection des données personnelles (RGPD)

Le Débiteur déclare avoir pris connaissance avec attention de la version la plus récente de la

déclaration de confidentialité de REPROBEL, qui se trouve sur son site web public.

Le Débiteur reconnaît et accepte que la préparation, la conclusion et l'exécution de la présente Convention constitue pour REPROBEL en principe une base juridique suffisante pour le traitement de ses données personnelles (en tant que personne physique ou en tant que personne de contact d'une personne morale) conformément à ladite déclaration et au RGPD ainsi que pour le transfert éventuel de ces données à des sociétés de gestion partenaires belges et étrangères de REPROBEL (également en dehors de l'UE), sans préjudice de l'exercice de ses droits sur la base et dans les limites du RGPD. Par RGPD, on entend également la législation et la réglementation belge qui a été ou sera encore adoptée en exécution du RGPD.

Article 2 :

De charger le Collège communal de procéder à l'exécution de la présente, notamment en signant la convention.

Article 3 :

De transmettre copie de la présente :

- à Reprobel ;
- au service Finances ;
- au Directeur financier.

6.2. Conclusion d'une convention de collaboration avec le mécène « ALIA 2 SCRL » dans le cadre des journées du Patrimoine 2019

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-30 qui prévoit que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

- *de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;*
- *de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire égale ou inférieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;*

Considérant la 31ème édition des journées européennes du patrimoine en wallonie « Le Patrimoine sur son 31 ! » qui se déroulera les samedi 7 et dimanche 8 septembre 2019 ;

Considérant qu'à cette occasion, l'ancien colombier de l'Abbaye de Floreffe et ses récents aménagements seront mis à l'honneur; que l'histoire du parc remis à neuf et des ouvrages hydrauliques l'entourant sera racontée à travers des visites guidées et des concerts ;

Considérant que la firme ALIA 2 SCRL, dont le siège social est situé rue Riverre, 105 à 5150 Floreffe, propose de soutenir cet événement sous forme de mécénat, à concurrence de 500,00 € ;

Considérant que cette recette sera inscrite à l'article 763/161-48 du budget ordinaire 2019 ;

Considérant qu'en date du 24 juillet 2019 et en vertu de l'article L1124, 40 modifié

par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er, 3° et 4°, un avis de légalité a été demandé au Directeur financier dans le cadre de ce projet ;

Considérant que l'incidence financière et budgétaire est inférieure à 22.000 € ; le Directeur financier a remis un avis n° 90-2019 en date du 24 juillet 2019 stipulant que son avis n'est pas obligatoire dans le cadre de ce dossier conformément à l'article L1124-40§1, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

De conclure une convention de partenariat avec la firme ALIA 2 SCRL, dont le siège social est situé rue Riverre, 105 à 5150 Floreffe, dans le cadre des journées du Patrimoine 2019 selon les modalités suivantes :

Article 1

Le mécène accepte, à concurrence de la somme de 500,00 € HTVA, de soutenir l'organisation des journées du Patrimoine 2019 qui se tiendront au parc paysager de l'ancien colombier de l'Abbaye de Floreffe les samedi 7 et dimanche 8 septembre 2019.

Article 2

En contrepartie de la somme versée, le bénéficiaire témoignera sa reconnaissance au Mécène en lui offrant la visibilité suivante :

-Logo de l'entreprise sur un panneau sur le site de l'évènement les samedi 7 et dimanche 8 septembre 2019.

Article 3

Le paiement de la somme convenue à l'article 1 fera l'objet d'une facture établie par le bénéficiaire, à l'attention du mécène, après signature de la présente.

Article 4

Dans l'éventualité d'une annulation de l'évènement pour quelque raison que ce soit, cet accord sera considéré comme nul et non avenue. Le bénéficiaire restituera immédiatement au Mécène les sommes déjà versées, sous déduction des dépenses engagées et dûment justifiées.

Article 5

En cas de litige, les partenaires s'efforceront de trouver un accord à l'amiable.

Dans la mesure où aucune conciliation n'aboutirait, le litige résultant de la présente convention sera du ressort des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur.

Article 2 :

D'inscrire cette recette à l'article 763/161-48 du budget ordinaire 2019.

Article 3 :

De transmettre une copie de la présente délibération :

- au Directeur financier ;
- au service Finances ;
- au service Patrimoine ;
- au Mécène.

6.3. Conclusion d'une convention de collaboration avec le mécène « BAJART SA » dans le cadre des journées du Patrimoine 2019

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-30 qui prévoit que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er, 3° et 4° qui

précise que le Directeur financier est chargé :

- *de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;*
- *de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire égale ou inférieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;*

Considérant la 31ème édition des journées européennes du patrimoine en wallonie « Le Patrimoine sur son 31 ! » qui se déroulera les samedi 7 et dimanche 8 septembre 2019 ;

Considérant qu'à cette occasion, l'ancien colombier de l'Abbaye de Floreffe et ses récents aménagements seront mis à l'honneur; que l'histoire du parc remis à neuf et des ouvrages hydrauliques l'entourant sera racontée à travers des visites guidées et des concerts ;

Considérant que la firme BAJART SA, dont le siège social est situé rue de l'innovation 7 à 5150 Suarlée, propose de soutenir cet événement sous forme de mécénat, à concurrence de 750,00 € ;

Considérant que cette recette sera inscrite à l'article 763/161-48 du budget ordinaire 2019 ;

Considérant qu'en date du 24 juillet 2019 et en vertu de l'article L1124, 40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er, 3° et 4°, un avis de légalité a été demandé au Directeur financier dans le cadre de ce projet ;

Considérant que l'incidence financière et budgétaire est inférieure à 22.000 € ; le Directeur financier a remis un avis n° 90-2019 en date du 24 juillet 2019 stipulant que son avis n'est pas obligatoire dans le cadre de ce dossier conformément à l'article L1124-40§1, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

De conclure une convention de partenariat avec la firme BAJART SA, dont le siège social est situé rue de l'innovation 7 à 5150 Suarlée, dans le cadre des journées du Patrimoine 2019 selon les modalités suivantes :

Article 1

Le mécène accepte, à concurrence de la somme de 750,00 € HTVA, de soutenir l'organisation des journées du Patrimoine 2019 qui se tiendront au parc paysager de l'ancien colombier de l'Abbaye de Floreffe les samedi 7 et dimanche 8 septembre 2019.

Article 2

En contrepartie de la somme versée, le bénéficiaire témoignera sa reconnaissance au Mécène en lui offrant la visibilité suivante :

-Logo de l'entreprise sur un panneau sur le site de l'évènement les samedi 7 et dimanche 8 septembre 2019.

Article 3

Le paiement de la somme convenue à l'article 1 fera l'objet d'une facture établie par le bénéficiaire, à l'attention du mécène, après signature de la présente.

Article 4

Dans l'éventualité d'une annulation de l'évènement pour quelque raison que ce soit, cet accord sera considéré comme nul et non avenue. Le bénéficiaire restituera immédiatement au Mécène les sommes déjà versées, sous déduction des dépenses engagées et dûment justifiées.

Article 5

En cas de litige, les partenaires s'efforceront de trouver un accord à l'amiable.

Dans la mesure où aucune conciliation n'aboutirait, le litige résultant de la présente convention sera du ressort des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur.

Article 2 :

D'inscrire cette recette à l'article 763/161-48 du budget ordinaire 2019.

Article 3 :

De transmettre une copie de la présente délibération :

- au Directeur financier ;
- au service Finances ;
- au service Patrimoine ;
- au Mécène.

6.4. Conclusion d'une convention de collaboration avec le mécène « NONET SA » dans le cadre des journées du Patrimoine 2019

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-30 qui prévoit que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

- *de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;*
- *de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire égale ou inférieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;*

Considérant la 31ème édition des journées européennes du patrimoine en wallonie « Le Patrimoine sur son 31 ! » qui se déroulera les samedi 7 et dimanche 8 septembre 2019 ;

Considérant qu'à cette occasion, l'ancien colombier de l'Abbaye de Floreffe et ses récents aménagements seront mis à l'honneur; que l'histoire du parc remis à neuf et des ouvrages hydrauliques l'entourant sera racontée à travers des visites guidées et des concerts ;

Considérant que la firme NONET SA, dont le siège social est situé rue des Artisans, 10 à 5150 Floreffe, propose de soutenir cet événement sous forme de mécénat, à concurrence de 750,00 € ;

Considérant que cette recette sera inscrite à l'article 763/161-48 du budget ordinaire 2019 ;

Considérant qu'en date du 24 juillet 2019 et en vertu de l'article L1124, 40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er, 3° et 4°, un avis de légalité a été demandé au Directeur financier dans le cadre de ce projet ;

Considérant que l'incidence financière et budgétaire est inférieure à 22.000 € ; le Directeur financier a remis un avis n° 90-2019 en date du 24 juillet 2019 stipulant que son avis n'est pas obligatoire dans le cadre de ce dossier conformément à l'article L1124-40§1, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

De conclure une convention de partenariat avec la firme NONET SA, dont le siège social est situé rue des Artisans, 10 à 5150 Floreffe, dans le cadre des journées du Patrimoine 2019 selon les modalités suivantes :

Article 1

Le mécène accepte, à concurrence de la somme de 750,00 € HTVA, de soutenir l'organisation des journées du Patrimoine 2019 qui se tiendront au parc paysager de l'ancien colombier de l'Abbaye de Floreffe les samedi 7 et dimanche 8 septembre 2019.

Article 2

En contrepartie de la somme versée, le bénéficiaire témoignera sa reconnaissance au Mécène en lui offrant la visibilité suivante :

-Logo de l'entreprise sur un panneau sur le site de l'évènement les samedi 7 et dimanche 8 septembre 2019.

Article 3

Le paiement de la somme convenue à l'article 1 fera l'objet d'une facture établie par le bénéficiaire, à l'attention du mécène, après signature de la présente.

Article 4

Dans l'éventualité d'une annulation de l'évènement pour quelque raison que ce soit, cet accord sera considéré comme nul et non avenue. Le bénéficiaire restituera immédiatement au Mécène les sommes déjà versées, sous déduction des dépenses engagées et dûment justifiées.

Article 5

En cas de litige, les partenaires s'efforceront de trouver un accord à l'amiable.

Dans la mesure où aucune conciliation n'aboutirait, le litige résultant de la présente convention sera du ressort des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur.

Article 2 :

D'inscrire cette recette à l'article 763/161-48 du budget ordinaire 2019.

Article 3 :

De transmettre une copie de la présente délibération :

- au Directeur financier ;
- au service Finances ;
- au service Patrimoine ;
- au Mécène.

6.5. Conclusion d'une convention de collaboration avec le mécène « LABOMOSAN SA » dans le cadre des journées du Patrimoine 2019

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-30 qui prévoit que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout

projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

• de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire égale ou inférieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Considérant la 31^{ème} édition des journées européennes du patrimoine en wallonie « Le Patrimoine sur son 31 ! » qui se déroulera les samedi 7 et dimanche 8 septembre 2019 ;

Considérant qu'à cette occasion, l'ancien colombier de l'Abbaye de Floreffe et ses récents aménagements seront mis à l'honneur; que l'histoire du parc remis à neuf et des ouvrages hydrauliques l'entourant sera racontée à travers des visites guidées et des concerts ;

Considérant que la firme LABOMOSAN SA, dont le siège social est situé chemin du Fond des Coupes, 6 à 5150 Floreffe, propose de soutenir cet événement sous forme de mécénat, à concurrence de 300,00 € ;

Considérant que cette recette sera inscrite à l'article 763/161-48 du budget ordinaire 2019 ;

Considérant qu'en date du 24 juillet 2019 et en vertu de l'article L1124, 40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1^{er}, 3^o et 4^o, un avis de légalité a été demandé au Directeur financier dans le cadre de ce projet ;

Considérant que l'incidence financière et budgétaire est inférieure à 22.000 € ; le Directeur financier a remis un avis n° 90-2019 en date du 24 juillet 2019 stipulant que son avis n'est pas obligatoire dans le cadre de ce dossier conformément à l'article L1124-40§1, 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

De conclure une convention de partenariat avec la firme LABOMOSAN SA, dont le siège social est situé chemin du Fond des Coupes, 6 à 5150 Floreffe, dans le cadre des journées du Patrimoine 2019 selon les modalités suivantes :

Article 1

Le mécène accepte, à concurrence de la somme de 300,00 € HTVA, de soutenir l'organisation des journées du Patrimoine 2019 qui se tiendront au parc paysager de l'ancien colombier de l'Abbaye de Floreffe les samedi 7 et dimanche 8 septembre 2019.

Article 2

En contrepartie de la somme versée, le bénéficiaire témoignera sa reconnaissance au Mécène en lui offrant la visibilité suivante :

-Logo de l'entreprise sur un panneau sur le site de l'évènement les samedi 7 et dimanche 8 septembre 2019.

Article 3

Le paiement de la somme convenue à l'article 1 fera l'objet d'une facture établie par le bénéficiaire, à l'attention du mécène, après signature de la présente.

Article 4

Dans l'éventualité d'une annulation de l'évènement pour quelque raison que ce soit, cet accord sera considéré comme nul et non avenue. Le bénéficiaire restituera immédiatement au Mécène

les sommes déjà versées, sous déduction des dépenses engagées et dûment justifiées.

Article 5

En cas de litige, les partenaires s'efforceront de trouver un accord à l'amiable.

Dans la mesure où aucune conciliation n'aboutirait, le litige résultant de la présente convention sera du ressort des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur.

Article 2 :

D'inscrire cette recette à l'article 763/161-48 du budget ordinaire 2019.

Article 3 :

De transmettre une copie de la présente délibération :

- au Directeur financier ;
- au service Finances ;
- au service Patrimoine ;
- au Mécène.

6.6. Conclusion d'une convention de collaboration avec le mécène « LUDWIG AUDIO » dans le cadre des journées du Patrimoine 2019

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-30 qui prévoit que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Considérant la 31ème édition des journées européennes du patrimoine en wallonie « Le Patrimoine sur son 31 ! » qui se déroulera les samedi 7 et dimanche 8 septembre 2019 ;

Considérant qu'à cette occasion, l'ancien colombier de l'Abbaye de Floreffe et ses récents aménagements seront mis à l'honneur; que l'histoire du parc remis à neuf et des ouvrages hydrauliques l'entourant sera racontée à travers des visites guidées et des concerts ;

Considérant que la firme LUDWIG AUDIO, dont le siège social est situé rue de Sovimont, 16A à 5150 Sovimont, propose de soutenir cet événement sous forme de mécénat, que cette aide sera plus particulièrement centrée sur le prêt de matériel de sonorisation ;

Considérant qu'en date du 24 juillet 2019 et en vertu de l'article L1124, 40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er, 3° et 4°, un avis de légalité a été demandé au Directeur financier dans le cadre de ce projet;

Considérant que l'incidence financière et budgétaire est inférieure à 22.000 € ; le Directeur financier a remis un avis n° 90-2019 en date du 24 juillet 2019 stipulant que son avis n'est pas obligatoire dans le cadre de ce dossier conformément à l'article L1124-40§1, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

De conclure une convention de partenariat avec la firme LUDWIG AUDIO, dont le siège social est situé rue de Sovimont, 16A à 5150 Sovimont, dans le cadre des journées du Patrimoine 2019 selon les modalités suivantes :

Article 1

Le mécène accepte de soutenir l'organisation des journées du Patrimoine 2019 qui se tiendront au parc paysager de l'ancien colombier de l'Abbaye de Floreffe les samedi 7 et dimanche 8 septembre 2019. L'aide sera plus particulièrement centrée sur le prêt de matériel

de sonorisation.

Article 2

En contrepartie de l'aide fournie, le bénéficiaire témoignera sa reconnaissance au Mécène en lui offrant la visibilité suivante :

-Logo de l'entreprise sur un panneau sur le site de l'évènement les samedi 7 et dimanche 8 septembre 2019.

Article 3

Dans l'éventualité d'une annulation de l'évènement pour quelque raison que ce soit, cet accord sera considéré comme nul et non avenue. Le bénéficiaire restituera immédiatement au Mécène les sommes déjà versées, sous déduction des dépenses engagées et dûment justifiées.

Article 4

En cas de litige, les partenaires s'efforceront de trouver un accord à l'amiable.

Dans la mesure où aucune conciliation n'aboutirait, le litige résultant de la présente convention sera du ressort des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur.

Article 2 :

De transmettre une copie de la présente délibération :

- au service Patrimoine ;
- au Mécène.

7. Marché(s) public(s) de fournitures

7.1. Centrale d'achat - Acquisition d'un véhicule destiné au transport de 4 personnes, type volkswagen E-Golf dans le cadre de la convention passée entre la Commune de Floreffe et le Service public de Wallonie, Direction générale transversale du Budget (À COMPLÉTER)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment les articles L1222-7 et L1311-3 qui stipulent :

art. L1222-7

§ 1 al. 1. Le conseil communal décide d'adhérer à une centrale d'achat.

§ 2 al. 1. Le conseil communal définit les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décide de recourir à la centrale d'achat à laquelle il a adhéré pour y répondre.

al. 2. En cas d'urgence impérieuse résultant d'évènements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte, lors de sa plus prochaine séance.

§ 3 al. 1. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 2, alinéa 1er, au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier, pour des dépenses relevant du budget ordinaire.

al. 2. La délégation au directeur général ou à un autre fonctionnaire est limitée aux commandes d'un montant inférieur à 3.000 euros H.T.V.A.

§ 4 al. 1. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 2, alinéa 1er, au collège communal ou au directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire.

al. 2. La délégation au collège communal est limitée aux commandes d'un montant inférieur à :

- 15.000 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants ;
- 30.000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants ;
- 60.000 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

al. 3. La délégation au directeur général est limitée aux commandes d'un montant inférieur à 1.500 euros H.T.V.A.

§ 5 al. 1. Toute délégation octroyée par le conseil communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.

§ 6 al. 1. En cas de délégation de compétences du conseil communal au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément aux paragraphes 3 et 4, l'obligation d'information du conseil communal prévue au paragraphe 2, alinéa 2, n'est pas

applicable.

§ 7 al. 1. Le collège communal passe la commande et assure le suivi de son exécution.
al. 2. En cas de délégation de compétences du conseil communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément au paragraphe 3, les compétences du collège communal visées à l'alinéa 1er sont exercées respectivement par le directeur général ou le fonctionnaire délégué.

al. 3. En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général, conformément au paragraphe 4, les compétences du collège communal visées à l'alinéa 1er sont exercées par le directeur général.

§ 8 al. 1. Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter les montants visés aux paragraphes 3 et 4.

L1311-3.

Aucun paiement sur la caisse communale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au budget, d'un crédit spécial, ou d'un crédit provisoire alloué dans les conditions et limites fixées par le Gouvernement.;

Vu la délibération du 28 février 2019 par laquelle le Conseil communal a octroyé diverses délégations en matière de marchés publics conjoint soit au Collège communal, soit à la Directrice générale, conformément à l'article L1222-7 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1^{er}, 3^o et 4^o qui précise que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;
- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire égale ou inférieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et notamment les articles 2, 7^o et 47 qui stipulent :

Art.2 : Pour l'application de la présente loi, on entend par :

7^o activités d'achat centralisées : des activités menées en permanence qui prennent l'une des formes suivantes :

- a) l'acquisition de fournitures et/ou de services destinés à des adjudicateurs ;
- b) la passation de marchés publics et d'accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services destinés à des adjudicateurs ;

Activités d'achats centralisées et centrales d'achat

Art. 47. § 1^{er}. Un pouvoir adjudicateur peut acquérir des fournitures et/ou des services auprès d'une centrale d'achat proposant les activités d'achat centralisées visées à l'article 2, 7^o, a).

Il peut également bénéficier, en ce qui concerne des travaux, des fournitures et/ou des services, des activités d'achat centralisées d'une centrale d'achat telles que visées à l'article 2,7^o, b),

1^o par le biais d'un marché conclu par ladite centrale d'achat;

2^o dans le cadre d'un système d'acquisition dynamique mis en place par une centrale d'achat;

ou

3^o dans la mesure indiquée à l'article 43, § 1^{er}, alinéa 2, par le biais d'un accord-cadre conclu par cette centrale d'achat.

Lorsqu'un système d'acquisition dynamique mis en place par une centrale d'achat peut être utilisé par d'autres pouvoirs adjudicateurs, ce fait est signalé dans l'avis de marché mettant ledit système d'acquisition dynamique en place.

§ 2. Un pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation

Toutefois, le pouvoir adjudicateur concerné est responsable de l'exécution des obligations relatives aux parties dont il se charge lui-même, telles que :

- 1^o la passation d'un marché dans le cadre d'un système d'acquisition dynamique mis en

place par une centrale d'achat;

2° la remise en concurrence en vertu d'un accord-cadre conclu par une centrale d'achat ;

3° en vertu de l'article 43, § 5, 1° ou 2°, le choix de l'opérateur économique partie à l'accord-cadre qui exécutera une tâche donnée en vertu de l'accord-cadre conclu par une centrale d'achat.

§ 3. Dans le cadre de toutes les procédures de passation menées par une centrale d'achat, il est fait usage de moyens de communication électroniques, conformément aux exigences de l'article 14.

§ 4. Les pouvoirs adjudicateurs peuvent, sans appliquer les procédures prévues par la présente loi, attribuer à une centrale d'achat un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées.

Ces marchés publics de services peuvent également comprendre la fourniture d'activités d'achat auxiliaires. ;

Vu la délibération du Conseil communal datée du 27 avril 2009 décidant d'approuver les termes de la convention relative à l'adhésion à la centrale des marchés publics réalisés par le Service public Wallonie ;

Vu la convention passée entre l'Administration communale de Floreffe et la Région wallonne, Service public Wallonie, DG transversale Budget (SPW-DGT2) signée en date du 08 juin 2009 ;

Considérant que, via cette convention, le SPW-DGT2 agit en tant que centrale de marché au sens de l'art. 2,7° et 47 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant que, via cette convention, le SPW-DGT2 s'engage à faire bénéficier la Commune de Floreffe des clauses et conditions de ses conventions et cahiers des charges relatifs à des marchés de fournitures ;

Considérant que le Service Public de Wallonie se charge des procédures de marché selon la législation en vigueur et que la simplification des procédures de marchés publics engendre pour la Commune des économies d'échelle non négligeables ;

Considérant qu'il convient de définir les besoins en termes de fournitures de la commune et de décider de recourir à la centrale d'achat à laquelle la Conseil communal a adhéré ;

Considérant que dans le cas d'espèce (marché à l'extraordinaire au delà de 15.000€ HTVA), le Conseil communal est le seul organe compétent ;

Considérant que le véhicule communal, immatriculé LYZ498 première date de mise en circulation 29 septembre 2005 est devenu vétuste ;

Considérant que la commune souhaite pourvoir à son remplacement et acheter un véhicule électrique

Considérant que les besoins de l'Administration peuvent être définis comme suit :
- acquisition d'un véhicule destiné au transport de 4 personnes, 4 portes et un hayon (VE2) de marque VW E-Golf ;

Considérant que le Service public de Wallonie a attribué jusqu'au 29 mars 2020 un marché référencé T0.05.01 - 16P19 - lot 13 relatif à l'acquisition d'un véhicule destiné au transport de 4 personnes, 4 portes et un hayon de marque VW E-Golf attribué à la SA D'Ieteren, 50 rue du Mail, 1050 BRUXELLES ;

Considérant que le montant du véhicule est estimé comme suit :

Option	Description - Volkswagen E-Golf	PU	Total	% TVA
	VW E-Golf	26.651,25	26.651,25	21
A3	Climatisation	0,00	0,00	21
A4	Autoradio et Gps et Bluetooth	0,00	0,00	21
A5-c	Fourniture et placement d'un autoradio RDS et le lecteur CD ou MP3 avec commande au volant	0,00	0,00	21
A6	Kit de 2 tapis en caoutchouc d'origine	0,00	64,00	21
A14	Airbags latéraux	0,00	0,00	21
A18	Aide au stationnement arrière pour signalisation sonore	495,00	495,00	21
A19	Régulateur de vitesse	0,00	0,00	21
A22	Kit main libre Bluetooth	0,00	0,00	21
C24	Accès à la gamme complète des couleurs	0,00	0,00	21
D4	Phares antibrouillard avant	0,00	0,00	21
	Total HTVA :		€ 27.210,25	
	TVA 21 % :		€ 5.714,15	
	Total TVAC :		€ 32.924,40	

Considérant que l'avis du Directeur financier a été demandé en date du xxxxxxxx 2019 ;

Vu l'avis de légalité favorable n°xxxxxx du xxxxxx 2019 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les crédits inscrits à l'article 104/743-52/2019001 du budget extraordinaire 2019 (33.000€) ;

Vu les subsides accordés par l'Arrêté ministériel du 3 juin 2019 pour un montant de 14.694,43 euros inscrits à l'article 104/665-52/2019001 ;

Considérant que la dépense sera financée pour le solde par un emprunt prévu à l'article 104/961-51/2019001 du budget extraordinaire 2019 (24800€),

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

De recourir à la centrale de marché du Service public de Wallonie afin d'acquérir un véhicule Volkswagen E-Golf .

Ce véhicule correspond à la fiche technique AUT 13/35 - réf marché: T0.05.01 - 16P19 - Lot 13 du SPW ayant une validité jusqu'au 29 mars 2020.

Article 2 :

D'estimer les montants des acquisitions à la somme approximative de 32.924,40 € TVAC pour la VW E-Golf.
Ce montant ont valeur d'indication, sans plus.

Article 3 :

De consulter le fournisseur, D'ieteren SA, Belgique - 50 rue du Mail à 1050 BRUXELLES , ayant obtenu le marché public lancé par le Service public Wallonie, pour les véhicules de ce type.

Article 4 :

Les crédits sont inscrits à l'article 104/961-51-2019001 du budget extraordinaire 2019.

Les subsides sont inscrits à l'article 104/665-52/2019001 suivant l'Arrêté ministériel du 3 juin 2019.

La dépense sera financée par un emprunt prévu à l'article 104/743-52/2019001 du budget extraordinaire 2019.

Article 5 :

De transmettre la présente délibération :

- au Directeur financier, pour information ;
- au service communal des Travaux ;
- au service communal des Marchés publics.

7.2. Marché relatif à la fourniture de métaux pour la ferronnerie - Années 2020 à 2023 - Choix de mode de passation du marché public - Fixation des conditions du cahier spécial des charges - Approbation du devis estimatif

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment les articles L1222-3, L1222-4 et L1311-3, qui stipulent :

art. L1222-3

§ 1 al. 1. Le conseil communal choisit la procédure de passation et fixe les conditions des marchés publics.

al. 2. En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte lors de sa plus prochaine séance.

§ 2 al. 1. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier, pour des dépenses relevant du budget ordinaire.

al. 2. La délégation au directeur général ou à un autre fonctionnaire est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à 3.000 euros H.T.V.A.

§ 3 al. 1. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal ou au directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire.

al. 2. La délégation au collège communal est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à :

15.000 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants;

30.000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants;

60.000 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

al. 3. La délégation au directeur général est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à 1.500 euros H.T.V.A.

§ 4 al. 1. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal ou au directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire.

§ 5 al. 1. Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter les montants visés aux paragraphes 2 et 3.

art. L1222-4

§ 1 al. 1. Le collège communal engage la procédure, attribue le marché public et assure le suivi de son exécution.

al. 2. Le collège communal peut apporter au marché public toute modification en cours d'exécution.

§ 2 al. 1. En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L1222-3, par. 2, les compétences du collège communal visées au paragraphe 1er sont exercées respectivement par le directeur général ou

le fonctionnaire délégué.

al. 2. En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général, conformément à l'article L1222-3, par. 3, les compétences du collège communal visées au paragraphe 1er sont exercées par le directeur général.

§ 3 al. 1. En cas de délégation de compétences du conseil communal au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L1222-3, par. 2 et 3, l'obligation d'information du conseil communal prévue à l'article L1222-3, par. 1er, alinéa 2, n'est pas applicable.

"Art. L1311-3.

Aucun paiement sur la caisse communale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au budget, d'un crédit spécial, ou d'un crédit provisoire alloué dans les conditions et limites fixées par le Gouvernement ;

Vu la délibération du 28 février 2019 par laquelle le Conseil communal a notamment donné délégation de ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des **marchés publics**, visées à l'article L1222-3, par. 1 al. 1 du CDLD, **au Collège communal** dans les limites des crédits inscrits au budget **extraordinaire** et dont le montant estimé est inférieur ou égal à 15.000 € hors TVA ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L3122-2, 4° qui stipule que la décision d'attribution d'un marché public de **fournitures** passé en **procédure négociée sans publication préalable** excédant **31.000 €** doit être transmis à la Tutelle dans les 15 jours de son adoption ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L3113-1 alinéa 3 qui stipule :

Le Gouvernement peut autoriser la transmission de l'acte accompagné de ses pièces justificatives à l'autorité de tutelle par la voie électronique conformément aux modalités qu'il détermine ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 septembre 2011 pris en exécution de l'article L3113-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la transmission électronique des actes relevant de la tutelle administrative ;

Vu la délibération du 24 mai 2012 par laquelle le Collège communal décide d'adhérer à E-tutelle;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1^{er}, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;
- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire égale ou inférieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, §1, 1° a) qui stipule la possibilité de recourir à la procédure négociée sans publicité dans le cas d'un marché public portant sur un montant HTVA inférieur aux montants fixés par le Roi ainsi que les articles 16, 58 :

Estimation du montant du marché

Art. 16

Le montant du marché doit être estimé. Le Roi fixe les règles régissant l'estimation du montant du marché.

Sauf disposition contraire, tous les montants de la présente loi s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée.

Division des marchés en lots

Art. 58

§ 1 Le pouvoir adjudicateur peut décider de passer un marché sous la forme de lots distincts, auquel cas il en fixe la nature, le volume, l'objet, la répartition et les caractéristiques dans les documents du marché.

Pour les marchés de fournitures, de services et de travaux dont le montant estimé est égal ou supérieur au seuil européen révisable pour la publicité européenne, tel qu'applicable aux marchés publics de fournitures et de services passés par les pouvoirs adjudicateurs fédéraux, tous les pouvoirs adjudicateurs doivent envisager la division du marché en lots et, s'ils décident de ne pas diviser en lots, les raisons principales doivent être mentionnées dans les documents du marché ou dans les informations visées à l'article 164, par. 1er.

Si le pouvoir adjudicateur choisit de passer un marché sous la forme de lots distincts, il a le droit de n'en attribuer que certains et, éventuellement, de décider que les autres lots feront l'objet d'un ou de plusieurs nouveaux marchés, au besoin selon une autre procédure de passation.

Dans l'avis de marché, le pouvoir adjudicateur indique s'il est possible de soumettre une offre pour un seul lot, pour plusieurs lots ou pour tous les lots.

§ 2 Le pouvoir adjudicateur peut, même lorsqu'il est possible de soumettre une offre pour plusieurs lots ou tous les lots, limiter le nombre de lots qui peuvent être attribués à un seul soumissionnaire, à condition que le nombre maximal de lots par soumissionnaire soit inscrit dans l'avis de marché. Le pouvoir adjudicateur indique dans les documents du marché les critères ou règles objectifs et non discriminatoires qu'il entend appliquer pour déterminer quels lots seront attribués lorsque l'application des critères d'attribution conduirait à attribuer à un soumissionnaire un nombre de lots supérieur au nombre maximal.

Principes généraux pour la sélection et l'attribution

Art. 66. § 1^{er}.

Les marchés sont attribués sur la base du ou des critères d'attribution fixés conformément à l'article 81, pour autant que le pouvoir adjudicateur ait vérifié que toutes les conditions suivantes sont réunies :

1° l'offre est conforme aux exigences, conditions et critères énoncés dans l'avis de marché et dans les documents du marché, compte tenu, le cas échéant, des variantes ou options;

2° l'offre provient d'un soumissionnaire qui n'est pas exclu de l'accès au marché sur la base des articles 67 à 70 et qui répond aux critères de sélection fixés par le pouvoir adjudicateur et, le cas échéant, aux règles et critères non discriminatoires visés à l'article 79, § 2, alinéa 1^{er}.

Sans préjudice du paragraphe 2, lorsque le pouvoir adjudicateur constate que l'offre du soumissionnaire auquel il se propose d'attribuer ne respecte pas les obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social ou du travail et mentionnées à l'article 7, il décide de ne pas attribuer le marché au soumissionnaire qui a remis ladite offre, pour autant qu'il s'agit d'une obligation dont le non-respect est également sanctionné pénalement. Dans les autres cas où il constate que cette offre ne satisfait pas aux obligations susmentionnées, il peut procéder de la même manière.

Critères d'attribution du marché

Art. 81. § 1^{er}.

Le pouvoir adjudicateur se fonde, pour attribuer les marchés publics, sur l'offre économiquement la plus avantageuse.

§ 2. L'offre économiquement la plus avantageuse du point de vue du pouvoir adjudicateur est, au choix, déterminée :

1° sur la base du prix;

2° sur la base du coût, selon une approche fondée sur le rapport coût/efficacité, telle que le coût du cycle de vie, conformément à l'article 82;

3° en se fondant sur le meilleur rapport qualité/prix qui est évalué sur la base du prix ou du coût ainsi que des critères comprenant des aspects qualitatifs, environnementaux et/ou sociaux liés à l'objet du marché public concerné.

Parmi ces critères, il peut y avoir notamment :

a) la qualité, y compris la valeur technique, les caractéristiques esthétiques et fonctionnelles, l'accessibilité, la conception pour tous les utilisateurs, les caractéristiques sociales, environnementales et innovantes, le commerce et les conditions dans lesquels il est pratiqué ;

b) l'organisation, les qualifications et l'expérience du personnel assigné à l'exécution du marché, lorsque la qualité du personnel assigné peut avoir une influence significative sur le niveau d'exécution du marché;

c) le service après-vente, l'assistance technique et les conditions de livraison, telles que la date de livraison, le mode de livraison et le délai de livraison ou d'exécution.

Le facteur coût peut également prendre la forme d'un prix ou d'un coût fixe sur la base duquel les opérateurs économiques seront en concurrence sur les seuls critères de qualité.

§ 3. Les critères d'attribution sont réputés être liés à l'objet du marché public lorsqu'ils se rapportent aux travaux, fournitures ou services à fournir en vertu du marché à quelque égard que ce soit et à n'importe quel stade de leur cycle de vie, y compris les facteurs intervenant dans :

1° le processus spécifique de production, de fourniture ou de commercialisation desdits travaux, produits ou services, ou

2° un processus spécifique lié à un autre stade de leur cycle de vie, même lorsque ces facteurs ne font pas partie de leur contenu matériel.

Les critères d'attribution n'ont pas pour effet de conférer une liberté de choix illimitée au pouvoir adjudicateur. Ils garantissent la possibilité d'une véritable concurrence et sont assortis de précisions qui permettent de vérifier concrètement les informations fournies par les soumissionnaires pour évaluer dans quelle mesure les offres répondent aux critères d'attribution. En cas de doute, le pouvoir adjudicateur vérifie concrètement l'exactitude des informations et éléments de preuve fournis par les soumissionnaires.

Ces critères doivent être indiqués dans l'avis de marché ou dans un autre document du marché.

§ 4. Pour les marchés publics égaux ou supérieurs aux montants fixés pour la publicité européenne, le pouvoir adjudicateur précise, dans les documents du marché, la pondération relative qu'il attribue à chacun des critères choisis pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse, sauf lorsqu'elle est déterminée sur la seule base du prix.

Cette pondération peut être exprimée en prévoyant une fourchette dont la différence entre le minimum et le maximum est appropriée.

Lorsque la pondération n'est pas possible pour des raisons objectives, le pouvoir adjudicateur mentionne les critères par ordre décroissant d'importance.

Pour les marchés publics inférieurs aux montants précités, le pouvoir adjudicateur précise soit la pondération relative qu'il attribue à chacun des critères choisis pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse, soit leur ordre décroissant d'importance. A défaut, les critères d'attribution ont la même valeur.

§ 5. Le Roi peut fixer des modalités additionnelles concernant les critères d'attribution.

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment les articles 90 et 11 alinéa 1, 2) qui stipulent que la dépense à approuver lors d'une **procédure négociée sans publicité** ne doit pas dépasser 144.000 € HTVA ainsi que ses articles 92 à 95 relatifs au déroulement et à la conclusion du marché en procédure négociée sans publication préalable ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures et notamment son article 5 qui stipule :

Art.5

Le présent arrêté régit à l'exécution des marchés relevant du champ d'application des titres 2 et 3 de la loi et du titre 2 de la loi défense et sécurité.

Sans préjudice de l'article 6, §5, le présent arrêté n'est pas applicable aux marchés dont le montant estimé n'atteint pas 30.000 euros ;

Considérant le cahier des charges N° PK/2019-2024/ID458 relatif au marché « Marché stock fourniture de métaux pour la ferronnerie - Années 2020 à 2023 » établi par le Service Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 50.930,01 € TVAC (42.090,92 € HTVA) ;

Considérant qu'il convient de désigner un adjudicataire pour la livraison de métaux

pour le service Travaux dans le cadre de leurs divers chantiers prévus de 2020 à 2023 ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 48 mois, commençant au 01 janvier 2020 pour se terminer au 31 décembre 2023 ;

Qu'en vertu de l'article L3122-2, 4° précité, il n'y aura pas lieu en fonction du montant d'attribution d'envoyer le présent marché à la Tutelle ;

Considérant qu'au vu de la nature et du montant du marché, il est proposé de choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du présent marché ;

Considérant qu'un avis de légalité a été demandé au Directeur financier en date du 12 août 2019 ;

Vu l'avis de légalité favorable n° 106-2019 daté du 14 août 2019 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40§1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que cette dépense sera prévue aux budgets extraordinaires des années 2020 à 2023 ainsi que les recettes y relatives,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

De choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché public de « Marché relatif à la fourniture de métaux pour ferronnerie - Années 2020 à 2023 ».

Article 2 :

De fixer les conditions de ce marché sur base des règles générales d'exécution et du cahier spécial des charges n° N° PK/2020-2023/ID458.

Article 3 :

D'approuver le devis estimatif au montant de 50.930,01 € TVAC (42.090,92 € HTVA) sur 4 ans.

Article 4 :

De prévoir les crédits aux budgets extraordinaires 2020 à 2023.

Article 5 :

De transmettre une copie de la présente décision :

- au Directeur financier ;
- au service Marchés publics ;
- au service Travaux.

7.3. Marché de fourniture de béton et stabilisés pour le service Travaux - Années 2020 et 2021 - Choix du mode de passation du marché public - Fixation des conditions du cahier spécial des charges - Approbation du devis estimatif

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment les articles L1222-3, L1222-4 et L1311-3, qui stipulent :

art. L1222-3

§ 1 al. 1. Le conseil communal choisit la procédure de passation et fixe les conditions des marchés publics.

al. 2. En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte lors de sa plus prochaine séance.

§ 2 al. 1. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier, pour des dépenses relevant du budget ordinaire.

al. 2. La délégation au directeur général ou à un autre fonctionnaire est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à 3.000 euros H.T.V.A.

§ 3 al. 1. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal ou au directeur général pour des dépenses relevant du budget *extraordinaire.*

al. 2. La délégation au collège communal est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à :

15.000 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants;

30.000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants;

60.000 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

al. 3. La délégation au directeur général est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à 1.500 euros H.T.V.A.

§ 4 al. 1. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal ou au directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire.

§ 5 al. 1. Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter les montants visés aux paragraphes 2 et 3.

art. L1222-4

§ 1 al. 1. Le collège communal engage la procédure, attribue le marché public et assure le suivi de son exécution.

al. 2. Le collège communal peut apporter au marché public toute modification en cours d'exécution.

§ 2 al. 1. En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L1222-3, par. 2, les compétences du collège communal visées au paragraphe 1er sont exercées respectivement par le directeur général ou le fonctionnaire délégué.

al. 2. En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général, conformément à l'article L1222-3, par. 3, les compétences du collège communal visées au paragraphe 1er sont exercées par le directeur général.

§ 3 al. 1. En cas de délégation de compétences du conseil communal au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L1222-3, par. 2 et 3, l'obligation d'information du conseil communal prévue à l'article L1222-3, par. 1er, alinéa 2, n'est pas applicable.

"Art. L1311-3.

Aucun paiement sur la caisse communale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au budget, d'un crédit spécial, ou d'un crédit provisoire alloué dans les conditions et limites fixées par le Gouvernement » ;

Vu la délibération du 28 février 2019 par laquelle le Conseil communal a notamment donné délégation de ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des **marchés publics**, visées à l'article L1222-3, par. 1 al. 1 du CDLD, **au Collège communal** dans les limites des crédits inscrits au budget **extraordinaire** et dont le montant estimé est inférieur ou égal à 15.000 € hors TVA ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L3122-2, 4° qui stipule que la décision d'attribution d'un marché public de **fournitures** passé en **procédure négociée sans publication préalable** excédant **31.000 €** doit être transmis à la Tutelle dans les 15 jours de son adoption ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L3113-1 alinéa 3 qui stipule :

Le Gouvernement peut autoriser la transmission de l'acte accompagné de ses pièces justificatives à l'autorité de tutelle par la voie électronique conformément aux modalités qu'il

détermine ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 septembre 2011 pris en exécution de l'article L3113-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la transmission électronique des actes relevant de la tutelle administrative ;

Vu la délibération du 24 mai 2012 par laquelle le Collège communal décide d'adhérer à E-tutelle ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1^{er}, 3^o et 4^o qui précise que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;
- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire égale ou inférieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, §1, 1^o a) qui stipule la possibilité de recourir à la procédure négociée sans publicité dans le cas d'un marché public portant sur un montant HTVA inférieur aux montants fixés par le Roi ainsi que les articles 16, 58 :

Estimation du montant du marché

Art. 16

Le montant du marché doit être estimé. Le Roi fixe les règles régissant l'estimation du montant du marché.

Sauf disposition contraire, tous les montants de la présente loi s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée.

Division des marchés en lots

Art. 58

§ 1 Le pouvoir adjudicateur peut décider de passer un marché sous la forme de lots distincts, auquel cas il en fixe la nature, le volume, l'objet, la répartition et les caractéristiques dans les documents du marché.

Pour les marchés de fournitures, de services et de travaux dont le montant estimé est égal ou supérieur au seuil européen révisable pour la publicité européenne, tel qu'applicable aux marchés publics de fournitures et de services passés par les pouvoirs adjudicateurs fédéraux, tous les pouvoirs adjudicateurs doivent envisager la division du marché en lots et, s'ils décident de ne pas diviser en lots, les raisons principales doivent être mentionnées dans les documents du marché ou dans les informations visées à l'article 164, par. 1^{er}.

Si le pouvoir adjudicateur choisit de passer un marché sous la forme de lots distincts, il a le droit de n'en attribuer que certains et, éventuellement, de décider que les autres lots feront l'objet d'un ou de plusieurs nouveaux marchés, au besoin selon une autre procédure de passation.

Dans l'avis de marché, le pouvoir adjudicateur indique s'il est possible de soumettre une offre pour un seul lot, pour plusieurs lots ou pour tous les lots.

§ 2 Le pouvoir adjudicateur peut, même lorsqu'il est possible de soumettre une offre pour plusieurs lots ou tous les lots, limiter le nombre de lots qui peuvent être attribués à un seul soumissionnaire, à condition que le nombre maximal de lots par soumissionnaire soit inscrit dans l'avis de marché. Le pouvoir adjudicateur indique dans les documents du marché les critères ou règles objectifs et non discriminatoires qu'il entend appliquer pour déterminer quels lots seront attribués lorsque l'application des critères d'attribution conduirait à attribuer à un soumissionnaire un nombre de lots supérieur au nombre maximal.

Principes généraux pour la sélection et l'attribution

Art. 66. § 1^{er}.

Les marchés sont attribués sur la base du ou des critères d'attribution fixés conformément à l'article 81, pour autant que le pouvoir adjudicateur ait vérifié que toutes les conditions suivantes sont réunies :

1° l'offre est conforme aux exigences, conditions et critères énoncés dans l'avis de marché et dans les documents du marché, compte tenu, le cas échéant, des variantes ou options ;

2° l'offre provient d'un soumissionnaire qui n'est pas exclu de l'accès au marché sur la base des articles 67 à 70 et qui répond aux critères de sélection fixés par le pouvoir adjudicateur et, le cas échéant, aux règles et critères non discriminatoires visés à l'article 79, § 2, alinéa 1^{er}.

Sans préjudice du paragraphe 2, lorsque le pouvoir adjudicateur constate que l'offre du soumissionnaire auquel il se propose d'attribuer ne respecte pas les obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social ou du travail et mentionnées à l'article 7, il décide de ne pas attribuer le marché au soumissionnaire qui a remis ladite offre, pour autant qu'il s'agit d'une obligation dont le non-respect est également sanctionné pénalement. Dans les autres cas où il constate que cette offre ne satisfait pas aux obligations susmentionnées, il peut procéder de la même manière.

Critères d'attribution du marché

Art. 81. § 1^{er}.

Le pouvoir adjudicateur se fonde, pour attribuer les marchés publics, sur l'offre économiquement la plus avantageuse.

§ 2. L'offre économiquement la plus avantageuse du point de vue du pouvoir adjudicateur est, au choix, déterminée :

1° sur la base du prix ;

2° sur la base du coût, selon une approche fondée sur le rapport coût/efficacité, telle que le coût du cycle de vie, conformément à l'article 82 ;

3° en se fondant sur le meilleur rapport qualité/prix qui est évalué sur la base du prix ou du coût ainsi que des critères comprenant des aspects qualitatifs, environnementaux et/ou sociaux liés à l'objet du marché public concerné.

Parmi ces critères, il peut y avoir notamment :

a) la qualité, y compris la valeur technique, les caractéristiques esthétiques et fonctionnelles, l'accessibilité, la conception pour tous les utilisateurs, les caractéristiques sociales, environnementales et innovantes, le commerce et les conditions dans lesquels il est pratiqué ;

b) l'organisation, les qualifications et l'expérience du personnel assigné à l'exécution du marché, lorsque la qualité du personnel assigné peut avoir une influence significative sur le niveau d'exécution du marché ;

c) le service après-vente, l'assistance technique et les conditions de livraison, telles que la date de livraison, le mode de livraison et le délai de livraison ou d'exécution.

Le facteur coût peut également prendre la forme d'un prix ou d'un coût fixe sur la base duquel les opérateurs économiques seront en concurrence sur les seuls critères de qualité.

§ 3. Les critères d'attribution sont réputés être liés à l'objet du marché public lorsqu'ils se rapportent aux travaux, fournitures ou services à fournir en vertu du marché à quelque égard que ce soit et à n'importe quel stade de leur cycle de vie, y compris les facteurs intervenant dans :

1° le processus spécifique de production, de fourniture ou de commercialisation desdits travaux, produits ou services, ou

2° un processus spécifique lié à un autre stade de leur cycle de vie, même lorsque ces facteurs ne font pas partie de leur contenu matériel.

Les critères d'attribution n'ont pas pour effet de conférer une liberté de choix illimitée au pouvoir adjudicateur. Ils garantissent la possibilité d'une véritable concurrence et sont assortis de précisions qui permettent de vérifier concrètement les informations fournies par les soumissionnaires pour évaluer dans quelle mesure les offres répondent aux critères d'attribution. En cas de doute, le pouvoir adjudicateur vérifie concrètement l'exactitude des informations et éléments de preuve fournis par les soumissionnaires.

Ces critères doivent être indiqués dans l'avis de marché ou dans un autre document du marché.

§ 4. Pour les marchés publics égaux ou supérieurs aux montants fixés pour la publicité européenne, le pouvoir adjudicateur précise, dans les documents du marché, la pondération relative qu'il attribue à chacun des critères choisis pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse, sauf lorsqu'elle est déterminée sur la seule base du prix.

Cette pondération peut être exprimée en prévoyant une fourchette dont la différence entre le minimum et le maximum est appropriée.

Lorsque la pondération n'est pas possible pour des raisons objectives, le pouvoir adjudicateur mentionne les critères par ordre décroissant d'importance.

Pour les marchés publics inférieurs aux montants précités, le pouvoir adjudicateur précise soit la pondération relative qu'il attribue à chacun des critères choisis pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse, soit leur ordre décroissant d'importance. A défaut, les

critères d'attribution ont la même valeur.

§ 5. Le Roi peut fixer des modalités additionnelles concernant les critères d'attribution ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment les articles 90 et 11 alinéa 1, 2) qui stipulent que la dépense à approuver lors d'une **procédure négociée sans publicité** ne doit pas dépasser 144.000 € HTVA ainsi que ses articles 92 à 95 relatifs au déroulement et à la conclusion du marché en procédure négociée sans publication préalable ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures et notamment son article 5 qui stipule :

Art.5

Le présent arrêté régit à l'exécution des marchés relevant du champ d'application des titres 2 et 3 de la loi et du titre 2 de la loi défense et sécurité.

Sans préjudice de l'article 6, §5, le présent arrêté n'est pas applicable aux marchés dont le montant estimé n'atteint pas 30.000 euros ;

Considérant qu'il convient de réaliser un marché pour la livraison de stabilisé et béton pour le service Travaux dans le cadre de leurs divers chantiers prévus en 2020 et 2021 ;

Considérant que ce marché est conclu pour une durée de 2 ans (du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2021) ;

Vu le cahier spécial des charges N° BS/Béton2020-2021/ID457 ayant pour objet "Marché de fourniture de bétons, stabilisés, filets d'eau et bordures - Années 2020-2021" ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

Lot 1 : stabilisés et béton (38.000,00 € HTVA) 45.980,00€ TVAC sur 2 ans ;

Lot 2 : filets d'eau et bordures (26.000 € HTVA) 31.460,00 € TVAC sur 2 ans ;

Considérant que le montant estimatif du marché est d'environ 77.440,00 € TVAC (64.000 € HTVA) sur 2 ans ;

Qu'en vertu de l'article L3122-2, 4° précité, il y aura lieu en fonction du montant d'attribution d'envoyer le présent marché à la Tutelle ;

Considérant qu'au vu de la nature et du montant du marché, il est proposé de choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du présent marché ;

Considérant qu'un avis de légalité a été demandé au Directeur financier en date du 05 août 2019 ;

Vu l'avis de légalité favorable n° 99/2019 daté du 12 août 2019 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40§1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que cette dépense sera prévue aux budgets extraordinaires des années 2020 et 2021 ainsi que les recettes y relatives,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

De choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché public de « Marché de fourniture de bétons, stabilisés, filets d'eau et bordures - Années 2020-2021 ».

Article 2 :

De fixer les conditions de ce marché sur base des règles générales d'exécution et du cahier spécial des charges n° BS/Béton2020-2021/ID457.

Article 3 :

D'approuver le devis estimatif au montant de 77.440,00 € TVAC (64.000 € HTVA) sur 2 ans.

Le marché est divisé en lots :

Lot 1 : stabilisés et béton (38.000,00 € HTVA) 45.980,00€ TVAC sur 2 ans ;

Lot 2 : filets d'eau et bordures (26.000 € HTVA) 31.460,00 € TVAC sur 2 ans.

Article 4 :

De prévoir les crédits aux budgets extraordinaires 2020 et 2021.

Article 5 :

De transmettre une copie de la présente décision :

- au Directeur financier ;
- au service Marchés publics ;
- au service Travaux.

**7.4. Marché relatif à la fourniture de PVC et accessoires - Années 2020 à 2023 -
Choix du mode de passation du marché public - Fixation des conditions du
cahier spécial des charges - Approbation du devis estimatif**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment les articles L1222-3, L1222-4 et L1311-3, qui stipulent :

art. L1222-3

§ 1 al. 1. Le conseil communal choisit la procédure de passation et fixe les conditions des marchés publics.

al. 2. En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa 1^{er}. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte lors de sa plus prochaine séance.

§ 2 al. 1. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier, pour des dépenses relevant du budget ordinaire.

al. 2. La délégation au directeur général ou à un autre fonctionnaire est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à 3.000 euros H.T.V.A.

§ 3 al. 1. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, au collège communal ou au directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire.

al. 2. La délégation au collège communal est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à :

15.000 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants ;

30.000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants ;

60.000 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

al. 3. La délégation au directeur général est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à 1.500 euros H.T.V.A.

§ 4 al. 1. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, au collège communal ou au directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire.

§ 5 al. 1. Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter les montants visés aux paragraphes 2 et 3.

art. L1222-4

§ 1 al. 1. Le collège communal engage la procédure, attribue le marché public et assure le suivi de son exécution.

al. 2. Le collège communal peut apporter au marché public toute modification en cours d'exécution.

§ 2 al. 1. En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L1222-3, par. 2, les compétences du collège communal visées au paragraphe 1er sont exercées respectivement par le directeur général ou le fonctionnaire délégué.

al. 2. En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général, conformément à l'article L1222-3, par. 3, les compétences du collège communal visées au paragraphe 1er sont exercées par le directeur général.

§ 3 al. 1. En cas de délégation de compétences du conseil communal au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L1222-3, par. 2 et 3, l'obligation d'information du conseil communal prévue à l'article L1222-3, par. 1er, alinéa 2, n'est pas applicable.

Art. L1311-3.

Aucun paiement sur la caisse communale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au budget, d'un crédit spécial, ou d'un crédit provisoire alloué dans les conditions et limites fixées par le Gouvernement ;

Vu la délibération du 28 février 2019 par laquelle le Conseil communal a notamment donné délégation de ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des **marchés publics**, visées à l'article L1222-3, par. 1 al. 1 du CDLD, **au Collège communal** dans les limites des crédits inscrits au budget **extraordinaire** et dont le montant estimé est inférieur ou égal à 15.000 € hors TVA ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L3122-2, 4° qui stipule que la décision d'attribution d'un marché public de **fournitures** passé en **procédure négociée sans publication préalable** excédant **31.000 €** doit être transmis à la Tutelle dans les 15 jours de son adoption ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L3113-1 alinéa 3 qui stipule :

Le Gouvernement peut autoriser la transmission de l'acte accompagné de ses pièces justificatives à l'autorité de tutelle par la voie électronique conformément aux modalités qu'il détermine ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 septembre 2011 pris en exécution de l'article L3113-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la transmission électronique des actes relevant de la tutelle administrative ;

Vu la délibération du 24 mai 2012 par laquelle le Collège communal décide d'adhérer à E-tutelle ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1^{er}, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

- *de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;*
- *de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire égale ou inférieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;*

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, §1, 1° a) qui stipule la possibilité de recourir à la procédure négociée sans publicité dans le cas d'un marché public portant sur un montant HTVA inférieur aux montants fixés par le Roi ainsi que les articles 16, 58 :

Estimation du montant du marché

Art. 16

Le montant du marché doit être estimé. Le Roi fixe les règles régissant l'estimation du montant du marché.

Sauf disposition contraire, tous les montants de la présente loi s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée.

Principes généraux pour la sélection et l'attribution

Art. 66. § 1^{er}.

Les marchés sont attribués sur la base du ou des critères d'attribution fixés conformément à l'article 81, pour autant que le pouvoir adjudicateur ait vérifié que toutes les conditions suivantes sont réunies :

1° l'offre est conforme aux exigences, conditions et critères énoncés dans l'avis de marché et dans les documents du marché, compte tenu, le cas échéant, des variantes ou options ;

2° l'offre provient d'un soumissionnaire qui n'est pas exclu de l'accès au marché sur la base des articles 67 à 70 et qui répond aux critères de sélection fixés par le pouvoir adjudicateur et, le cas échéant, aux règles et critères non discriminatoires visés à l'article 79, § 2, alinéa 1^{er}.

Sans préjudice du paragraphe 2, lorsque le pouvoir adjudicateur constate que l'offre du soumissionnaire auquel il se propose d'attribuer ne respecte pas les obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social ou du travail et mentionnées à l'article 7, il décide de ne pas attribuer le marché au soumissionnaire qui a remis ladite offre, pour autant qu'il s'agit d'une obligation dont le non-respect est également sanctionné pénalement. Dans les autres cas où il constate que cette offre ne satisfait pas aux obligations susmentionnées, il peut procéder de la même manière.

Critères d'attribution du marché

Art. 81. § 1^{er}.

Le pouvoir adjudicateur se fonde, pour attribuer les marchés publics, sur l'offre économiquement la plus avantageuse.

§ 2. L'offre économiquement la plus avantageuse du point de vue du pouvoir adjudicateur est, au choix, déterminée :

1° sur la base du prix;

2° sur la base du coût, selon une approche fondée sur le rapport coût/efficacité, telle que le coût du cycle de vie, conformément à l'article 82 ;

3° en se fondant sur le meilleur rapport qualité/prix qui est évalué sur la base du prix ou du coût ainsi que des critères comprenant des aspects qualitatifs, environnementaux et/ou sociaux liés à l'objet du marché public concerné.

Parmi ces critères, il peut y avoir notamment :

a) la qualité, y compris la valeur technique, les caractéristiques esthétiques et fonctionnelles, l'accessibilité, la conception pour tous les utilisateurs, les caractéristiques sociales, environnementales et innovantes, le commerce et les conditions dans lesquels il est pratiqué ;

b) l'organisation, les qualifications et l'expérience du personnel assigné à l'exécution du marché, lorsque la qualité du personnel assigné peut avoir une influence significative sur le niveau d'exécution du marché ;

c) le service après-vente, l'assistance technique et les conditions de livraison, telles que la date de livraison, le mode de livraison et le délai de livraison ou d'exécution.

Le facteur coût peut également prendre la forme d'un prix ou d'un coût fixe sur la base duquel les opérateurs économiques seront en concurrence sur les seuls critères de qualité.

§ 3. Les critères d'attribution sont réputés être liés à l'objet du marché public lorsqu'ils se rapportent aux travaux, fournitures ou services à fournir en vertu du marché à quelque égard que ce soit et à n'importe quel stade de leur cycle de vie, y compris les facteurs intervenant dans :

1° le processus spécifique de production, de fourniture ou de commercialisation desdits travaux, produits ou services, ou

2° un processus spécifique lié à un autre stade de leur cycle de vie, même lorsque ces facteurs ne font pas partie de leur contenu matériel.

Les critères d'attribution n'ont pas pour effet de conférer une liberté de choix illimitée au pouvoir adjudicateur. Ils garantissent la possibilité d'une véritable concurrence et sont assortis de précisions qui permettent de vérifier concrètement les informations fournies par

les soumissionnaires pour évaluer dans quelle mesure les offres répondent aux critères d'attribution. En cas de doute, le pouvoir adjudicateur vérifie concrètement l'exactitude des informations et éléments de preuve fournis par les soumissionnaires.

Ces critères doivent être indiqués dans l'avis de marché ou dans un autre document du marché.

§ 4. Pour les marchés publics égaux ou supérieurs aux montants fixés pour la publicité européenne, le pouvoir adjudicateur précise, dans les documents du marché, la pondération relative qu'il attribue à chacun des critères choisis pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse, sauf lorsqu'elle est déterminée sur la seule base du prix.

Cette pondération peut être exprimée en prévoyant une fourchette dont la différence entre le minimum et le maximum est appropriée.

Lorsque la pondération n'est pas possible pour des raisons objectives, le pouvoir adjudicateur mentionne les critères par ordre décroissant d'importance.

Pour les marchés publics inférieurs aux montants précités, le pouvoir adjudicateur précise soit la pondération relative qu'il attribue à chacun des critères choisis pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse, soit leur ordre décroissant d'importance. A défaut, les critères d'attribution ont la même valeur.

§ 5. Le Roi peut fixer des modalités additionnelles concernant les critères d'attribution ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment les articles 90 et 11 alinéa 1, 2) qui stipulent que la dépense à approuver lors d'une **procédure négociée sans publicité** ne doit pas dépasser 144.000 € HTVA ainsi que ses articles 92 à 95 relatifs au déroulement et à la conclusion du marché en procédure négociée sans publication préalable ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures et notamment son article 5 qui stipule :

Art.5

Le présent arrêté régit à l'exécution des marchés relevant du champ d'application des titres 2 et 3 de la loi et du titre 2 de la loi défense et sécurité.

Sans préjudice de l'article 6, §5, le présent arrêté n'est pas applicable aux marchés dont le montant estimé n'atteint pas 30.000 euros ;

Considérant le cahier des charges N° PK/PVC2020-2023/ID459 relatif au marché « Marché relatif à la fourniture de PVC et accessoires - Années 2020 à 2023 » établi par le Service Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 32.000,00 € TVAC (26.446,28 € HTVA) ;

Considérant qu'il convient de désigner un adjudicataire pour la livraison du PVC pour le service Travaux dans le cadre de leurs divers chantiers prévus de 2020 à 2023 ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 48 mois, commençant au 1^{er} janvier 2020 pour se terminer au 31 décembre 2023 ;

Qu'en vertu de l'article L3122-2, 4° précité, il n'y aura pas lieu en fonction du montant d'attribution d'envoyer le présent marché à la Tutelle ;

Considérant qu'au vu de la nature et du montant du marché, il est proposé de choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du présent marché ;

Considérant qu'un avis de légalité a été demandé au Directeur financier en date du 8 août 2019 ;

Vu l'avis de légalité favorable n° 98-2019 daté du 12 août 2019 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40§1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que cette dépense sera prévue aux budgets extraordinaires des années 2020 à 2023 ainsi que les recettes y relatives,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

De choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché public de « Marché relatif à la fourniture de PVC et accessoires - Années 2020 à 2023 ».

Article 2 :

De fixer les conditions de ce marché sur base des règles générales d'exécution et du cahier spécial des charges n° N° PK/PVC2020-2023/ID459.

Article 3 :

D'approuver le devis estimatif au montant de 32.000,00 € TVAC (26.446,28 € HTVA) sur 4 ans.

Article 4 :

De prévoir les crédits aux budgets extraordinaires 2020 à 2023.

Article 5 :

De transmettre une copie de la présente décision :

- au Directeur financier ;
- au service Marchés publics ;
- au service Travaux.

8. Marché(s) public(s) de services

8.1. Marché public de service financier - Financement des dépenses de l'Administration communale de Floreffe année 2019 - marché public non soumis à la loi sur les marchés publics - fixation de la procédure sui generis - Fixation des conditions du cahier spécial des charges - Approbation du devis estimatif

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment les articles L1222-3, L1222-4 et L1311-3, qui stipulent :

art. L1222-3

§ 1 al. 1. Le conseil communal choisit la procédure de passation et fixe les conditions des marchés publics.

al. 2. En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa 1^{er}. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte lors de sa plus prochaine séance.

§ 2 al. 1. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier, pour des dépenses relevant du budget ordinaire.

al. 2. La délégation au directeur général ou à un autre fonctionnaire est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à 3.000 euros H.T.V.A.

§ 3 al. 1. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, au collège communal ou au directeur général pour des dépenses relevant du budget

extraordinaire.

al. 2. La délégation au collège communal est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à :

15.000 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants ;

30.000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants ;

60.000 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

al. 3. La délégation au directeur général est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à 1.500 euros H.T.V.A.

§ 4 al. 1. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, au collège communal ou au directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire.

§ 5 al. 1. Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter les montants visés aux paragraphes 2 et 3.

art. L1222-4

§ 1 al. 1. Le collège communal engage la procédure, attribue le marché public et assure le suivi de son exécution.

al. 2. Le collège communal peut apporter au marché public toute modification en cours d'exécution.

§ 2 al. 1. En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L1222-3, par. 2, les compétences du collège communal visées au paragraphe 1^{er} sont exercées respectivement par le directeur général ou le fonctionnaire délégué.

al. 2. En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général, conformément à l'article L1222-3, par. 3, les compétences du collège communal visées au paragraphe 1^{er} sont exercées par le directeur général.

§ 3 al. 1. En cas de délégation de compétences du conseil communal au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L1222-3, par. 2 et 3, l'obligation d'information du conseil communal prévue à l'article L1222-3, par. 1^{er}, alinéa 2, n'est pas applicable.

"Art. L1311-3

Aucun paiement sur la caisse communale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au budget, d'un crédit spécial, ou d'un crédit provisoire alloué dans les conditions et limites fixées par le Gouvernement » ;

Vu la délibération du 28 février 2019 par laquelle le Conseil communal a notamment donné délégation de ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des **marchés publics**, visées à l'article L1222-3, par. 1 al. 1 du CDLD, **au Collège communal** dans les limites des crédits inscrits au budget **ordinaire** et dont le montant estimé est inférieur ou égal à 30.000 € hors TVA ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1^{er}, 3^o et 4^o qui précise que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;
- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire égale ou inférieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L3122-2, 4^o e) stipulant que les décisions d'attribution à un opérateur économique d'un marché public relatif à un prêt qu'il soit ou non lié à l'émission, à l'achat, à la vente et au transfert de titres ou d'autres instruments financiers dont le montant de la rémunération totale du prestataire excède 200.000 euros sont soumis à une tutelle générale d'annulation avec transmis obligatoire ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L3113-1 alinéa 3 qui stipule :

Le Gouvernement peut autoriser la transmission de l'acte accompagné de ses pièces justificatives à l'autorité de tutelle par la voie électronique conformément aux modalités qu'il détermine ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 septembre 2011 pris en exécution de l'article L3113-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la transmission électronique des actes relevant de la tutelle administrative ;

Vu la délibération du 24 mai 2012 par laquelle le Collège communal décide d'adhérer à E-tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment son article 28§1, 6° qui stipule :

Exclusions spécifiques pour les marchés de services

Art. 28. § 1^{er}. Ne sont pas soumis à l'application de la présente loi, sous réserve du paragraphe 2, les marchés publics de services ayant pour objet :

6° les prêts, qu'ils soient ou non liés à l'émission, à la vente, à l'achat ou au transfert de titres ou d'autres instruments financiers ;

Considérant que conformément à l'article 28§1, 6° de la loi du 17 juin 2016, les marchés publics d'emprunts ne sont pas soumis à la loi sur les marchés publics ;

Considérant que la loi du 17 juin 2016 qualifie ces contrats de véritables marchés publics, même s'ils ne sont pas soumis à la réglementation s'appliquant en principe à ceux-ci ; qu'il convient dès lors d'appliquer les règles de compétences Conseil/Collège visés aux articles L1222-3 et L1222-4 du CDLD ;

Considérant que bien que ces marchés ne soient pas soumis à la loi sur les marchés publics, il convient de respecter certains principes du droit primaire de l'Union européenne ;

Considérant, en effet, que ces marchés doivent faire l'objet d'une mise en concurrence et doivent respecter les principes généraux d'égalité, de non-discrimination, de transparence, de proportionnalité et de reconnaissance mutuelle ;

Considérant qu'il convient d'opter pour une procédure *sui generis* respectant les principes précités ;

Considérant l'absence d'intérêt transfrontalier (aucun organisme étranger n'ayant jamais répondu aux antérieurs marchés d'emprunts) ; Considérant la volonté de consulter divers opérateurs bancaires (au minimum 3) de notre choix, sans publier officiellement un avis de marché au niveau belge (e-notification) ou européen (JOUE) ;

Considérant qu'il appartiendra au Collège communal conformément à l'article L1222-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation de fixer la liste des opérateurs économiques à consulter ;

Considérant que le CPAS de Floreffe, pour l'année 2019, ne réalisera aucun emprunt ; qu'il n'est donc pas inclus dans ladite procédure ;

Considérant la volonté, dans une optique de saine gestion, de se réserver la

possibilité de négocier les offres avec les différents opérateurs économiques consultés ;

Considérant que les règles générales des marchés publics ne sont pas d'application, qu'il convient de définir certaines règles pour l'exécution du marché afin de ne pas se trouver devant un vide juridique ;

Considérant également la volonté de ne pas rendre applicable les conditions générales de l'organisme bancaire qui iraient à l'encontre du cahier spécial des charges ;

Vu le CSC n° CW/SFIN2019/ID456 relatif au « Financement des dépenses de l'Administration communale de Floreffe - année 2019 » - et définissant notamment les éléments suivants :

- les modalités relatives à la sélection des candidats,
- les modalités de dépôt et de validité des offres,
- les critères d'attribution du marché ainsi que la méthode d'attribution des points,
- les modalités d'exécution du marché.

Considérant que conformément à l'article L3122-2 du CDLD, les marchés d'emprunts sont soumis à tutelle d'annulation avec transmis obligatoire ;

Considérant que le montant estimé des emprunts pour la commune en 2019 est de 4.644.090,51€ et que l'estimation des intérêts est de 1.223.755,55€ ;

Considérant que l'avis du Directeur financier de la Commune a été demandé en date du 7 août 2019 ;

Vu l'avis de légalité favorable n°102-2019 du 12/08/2019 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40§1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget 2019 de la commune ainsi que pendant toute la durée des emprunts,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

De recourir à une procédure *sui generis* - dénommée procédure de mise en concurrence - dans le cadre du marché public relatif aux emprunts de l'année 2019 pour la commune de Floreffe.

Article 2 :

De fixer les modalités de la procédure *sui generis* – dénommée procédure de mise en concurrence - comme suit :

Publicité/mise en concurrence :

- Consultation d'au minimum 3 opérateurs économiques (organismes bancaires). La liste de ces opérateurs sera arrêtée par le Collège communal.
- Ces entreprises seront consultées via l'envoi par courrier postal du CSC n° CW/SFIN2019/ID456 auquel sera joint un formulaire d'offre.

Dépôt des offres :

Suite à l'envoi du CSC aux différents opérateurs économiques, les opérateurs désireux de remettre une offre déposeront celle-ci aux dates et heures indiquées dans le CSC en y joignant tous les documents demandés par ledit CSC et notamment les documents relatifs aux critères de sélections et d'attribution du

marché.

Négociation :

Des négociations seront entamées conformément aux principes généraux du droit européen, dans le cas où les offres déposées pourraient être améliorées.

Attribution :

Le marché sera attribué à l'opérateur économique ayant remis l'offre la plus avantageuse conformément aux critères d'attribution mentionnés dans le CSC n° CW/SFIN2019/ID456.

Article 3 :

De fixer les conditions de ce marché sur base du cahier spécial des charges n° CW/SFIN2019/ID456.

Article 4 :

De fixer le montant estimatif du marché à 1.223.755,55€. (Montant estimé des intérêts).

Article 5 :

D'imputer les dépenses aux différents crédits prévus à cet effet au budget 2019 de la Commune de Floreffe ainsi que pendant toute la durée des emprunts.

Article 6 :

De transmettre une copie de la présente décision :

- au Directeur financier ;
- au service Marchés publics.

9. Marché(s) public(s) de travaux

9.1. Construction de terrains de tennis et padel, installation d'appareils de fitness et aménagement des abords : Choix du mode de passation - Fixation des conditions du cahier spécial des charges - Approbation du devis estimatif et de l'avis de marché (À COMPLÉTER)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment les articles L1222-3, L122-4 et L1311-3, qui stipulent :

art. L1222-3

§ 1 al. 1. Le conseil communal choisit la procédure de passation et fixe les conditions des marchés publics.

al. 2. En cas d'urgence impérieuse résultant évènements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa 1^{er}. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte lors de sa plus prochaine séance.

§ 2 al. 1. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier, pour des dépenses relevant du budget ordinaire.

al. 2. La délégation au directeur général ou à un autre fonctionnaire est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à 3.000 euros H.T.V.A.

§ 3 al. 1. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, au collège communal ou au directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire.

al. 2. La délégation au collège communal est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à :

- 15.000 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants ;*
- 30.000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants ;*
- 60.000 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.*

al. 3. La délégation au directeur général est limitée aux marchés publics d'un montant

inférieur à 1.500 euros H.T.V.A.

§ 4 al. 1. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, au collège communal ou au directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire.

§ 5 al. 1. Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter les montants visés aux paragraphes 2 et 3.

art. L1222-4

§ 1 al. 1. Le collège communal engage la procédure, attribue le marché public et assure le suivi de son exécution.

al. 2. Le collège communal peut apporter au marché public toute modification en cours d'exécution.

§ 2 al. 1. En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L1222-3, par. 2, les compétences du collège communal visées au paragraphe 1^{er} sont exercées respectivement par le directeur général ou le fonctionnaire délégué.

al. 2. En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général, conformément à l'article L1222-3, par. 3, les compétences du collège communal visées au paragraphe 1^{er} sont exercées par le directeur général.

§ 3 al. 1. En cas de délégation de compétences du conseil communal au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L1222-3, par. 2 et 3, l'obligation d'information du conseil communal prévue à l'article L1222-3, par. 1^{er}, alinéa 2, n'est pas applicable.

Art. L1311-3.

Aucun paiement sur la caisse communale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au budget, d'un crédit spécial, ou d'un crédit provisoire alloué dans les conditions et limites fixées par le Gouvernement ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1^{er}, 3^o et 4^o qui précise que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L3122-2, 4^o qui stipule que la décision d'attribution d'un marché public de travaux passé en adjudication publique ou en appel d'offre général excédant 250.000 € doit être transmis à la Tutelle dans les 15 jours de son adoption ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment ses articles 16, 36, 58, 66 §1 et 81 :

Estimation du montant du marché

Art. 16. Le montant du marché doit être estimé. Le Roi fixe les règles régissant l'estimation du montant du marché.

Sauf disposition contraire, tous les montants de la présente loi s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée.

Procédure ouverte

Art. 36. § 1^{er}. Dans une procédure ouverte, tout opérateur économique intéressé peut soumettre une offre en réponse à un avis de marché.

Le délai minimal de réception des offres est de trente-cinq jours à compter de la date de l'envoi de l'avis de marché.

L'offre est assortie des informations aux fins de la sélection réclamées par le pouvoir adjudicateur.

§ 2. Dans le cas où le pouvoir adjudicateur a publié un avis de préinformation le délai minimal de réception des offres visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, peut être ramené à quinze jours, à condition que toutes les conditions suivantes soient réunies :

1^o l'avis de préinformation contenait toutes les informations fixées par le Roi, dans la mesure

où celles-ci étaient disponibles au moment de la publication de l'avis de préinformation ;

2° l'avis de préinformation a été envoyé pour publication au moins trente-cinq jours à douze mois avant la date d'envoi de l'avis de marché.

§ 3. Lorsqu'une situation d'urgence, dûment justifiée par le pouvoir adjudicateur, rend le délai minimal prévu au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, impossible à respecter, il peut fixer un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la date d'envoi de l'avis de marché.

§ 4. Le pouvoir adjudicateur peut réduire de cinq jours le délai de réception des offres prévu au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, si les offres sont soumises par voie électronique conformément aux règles relatives aux plateformes électroniques prises par et en vertu de l'article 14, § 1^{er}, alinéa 2 et §§ 5 à 7.

§ 5. Le Roi peut fixer les modalités procédurales additionnelles applicables à la procédure ouverte.

Division des marchés en lots

Art. 58

§ 1 Le pouvoir adjudicateur peut décider de passer un marché sous la forme de lots distincts, auquel cas il en fixe la nature, le volume, l'objet, la répartition et les caractéristiques dans les documents du marché.

Pour les marchés de fournitures, de services et de travaux dont le montant estimé est égal ou supérieur au seuil européen révisable pour la publicité européenne, tel qu'applicable aux marchés publics de fournitures et de services passés par les pouvoirs adjudicateurs fédéraux, tous les pouvoirs adjudicateurs doivent envisager la division du marché en lots et, s'ils décident de ne pas diviser en lots, les raisons principales doivent être mentionnées dans les documents du marché ou dans les informations visées à l'article 164, par. 1^{er}.

Si le pouvoir adjudicateur choisit de passer un marché sous la forme de lots distincts, il a le droit de n'en attribuer que certains et, éventuellement, de décider que les autres lots feront l'objet d'un ou de plusieurs nouveaux marchés, au besoin selon une autre procédure de passation.

Dans l'avis de marché, le pouvoir adjudicateur indique s'il est possible de soumettre une offre pour un seul lot, pour plusieurs lots ou pour tous les lots.

§ 2 Le pouvoir adjudicateur peut, même lorsqu'il est possible de soumettre une offre pour plusieurs lots ou tous les lots, limiter le nombre de lots qui peuvent être attribués à un seul soumissionnaire, à condition que le nombre maximal de lots par soumissionnaire soit inscrit dans l'avis de marché. Le pouvoir adjudicateur indique dans les documents du marché les critères ou règles objectifs et non discriminatoires qu'il entend appliquer pour déterminer quels lots seront attribués lorsque l'application des critères d'attribution conduirait à attribuer à un soumissionnaire un nombre de lots supérieur au nombre maximal.

Principes généraux pour la sélection et l'attribution

Art. 66. § 1^{er}. Les marchés sont attribués sur la base du ou des critères d'attribution fixés conformément à l'article 81, pour autant que le pouvoir adjudicateur ait vérifié que toutes les conditions suivantes sont réunies :

1° l'offre est conforme aux exigences, conditions et critères énoncés dans l'avis de marché et dans les documents du marché, compte tenu, le cas échéant, des variantes ou options;

2° l'offre provient d'un soumissionnaire qui n'est pas exclu de l'accès au marché sur la base des articles 67 à 70 et qui répond aux critères de sélection fixés par le pouvoir adjudicateur et, le cas échéant, aux règles et critères non discriminatoires visés à l'article 79, § 2, alinéa 1^{er}.

Sans préjudice du paragraphe 2, lorsque le pouvoir adjudicateur constate que l'offre du soumissionnaire auquel il se propose d'attribuer ne respecte pas les obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social ou du travail et mentionnées à l'article 7, il décide de ne pas attribuer le marché au soumissionnaire qui a remis ladite offre, pour autant qu'il s'agit d'une obligation dont le non-respect est également sanctionné pénalement. Dans les autres cas où il constate que cette offre ne satisfait pas aux obligations susmentionnées, il peut procéder de la même manière.

Critères d'attribution du marché

Art. 81. § 1^{er}. Le pouvoir adjudicateur se fonde, pour attribuer les <marchés> <publics>, sur l'offre économiquement la plus avantageuse.

§ 2. L'offre économiquement la plus avantageuse du point de vue du pouvoir adjudicateur est, au choix, déterminée :

1° sur la base du prix;

2° sur la base du coût, selon une approche fondée sur le rapport coût/efficacité, telle que le coût du cycle de vie, conformément à l'article 82;

3° en se fondant sur le meilleur rapport qualité/prix qui est évalué sur la base du prix ou du coût ainsi que des critères comprenant des aspects qualitatifs, environnementaux et/ou sociaux liés à l'objet du marché public concerné.

Parmi ces critères, il peut y avoir notamment :

a) la qualité, y compris la valeur technique, les caractéristiques esthétiques et fonctionnelles, l'accessibilité, la conception pour tous les utilisateurs, les caractéristiques sociales, environnementales et innovantes, le commerce et les conditions dans lesquels il est pratiqué ;

b) l'organisation, les qualifications et l'expérience du personnel assigné à l'exécution du marché, lorsque la qualité du personnel assigné peut avoir une influence significative sur le niveau d'exécution du marché;

c) le service après-vente, l'assistance technique et les conditions de livraison, telles que la date de livraison, le mode de livraison et le délai de livraison ou d'exécution.

Le facteur coût peut également prendre la forme d'un prix ou d'un coût fixe sur la base duquel les opérateurs économiques seront en concurrence sur les seuls critères de qualité.

§ 3. Les critères d'attribution sont réputés être liés à l'objet du marché public lorsqu'ils se rapportent aux travaux, fournitures ou services à fournir en vertu du marché à quelque égard que ce soit et à n'importe quel stade de leur cycle de vie, y compris les facteurs intervenant dans :

1° le processus spécifique de production, de fourniture ou de commercialisation desdits travaux, produits ou services, ou

2° un processus spécifique lié à un autre stade de leur cycle de vie, même lorsque ces facteurs ne font pas partie de leur contenu matériel.

Les critères d'attribution n'ont pas pour effet de conférer une liberté de choix illimitée au pouvoir adjudicateur. Ils garantissent la possibilité d'une véritable concurrence et sont assortis de précisions qui permettent de vérifier concrètement les informations fournies par les soumissionnaires pour évaluer dans quelle mesure les offres répondent aux critères d'attribution. En cas de doute, le pouvoir adjudicateur vérifie concrètement l'exactitude des informations et éléments de preuve fournis par les soumissionnaires.

Ces critères doivent être indiqués dans l'avis de marché ou dans un autre document du marché.

§ 4. Pour les <marchés> <publics> égaux ou supérieurs aux montants fixés pour la publicité européenne, le pouvoir adjudicateur précise, dans les documents du marché, la pondération relative qu'il attribue à chacun des critères choisis pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse, sauf lorsqu'elle est déterminée sur la seule base du prix.

Cette pondération peut être exprimée en prévoyant une fourchette dont la différence entre le minimum et le maximum est appropriée.

Lorsque la pondération n'est pas possible pour des raisons objectives, le pouvoir adjudicateur mentionne les critères par ordre décroissant d'importance.

Pour les <marchés> <publics> inférieurs aux montants précités, le pouvoir adjudicateur précise soit la pondération relative qu'il attribue à chacun des critères choisis pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse, soit leur ordre décroissant d'importance. A défaut, les critères d'attribution ont la même valeur.

§ 5. Le Roi peut fixer des modalités additionnelles concernant les critères d'attribution ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures et notamment ses articles 11 1°, 20 et 22 qui stipulent :

Seuils européens

Art. 11. Le montant des seuils européens est de :

1°) 5.225.000 euros pour les <marchés> <publics> de travaux ;

Art. 20. La publicité belge est organisée au moyen d'un avis de marché et, le cas échéant, d'un avis de préinformation.

Art. 22. Conformément à l'article 61 de la loi et sous réserve des exceptions y mentionnées, un marché fait l'objet d'un avis de marché qui contient les informations mentionnées à l'annexe 4 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures et notamment son article 5 alinéa 2 qui stipule :

Art.5 al.2 :

Sans préjudice de l'article 6, §5, le présent arrêté n'est pas applicable aux marchés dont le

montant estimé n'atteint pas 30.000 euros :

Vu le cahier des charges N° JG/T-20190008-ID450 ayant pour objet "construction de terrains de tennis et padel, l'installations d'appareils de fitness et l'aménagement des abords" établi par le Service Patrimoine ;

Considérant que ce marché est divisé en 3 lots :

* Lot 1 (Terrains de tennis et padel), estimé à 329.044,93 € TVAC (271.937,96 € HTVA) ;

* Lot 2 (Abords), estimé à 32.386,58 € TVAC (26.765,77 € HTVA) ;

* Lot 3 (Fitness), estimé à 15.685,22 € TVAC (12.962,99 € HTVA) ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 377.116,73 € TVAC (311.666,72 € HTVA) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Qu'en vertu de l'article L3122-2, 4° précité, il n'y aura pas lieu d'envoyer le présent marché à la Tutelle lors de l'attribution du marché ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 764/722-60/20190008 du budget extraordinaire 2019 ;

Que la recette est prévue par :

- un emprunt inscrit à l'article 764/961-51/20190008 du budget extraordinaire 2019 ;
- un subside INFRASPORT (60%) inscrit à l'article 764/665-52/20190008 du budget extraordinaire 2019 ;

Considérant qu'en date du xx aout 2019 et en vertu de l'article L1124, 40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1^{er}, 3° et 4°, un avis de légalité a été demandé au Directeur financier dans le cadre de ce projet ;

Vu l'avis de légalité favorable n° xx-2019 daté du xx aout 2019 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Anne-Sophie : Attention à la conduite Inasep pendant raccord des drains à la Sambre (donc se renseigner à l'Inasep)

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

De choisir la procédure ouverte comme mode de passation du marché public pour les travaux de « construction de terrains de tennis et padel, l'installation d'appareils de fitness et l'aménagement des abords ».

Article 2 :

De fixer les conditions de ce marché sur base du cahier général des charges et du cahier spécial des charges n° JG/T-20190008-ID450 ayant pour objet « construction de terrains de tennis et padel, l'installation d'appareils de fitness et l'aménagement des abords ».

Article 3 :

D'approuver l'avis de marché réalisé au niveau belge et de soumettre le marché public à la publicité belge suivant les formulaires standards appropriés.

Article 4 :

D'approuver le devis estimatif des travaux au montant de 377.116,73 € TVAC

(311.666,72 € HTVA), ce marché étant divisé en 3 lots :

* Lot 1 (Terrains de tennis et padel), estimé à 329.044,93 € TVAC (271.937,96 € HTVA) ;

* Lot 2 (Abords), estimé à 32.386,58 € TVAC (26.765,77 € HTVA) ;

* Lot 3 (Fitness), estimé à 15.685,22 € TVAC (12.962,99 € HTVA) ;

Ledit montant a valeur d'indication, sans plus.

Article 5.

D'imputer cette dépense au crédit inscrit à l'article 764/722-60/20190008 du budget extraordinaire 2019.

De financer cette dépense par :

- un emprunt inscrit à l'article 764/961-51/20190008 du budget extraordinaire 2019 ;
- un subside INFRASPORT (60%) inscrit à l'article 764/665-52/20190008 du budget extraordinaire 2019.

Article 6.

De transmettre une copie de la présente décision :

- au Directeur financier ;
- au service Marchés publics ;
- au service Patrimoine ;
- au Pouvoirs subsidiant : INFRASPORT

10. Mobilité

10.1. Reconnaissance en tant que voirie communale d'un tronçon de la rue des Roches repris comme parcelle communale cadastrée A n°98F2 et reconnaissance d'un sentier sur fonds privé d'usage public sur la parcelle cadastrée A n° 110r - Approbation (C.D.U. 1.811.111.8)

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L.1122-30 qui indique que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt Communal ;

Vu le contrat particulier n°TO 16027 approuvé le 19 avril 2017 par le Collège communal qui désigne le Service Technique Provincial, service voiries pour la mission d'établir le plan qui consiste à la création d'un chemin communal à Franière sur la parcelle cadastrée A n°98t2 appartenant à la commune de Floreffe ;

Vu le plan dressé le 14 décembre 2017 par M. Olivier Masnelli, géomètre-expert provincial, qui reprend sous teinte rosée le tracé proposé pour reconnaître comme domaine public (tronçon d'une partie de la rue des Roches) et qui reprend un sentier sur fonds privé d'usage public sur la parcelle cadastrée section A n°110r ;

Considérant que le projet a été soumis, sur base des articles 24 à 26 du décret wallon du 6 février 2014 relatif à la voirie, aux formalités d'une enquête publique ; qu'une enquête publique s'est tenue du 9 avril 2018 au 9 mai 2018 ;

Considérant qu'une réclamation ou opposition (M. et Mme COLPAERT-NOLLET) a été déposée sur la délimitation précise du tracé d'un tronçon de la rue des Roches ;

Considérant que le dossier est resté en suspens (en réflexion) et que le Conseil communal ne s'est pas prononcé ;

Vu le courriel du 28 mai 2018 de M. et Mme COLPAERT-NOLLET qui indique que ces derniers ne s'opposent plus à la reconnaissance du tracé du domaine public de

la rue des Roches ;

Vu l'avis remis le 11 décembre 2018 par la Commission Consultative de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité et libellé comme suit :

« La CCATM, réunie en séance du 11 décembre 2018,

Entendu l'exposé de M. D. Pynnaert, conseiller en aménagement du territoire et urbanisme, Entendu l'historique du dossier; que les enjeux liés au sentier n° 39 situé à Franière dépassent le simple cadre du déplacement sollicité sur la propriété cadastrée Division 2 section A n° 140k; que l'évaluation de l'intérêt de maintenir le sentier n° 039 doit être évaluée depuis sa jonction avec le sentier n° 040 et le sentier innomé rejoignant la rue des Roches, Considérant que le projet concerne le déplacement d'une portion du sentier n° 39, Considérant qu'il appert que plusieurs itinéraires reliant la chapelle Saint-Pierre sont actuellement juridiquement existant via :

le sentier innomé situé essentiellement sur une assiette privée et qui ne souffre d'aucune contestation actuellement,

-le sentier 40 qui n'est plus praticable sur une bonne partie de son tracé à l'exception de la jonction avec la rue de Robersart ; qu'il s'agit d'une servitude sur assiette privative ;

-le sentier n° 39 qui n'était plus utilisé jusqu'à sa tentative de réouverture par l'asbl Itinéraires Wallonie en 2012 ; qu'il s'agit d'une servitude de passage qui traverse des propriétés privées dans les zones de cours et jardin,

Considérant que les usages des sentiers et chemins ont évolués dans le temps passant d'une fréquentation fonctionnelle permettant à quelques riverains de cheminer sur des itinéraires courts entre le domicile et les pôles d'emplois, scolaires et commerciaux à une fréquentation récréative faisant intervenir de nombreux marcheurs (parfois plus de 1000 marcheurs sur une journée), cycliste, voir véhicules moteurs (motos, quads...); qu'il n'est plus acceptable de permettre ces passages dans des propriétés privées sans générer d'importantes nuisances pour les riverains,

Considérant que dans le cadre d'itinéraires récréatifs le sentier innomé doit être privilégié,

DECIDE à l'unanimité d'émettre :

-un avis défavorable au projet de déplacement du sentier 39 ;

-de remettre un avis favorable à la suppression du sentier 39 sur l'ensemble de son tracé situé entre la rue de Trémouroux et le carrefour qu'il forme avec le sentier n° 40 et le sentier innomé rejoignant la rue des Roches » ;

Considérant que plus rien ne s'oppose à la reconnaissance du tracé du domaine public (voirie déjà existante-tronçon de la rue des Roches-) sur la parcelle communale cadastrée section A n°98f ;

Considérant que ladite reconnaissance a pour objectif de régulariser une situation déjà existante ;

Considérant qu'il y a lieu d'acter la présence d'un sentier d'usage public sur fonds privé sur la parcelle cadastrée section A n°110r ;

Considérant que l'article 1^{er} du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale a pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage ;

Considérant qu'après une visite sur les lieux ;

Considérant qu'il y a lieu de privilégier l'intérêt général ;

Après avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

De reconnaître le tracé du domaine public (voirie communale, tronçon de la rue des Roches) déjà existant sur la parcelle communale cadastrée section A n°98f à Floreffe (Franière) tel que repris sous teinte rose au plan établi le 14 décembre 2017

par M. Olivier Masnelli, géomètre-expert à la Province.

Article 2 :

De reconnaître l'existence d'un sentier d'usage public sur fonds privé sur la parcelle cadastrée A n°110r à Floreffe (Franière) tel que repris au plan établi le 14 décembre 2017 par M. Olivier Masnelli, géomètre-expert à la Province.

Article 3 :

- De transmettre la présente délibération avec le plan de reconnaissance de voirie à :
- Monsieur Christian VERLAINE, Commissaire Voyer au Service Technique Provincial, chaussée de Charleroi, 85 à 5000 Namur.

Article 4 :

De communiquer la présente décision intégralement et sans délai :

- aux propriétaires riverains ;
- par voie d'affiche sur les lieux et aux endroits habituels d'affichage durant quinze jours pour le public.

10.2. Suppression d'un tronçon du sentier anciennement vicinal n° 40 à Franière (servitude publique de passage sur fonds privé cadastré section A n° 135D -excédents 5 et 6) - Approbation

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L.1122-30 qui indique que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le contrat particulier n°TO 16027 approuvé le 19 avril 2017 par le Collège communal qui désigne le Service Technique Provincial, service voiries pour la mission d'établir le plan qui consiste à la création d'un chemin communal à Franière sur la parcelle cadastrée A n°98t2 appartenant à la commune de Floreffe ;

Vu le plan dressé le 14 décembre 2017 par M. Olivier Masnelli, géomètre-expert provincial, qui reprend sous teinte jaune la suppression partielle d'une servitude de passage d'une largeur d'1,20 m sur fonds privé, cadastré section A n°135d (excédent n° 5 et 6) qui constitue un tronçon du sentier communal, anciennement vicinal n°40 à Franière ;

Considérant que le projet a été soumis, sur base des articles 24 à 26 du décret wallon du 6 février 2014 relatif à la voirie, aux formalités d'une enquête publique; qu'une enquête publique qui portait sur la reconnaissance d'une voirie communale (rue des Roches à Franière) déjà existante sur la parcelle communale cadastrée section A n°98F2, sur la suppression d'un tronçon du sentier anciennement vicinal n° 39 et sur la suppression d'un tronçon du sentier anciennement vicinal n°40 devenu sans utilité suite à la reconnaissance de la rue des Roches s'est tenue du 9 avril 2018 au 9 mai 2018 ;

Considérant que 21 réclamations ou oppositions ont été déposées; une (1) qui porte sur la reconnaissance du tracé d'un tronçon de la rue des Roches et vingt (20) qui portent sur la suppression partielle de la servitude publique de passage (anciennement sentier vicinal n° 39) et aucune réclamation concernant la suppression partielle de l'ancien sentier vicinal n° 40 ;

Considérant que le dossier est resté en suspens (en réflexion) et que le Conseil communal ne s'est jamais prononcé ;

Vu l'avis remis le 11 décembre 2018 par la Commission Consultative de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité et libellé comme suit :

« La CCATM, réunie en séance du 11 décembre 2018,

Entendu l'exposé de M. D. Pynnaert, conseiller en aménagement du territoire et urbanisme,

Entendu l'historique du dossier; que les enjeux liés au sentier n° 39 situé à Franière dépassent le simple cadre du déplacement sollicité sur la propriété cadastrée Division 2 section A n°140k; que l'évaluation de l'intérêt de maintenir le sentier n 039 doit être évaluée depuis sa jonction avec le sentier n° 40 et le sentier inconnu rejoignant la rue des Roches,

Considérant que le projet concerne le déplacement d'une portion du sentier n° 39,

Considérant qu'il appert que plusieurs itinéraires reliant la chapelle Saint-Pierre sont actuellement juridiquement existant via :

le sentier inconnu situé essentiellement sur une assiette privée et qui ne souffre d'aucune contestation actuellement,

-le sentier 40 qui n'est plus praticable sur une bonne partie de son tracé à l'exception de la jonction avec la rue de Robersart ; qu'il s'agit d'une servitude sur assiette privée ;

-le sentier n 0 39 qui n'était plus utilisé jusqu'à sa tentative de réouverture par l'asbl Itinéraires Wallonie en 2012; qu'il s'agit d'une servitude de passage qui traverse des propriétés privées dans les zones de cours et jardin,

Considérant que les usages des sentiers et chemins ont évolués dans le temps passant d'une fréquentation fonctionnelle permettant à quelques riverains de cheminer sur des itinéraires courts entre le domicile et les pôles d'emplois, scolaires et commerciaux à une fréquentation récréative faisant intervenir de nombreux marcheurs (parfois plus de 1000 marcheurs sur une journée), cycliste, voir véhicules moteurs (motos, quads...); qu'il n'est plus acceptable de permettre ces passages dans des propriétés privées sans générer d'importantes nuisances pour les riverains,

Considérant que dans le cadre d'itinéraires récréatifs le sentier inconnu doit être privilégié,

DECIDE à l'unanimité d'émettre :

-un avis défavorable au projet de déplacement du sentier 39 ;

-de remettre un avis favorable à la suppression du sentier 39 sur l'ensemble de son tracé situé entre la rue de Trémouroux et le carrefour qu'il forme avec le sentier n 040 et le sentier inconnu rejoignant la rue des Roches » ;

Considérant que l'article 1^{er} du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale a pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage ;

Considérant qu'après une visite sur les lieux ;

Considérant qu'il y a lieu de privilégier l'intérêt général ;

Après avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

De supprimer un tronçon (excédent 5 et excédent 6) du sentier anciennement sentier vicinal n°40 devenu sans utilité suite à la reconnaissance du tronçon de la rue des Roches à Floreffe (Franière) tel que repris sous teinte jaune au plan établi le 14 décembre 2017 par M. Olivier Masnelli, géomètre-expert à la Province.

Article 2 :

De transmettre la présente délibération avec les plans de modification de voirie à :

- Monsieur Christian VERLAINE, Commissaire Voyer au Service Technique Provincial, chaussée de Charleroi, 85 à 5000 Namur.

Article 3 :

De communiquer la présente décision intégralement et sans délai :

- aux propriétaires riverains ;

- par voie d'affiche sur les lieux et aux endroits habituels d'affichage durant

quinze jours pour le public.

10.3. Maintien du tracé du sentier anciennement sentier vicinal n° 39 et maintien partiel du tracé du sentier vicinal n° 40 à Franière - approbation (C.D.U. 1.811.111.8)

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L.1122-30 qui indique que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le contrat particulier n°TO 16028 approuvé le 16 mars 2017 par le Collège communal qui désigne le Service Technique Provincial, service voiries pour la mission d'établir le plan de suppression d'un tronçon du chemin communal, ancien sentier vicinal n° 39 de la parcelle cadastrée A n°141m à la rue de Trémouroux (ancien chemin vicinal n°10) ;

Vu le plan dressé le 20 avril 2017 par M. Olivier Masnelli, géomètre-expert provincial qui reprend sous teinte jaune le tracé de la servitude publique de passage anciennement sentier vicinal n°39 qui traverse les parcelles cadastrées section A n° 140k, 140l, 140h, 141m ;

Considérant que le projet a été soumis, sur base des articles 24 à 26 du décret wallon du 6 février 2014 relatif à la voirie, aux formalités d'une enquête publique ; qu'une enquête publique s'est tenue du 9 avril 2018 au 9 mai 2018 et qui portait sur la reconnaissance du tracé d'une voirie communale existante (tronçon de la rue des Roches) sur la parcelle communale cadastrée section A n°98f2 à Floreffe (Franière), à la suppression d'un tronçon de sentier anciennement vicinal n°40 devenu sans utilité suite à la reconnaissance du tronçon de la rue des Roches et à la suppression partielle du tracé du sentier anciennement sentier vicinal n°39 à Franière ;

Considérant que 21 réclamations ou oppositions ont été déposées ; une (1) qui porte sur la reconnaissance du tracé d'un tronçon de la rue des Roches et vingt (20) qui portent sur la suppression partielle de la servitude publique de passage (anciennement sentier vicinal n°39) ;

Considérant que le dossier est resté en suspens (en réflexion) et que le Conseil communal ne s'est pas prononcé ;

Vu l'avis remis le 11 décembre 2018 par la Commission Consultative de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité et libellé comme suit :

« La CCATM, réunie en séance du 11 décembre 2018,

Entendu l'exposé de M. D. Pynnaert, conseiller en aménagement du territoire et urbanisme, Entendu l'historique du dossier ; que les enjeux liés au sentier n° 39 situé à Franière dépassent le simple cadre du déplacement sollicité sur la propriété cadastrée Division 2 section A n° 140k ; que l'évaluation de l'intérêt de maintenir le sentier n° 39 doit être évaluée depuis sa jonction avec le sentier n° 40 et le sentier innomé rejoignant la rue des Roches,

Considérant que le projet concerne le déplacement d'une portion du sentier n° 39

Considérant qu'il appert que plusieurs itinéraires reliant la chapelle Saint-Pierre sont actuellement juridiquement existant via :

le sentier innomé situé essentiellement sur une assiette privée et qui ne souffre d'aucune contestation actuellement ,

-le sentier 40 qui n'est plus praticable sur une bonne partie de son tracé à l'exception de la jonction avec la rue de Robersart ; qu'il s'agit d'une servitude sur assiette privative ;

-le sentier n° 39 qui n'était plus utilisé jusqu'à sa tentative de réouverture par l'asbl Itinéraires wallonie en 2012 ; qu'il s'agit d'une servitude de passage qui traverse des propriétés privées dans les zones de cours et jardin,

Considérant que les usages des sentiers et chemins ont évolués dans le temps passant d'une fréquentation fonctionnelle permettant à quelques riverains de cheminer sur des itinéraires courts entre le domicile et les pôles d'emplois, scolaires et commerciaux à une fréquentation récréative faisant intervenir de nombreux marcheurs (parfois plus de 1000 marcheurs sur une journée), cycliste, voir véhicules moteurs (motos, quads..) ; qu'il n'est plus acceptable de permettre ces passages dans des propriétés privées sans générer d'importantes nuisances pour les riverains

Considérant que dans le cadre d'itinéraires récréatifs le sentier inconnu doit être privilégié

DECIDE à l'unanimité d'émettre :

-un avis défavorable au projet de déplacement du sentier 39 ;

-de remettre un avis favorable à la suppression du sentier 39 sur l'ensemble de son tracé situé entre la rue de Trémouroux et le carrefour qu'il forme avec le sentier n°40 et le sentier inconnu rejoignant la rue des Roches » ;

Considérant qu'en date du 12 mars 2019 une réunion a été organisée avec les propriétaires concernés par la problématique des sentiers n° 39 et 40 ; qu'une alternative de déplacement des sentiers a été proposée mais qu'aucun consensus n'a pu être trouvé ;

Considérant que lesdits propriétaires ont été invités à proposer au Collège communal d'autres alternatives de déplacement ; qu'aucune proposition n'a été reçue ;

Considérant que l'article 1 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale a pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage ;

Considérant que la suppression d'un tronçon partiel tel que dessiné sur le plan dressé le 20 avril 2017 par M. Olivier Masnelli, géomètre-expert provincial qui reprend sous teinte jaune le tracé de la servitude publique de passage (sur fonds privés) anciennement sentier vicinal n° 39 qui traverse les parcelles cadastrées section A n° 140k, 140l, 140h, 141m, irait à l'encontre des objectifs dudit décret de maintien du maillage des voiries pour rencontrer, notamment, les besoins de mobilité douce actuels et futurs ;

Considérant qu'après une visite sur les lieux ;

Considérant qu'il y a lieu de maintenir l'existence des sentiers n° 39 et 40 (à l'exception du tronçon devenu sans utilité -servitude de passage sur fonds privé cadastré section A n°135D pie excédents 5 et 6 – de par la reconnaissance d'un tronçon de la rue des Roches ;

Considérant qu'il y a lieu de privilégier l'intérêt général ;

Après avoir délibéré,

DECIDE PAR 10 VOIX POUR, PAR 1 ABSTENTION(S) (MONNOYER-DAUTREPPE Delphine) ET 8 VOIX CONTRE (JEANMART Philippe, VAUTARD Philippe, MOUTON Benoit, REMY Marc, ROMAINVILLE-BALON-PERIN Anne, ARNOUX-KIPS Claire, BODSON Barbara, VERSTRAETE-GOETHALS Rita) :

Article 1^{er} :

De maintenir le tracé et l'existence du sentier n° 39 et 40 (à l'exception du tronçon devenu sans utilité -servitude de passage sur fonds privé cadastré section A n° 135D pie excédents 5 et 6- de par la reconnaissance d'un tronçon de la rue des Roches

Article 2 :

De transmettre la présente délibération avec les plans de modification de voirie à :

- Monsieur Christian VERLAINE, Commissaire Voyer au Service Technique Provincial, chaussée de Charleroi, 85 à 5000 Namur.

Article 3 :

De communiquer la présente décision intégralement et sans délai :

- aux propriétaires riverains ;
- par voie d'affiche sur les lieux et aux endroits habituels d'affichage durant quinze jours pour le public.

10.4. Déplacement partiel du tracé du sentier anciennement sentier vicinal n° 39 dans la partie qui traverse la propriété cadastrée section A n° 140k, rue de Trémouroux, 42 à Franière - approbation (C.D.U. 1.811.111.8)

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L.1122-30 qui indique que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu la requête datée du 20 septembre 2018 de l'A.S.B.L. « Itinéraires Wallonie » représentée par son Président, M. STASSEN, adressée au Collège communal qui demande le déplacement partiel d'un sentier communal (anciennement sentier vicinal n°39) ; déplacement entre les parcelles cadastrées section A n° 140l et 140k conformément au plan joint à la demande (point A-C au lieu de point A-B) ;

Considérant que le projet a été soumis, sur base des articles 24 à 26 du décret wallon du 06 février 2014 relatif à la voirie, aux formalités d'une enquête publique ; que le Collège communal a organisé une enquête publique qui s'est tenue du 5 octobre 2018 au 5 novembre 2018 ;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête publique qui mentionne que cinq (5) courriers de réclamation/observation ont été déposés ou envoyés ;

Vu l'avis remis le 11 décembre 2018 par la Commission Consultative de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité et libellé comme suit :

« La CCATM, réunie en séance du 11 décembre 2018,

Entendu l'exposé de M. D. Pynnaert, conseiller en aménagement du territoire et urbanisme,

Entendu l'historique du dossier ; que les enjeux liés au sentier n°39 situé à Franière dépassent le simple cadre du déplacement sollicité sur la propriété cadastrée Division 2 section A n° 140k ; que l'évaluation de l'intérêt de maintenir le sentier n° 039 doit être évaluée depuis sa jonction avec le sentier n° 40 et le sentier innommé rejoignant la rue des Roches,

Considérant que le projet concerne le déplacement d'une portion du sentier n° 39

Considérant qu'il appert que plusieurs itinéraires reliant la chapelle Saint-Pierre sont actuellement juridiquement existants via :

le sentier innommé situé essentiellement sur une assiette privée et qui ne souffre d'aucune contestation actuellement ,

-le sentier 40 qui n'est plus praticable sur une bonne partie de son tracé à l'exception de la jonction avec la rue de Robersart ; qu'il s'agit d'une servitude sur assiette privative ;

-le sentier n° 39 qui n'était plus utilisé jusqu'à sa tentative de réouverture par l'asbl Itinéraires wallonie en 2012 ; qu'il s'agit d'une servitude de passage qui traverse des propriétés privées dans les zones de cours et jardin,

Considérant que les usages des sentiers et chemins ont évolué dans le temps passant d'une fréquentation fonctionnelle permettant à quelques riverains de cheminer sur des itinéraires courts entre le domicile et les pôles d'emplois, scolaires

et commerciaux à une fréquentation récréative faisant intervenir de nombreux marcheurs (parfois plus de 1000 marcheurs sur une journée), cycliste, voir véhicules moteurs (motos, quads, . . .) ; qu'il n'est plus acceptable de permettre ces passages dans des propriétés privées sans générer d'importantes nuisances pour les riverains, Considérant que dans le cadre d'itinéraires récréatifs le sentier inconnu doit être privilégié,

DECIDE à l'unanimité d'émettre :

-un avis défavorable au projet de déplacement du sentier 39 ;

-de remettre un avis favorable à la suppression du sentier 39 sur l'ensemble de son tracé situé entre la rue de Trémouroux et le carrefour qu'il forme avec le sentier n° 040 et le sentier inconnu rejoignant la rue des Roches » ;

Vu la délibération du 29 août 2019 par laquelle le Conseil communal a décidé de maintenir le tracé du sentier anciennement sentier vicinal n°39 et de maintenir un tronçon de l'ancien sentier vicinal n°40 à Franière ;

Considérant que la requête introduite par l'A.S.B.L. « Itinéraires Wallonie » est parfaitement fondée dès lors que le sentier communal n° 39 qui n'a pas été déplacé traverse l'habitation sise rue de Trémouroux, 42, sur la parcelle cadastrée section A n°140k ;

Considérant qu'une même demande a déjà été introduite en 2005 à la Province mais que le dossier a été égaré dans cette administration lors de déménagements ;

Considérant que M. Michaël BODART, propriétaire de la parcelle, a construit une habitation sur le tracé même du sentier en cause et qu'il y a lieu de régulariser le tracé en le déplaçant contre la limite de sa propriété cadastrée section A n°140k et celle de M. Kaisin cadastrée section A n° 140l conformément au tracé repris sous teinte bleue (point A-C) au plan joint à la requête de l'A.S.B.L. « Itinéraires Wallonie » ;

Considérant que l'article 1 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale a pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage ;

Considérant qu'après une visite sur les lieux ;

Considérant qu'il y a lieu de privilégier l'intérêt général ;

Après avoir délibéré,

DECIDE PAR 10 VOIX POUR, PAR 1 ABSTENTION(S) (MONNOYER-DAUTREPPE Delphine) ET 8 VOIX CONTRE (JEANMART Philippe, VAUTARD Philippe, MOUTON Benoit, REMY Marc, ROMAINVILLE-BALON-PERIN Anne, ARNOUX-KIPS Claire, BODSON Barbara, VERSTRAETE-GOETHALS Rita) :

Article 1^{er} :

De déplacer partiellement le tracé du sentier anciennement sentier vicinal n° 39 à hauteur des parcelles cadastrées à Floreffe (Franière), section A n° 140l et 140k conformément au plan joint à la requête du 20/09/2018 de l'A.S.B.L. « Itinéraires Wallonie ».

Article 2 :

De transmettre la présente délibération avec les plans de modification de voirie à :
- Monsieur Christian VERLAINE, Commissaire Voyer au Service Technique Provincial, chaussée de Charleroi, 85 à 5000 Namur.

Article 3 :

De communiquer la présente décision intégralement et sans délai :

- au demandeur, l'A.S.B.L. « Itinéraires Wallonie ;
- aux propriétaires riverains ;
- par voie d'affiche sur les lieux et aux endroits habituels d'affichage durant quinze jours pour le public.

11. Patrimoine

11.1. Convention d'occupation à titre précaire d'un complexe industriel sur et avec terrain sis section A, numéro 237/A/6 pie avec la S.A les Jardins de Franière

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-30 qui prévoit que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Considérant l'espace de stockage insuffisant sur le site du service travaux ;

Considérant que face au service travaux, un complexe industriel sur et avec terrain, référencé Commune de Floreffe – 2ème division (ex Franière) - Rue de la Glacerie, n°6 cadastré ou l'ayant été section A, numéro 237/A/6 pie, actuellement en partie inoccupé, est disponible ; que cet espace convient parfaitement au stockage de différents matériaux nécessaires au bon fonctionnement du service travaux ;

Considérant que le propriétaire dudit complexe – la société anonyme **LES JARDINS DE FRANIERE**, anciennement dénommée LORA-INDUSTRIES, ayant son siège social à 4624 Fléron (Romsée), rue Moister, 28, numéro d'entreprise BCE 0426.893.436, marque son accord sur une occupation à titre précaire par la commune des parcelles et du bâtiment concerné ;

Considérant que le site pourrait soit faire l'objet d'un arrêté d'expropriation soit d'une cession qui serait suivi d'une dépollution du site ; que le site ne pourra dès lors plus être utilisable ;

Considérant que dans ce contexte, le bien ne peut être occupé par la commune de Floreffe, que de manière précaire ; que toute occupation du site doit de toute façon être interrompue lors de la cession ou l'expropriation du site par la SPAQUE ;

Vu le projet de convention établi de commun accord par le propriétaire du site la S.A. les jardins de Franière et la Commune de Floreffe,

DECIDE

Article 1^{er} :

De signer la convention d'occupation à titre précaire avec la S.A. **LES JARDINS DE FRANIERE**, ayant son siège social à 4624 Fléron (Romsée), rue Moister, 28, numéro d'entreprise BCE 0426.893.436 suivante :

Article 01 - OBJET

Le propriétaire cède l'usage à titre précaire d'un complexe industriel sur et avec terrains situé à : **Commune de Floreffe – 2ème division (ex Franière)**

Rue de la Glacerie, n°6 cadastré ou l'ayant été section A, numéro 237/A/6 pie
à l'occupant, qui l'accepte.

L'occupant reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente

convention.

Les activités qui y seront menées ne sont en effet pas à caractère commercial.

Les biens mis à disposition serviront uniquement d'entrepôt de divers matériaux utilisés par la commune de Floreffe dans le cadre de ses activités (activités à caractère non lucratives et non commerciales).

Les biens mis à disposition sont décrits comme suit :

- un entrepôt d'une superficie nette d'environ 600 m², avec la parcelle de terrain située en façade avant tels que ces biens sont repris sous liseré bleu sur le plan qui restera annexé au présent bail.

Les lieux seront remis à l'occupant en état de coque brute, « gros-œuvre fermé », dans l'état dans lequel ils se trouvent actuellement bien connu de l'occupant qui reconnaît avoir visité ce bien, et n'en demande pas de plus ample description, et tel que cet état est repris dans l'état des lieux d'entrée dont question à l'article 9 ci-dessous. Il est toutefois précisé que l'occupant reconnaît avoir eu son attention attirée par le propriétaire sur le fait que l'entrepôt n'est pas raccordé à l'eau, à l'électricité, et au gaz et que l'arrêt de l'approvisionnement de ces postes a été interrompu suite à des fuites dans les tuyauteries qui ne seront pas réparées par le propriétaire. Par conséquent, les raccordements à ces énergies, se fera via le service travaux de la commune (pose d'un câble au départ du service travaux afin d'amener l'électricité sur le site).

N.B. : L'occupant déclare avoir eu son attention attirée par le propriétaire sur le fait que l'entrepôt voisin à droite quand on se place face à l'entrepôt objet du présent bail est loué, et s'engage donc à laisser le parfait accès au locataire de cet entrepôt, tout en lui permettant également de parquer ses véhicules devant ce même entrepôt.

Toutefois, si le bien loué a déjà fait l'objet d'aménagements intérieurs ou parachèvements0 quelconques (chauffage, sanitaire, électricité, éclairage, etc – cette liste n'est pas exhaustive), et/ou fait l'objet de tels aménagements ou parachèvement par l'occupant, ce dernier en aura la jouissance mais sera entièrement responsable en matière d'entretien, réparation y compris les grosses réparations ou remplacement de ces installations.

Article 02 – MOTIF DE LA CONVENTION

L'immeuble visé à l'article 1^{er} fera prochainement l'objet d'une cession ou d'une expropriation.

Le service travaux de la commune, situé juste à côté du site en question, est en recherche constante de place pour stocker des matériaux divers.

Cette convention est conclue afin de permettre à la Commune de Floreffe d'augmenter sa surface de dépôts jusqu'à la réalisation de la cession ou de l'expropriation du site.

L'occupant reconnaît à ce sujet avoir reçu du propriétaire toutes les informations concernant l'arrêté d'expropriation dont fait l'objet le complexe immobilier dont font partie les biens objets du présent bail en raison de la pollution constatée de celui-ci, ainsi que des négociations en cours avec la SPAQUE concernant la vente à cette dernière de ce même complexe en vue de sa dépollution.

Article 03 – DESTINATION DES LIEUX, AUTORISATIONS LEGALES

L'immeuble, objet de la présente convention, est cédé à titre précaire pour l'entreposage de matériels, outillages, machines, conteneurs, et véhicules nécessaires à l'activité de l'échevinat des travaux de la Commune de Floreffe.

La destination décrite ci-avant est considérée par chacune des parties comme déterminante pour la conclusion de la présente convention de telle sorte que, sans celle-ci, les parties n'auraient pas conclu la présente convention.

Cette destination ne pourra être modifiée sans accord écrit, formel et préalable du propriétaire et après obtention des autorisations administratives et légales requises.

L'occupant accepte que le propriétaire ne doive pas motiver son refus éventuel.

Les parties conviennent donc que toute extension d'activité autre que celle citée ci-avant constituerait une faute grave justifiant la résiliation immédiate de la convention et tous frais découlant de cette résiliation seraient à charge de l'occupant.

L'occupant veillera à se conformer, dans le cadre de cette exploitation, aux diverses réglementations en vigueur et à obtenir toutes les autorisations et permis nécessaires à une telle exploitation, étant entendu que l'occupant ne pourra se prévaloir de l'éventuelle annulation d'une autorisation, ou d'un permis en vue de solliciter la résiliation, la caducité ou l'annulation de la convention ou en vue d'intenter aucune autre action quelconque contre le propriétaire.

En aucun cas, l'Occupant ne pourra, dans le cadre de son activité ou autrement, entreposer dans les lieux des produits susceptibles de gêner ou nuire aux autres occupants de l'immeuble ou aux voisins.

Article 03 - DUREE

La présente occupation est consentie pour un terme de 1 année prenant cours le 1er octobre 2019.

L'occupation prendra fin à l'expiration de cette année, moyennant un congé notifié, par l'une ou l'autre des parties, au moins 1 mois avant l'échéance.

A défaut d'un congé donné dans ce délai, la présente occupation est prolongée chaque fois pour une durée de 1 an aux mêmes conditions.

Elle prendra également fin, à tout moment, sans préavis, dès que la cession ou l'expropriation du site est effective.

Il peut être mis un terme à l'occupation, de manière anticipée, par chacune des parties, moyennant un préavis d'un mois.

Si l'occupant manque gravement à ses obligations, le propriétaire peut immédiatement mettre un terme à l'occupation sans préavis.

Dans tous les cas, aucune indemnité de rupture n'est due.

Les parties peuvent à tout moment mettre fin à l'occupation, de manière anticipée, sans préavis, d'un commun accord établi par écrit.

Article 04 - PRIX

L'occupation est consentie pour et moyennant une indemnité annuelle de base de sept mille huit cents euros (7.800 €).

Le paiement du 1^{er} loyer est le 01/10/2019.

Cette indemnité est payable ANTICIPATIVEMENT tous les mois, au compte BE 11 3631 5246 5448, à concurrence de 650 €. L'occupant effectuera le paiement de ses indemnités par domiciliation ordre permanent auprès de l'organisme bancaire de son choix. Il s'engage à maintenir en permanence une telle domiciliation bancaire pendant toute la durée de la présente convention.

Le paiement de l'indemnité ou de toute autre somme due ne peut, en aucun cas, être refusé par une réclamation éventuelle de l'occupant ni par un litige entre parties de quelque nature qu'il soit.

Au cas où l'indemnité ne serait pas payée endéans les cinq jours après la date d'échéance, le loyer produira, de plein droit et sans mise en demeure, des intérêts de 6 % par an. Les intérêts d'un mois entamé seront portés en compte pour tout le mois.

Article 05 -INDEXATION DE L'INDEMNITE

Le montant de l'indemnité sera adapté chaque année à l'anniversaire de son entrée en vigueur comme suit :

$$\frac{\text{loyer de base x nouvel indice}}{\text{indice de départ}}$$

Il est convenu entre les parties que le nouvel indice est l'indice des prix de consommation "indice santé" du mois qui précède la date anniversaire de l'entrée en vigueur du contrat.

L'indice de départ est l'indice du mois précédant l'entrée en vigueur du présent contrat.

Cette adaptation aura lieu de plein droit et sans sommation préalable.

L'adaptation de l'indemnité ne pourra jamais avoir pour conséquence de réduire l'indemnité en dessous du montant de base.

Article 06 - IMPOTS - TAXES - CONTRIBUTIONS

Tous impôts, taxes, contributions actuels ou futurs afférents à l'immeuble mis à disposition, notamment le précompte immobilier et imposés par l'état, la Région, la Province, la Commune ou toute autre autorité sont à charge exclusive de l'occupant au prorata des m² loués par l'occupant en vertu du présent bail.

Article 07 - CHARGES ET FRAIS

Les charges et accessoires seront dus à dater de la mise à disposition des lieux, soit au plus tard à dater du 01/10/2019 comme précisé à l'article 3 ci-dessus.

Les charges et accessoires, tels que les frais de chauffage, abonnements et consommations d'eau, de gaz et d'électricité sont à charge de l'occupant.

Article 08 - CESSION OU SOUS-LOCATION

L'occupant ne pourra sous-louer les lieux en tout ou partie ni céder son occupation à quiconque ni en faire apport à une société. Dans l'hypothèse où le propriétaire donnerait son accord écrit, l'occupant restera tenu solidairement et indivisiblement de toutes les obligations de la présente convention.

La durée de sous-location ne pourra en aucun cas excéder le terme de la présente convention.

Dès la conclusion de la cession ou de la sous-location autorisée par le propriétaire, l'occupant communiquera au propriétaire une copie enregistrée de la convention intervenue.

Article 09 - ETAT DES LIEUX

Un état des lieux sera dressé contradictoirement entre les parties à la mise à disposition des lieux.

L'état des lieux sera dressé par un expert choisi de commun accord par les parties ou, à défaut d'accord, par deux experts, chaque partie désignant le sien. En cas de désignation d'un seul expert, les frais seront à charge de chacune des parties pour moitié. En cas de désignation de deux experts, chaque partie supportera les honoraires de son expert.

Si les deux experts n'arrivent pas à se mettre d'accord sur un état des lieux unique, la partie la plus diligente aura le droit de demander au Juge de Paix compétent, de désigner un expert judiciaire qui les départagera.

Un nouvel état des lieux sera dressé en fin de bail selon la procédure prévue ci avant.

L'occupant s'engage à maintenir à tout moment les lieux en un état conforme à la description de l'état des lieux d'entrée et à les restituer dans un état semblable.

Article 10 - PERMIS D'EXPLOITATION

Indépendamment des demandes socio-économiques aux frais, risques, et périls exclusifs de l'occupant, le propriétaire ne prend aucun engagement quant à l'obtention du permis d'exploitation et de toutes autres autorisations éventuelles (pompiers, police, hygiène ...) que l'occupant doit ou devrait légalement obtenir auprès des autorités compétentes dans le cadre de ses propres activités qu'il développerait sur le site, ni quant à l'éventuelle mise en conformité de l'immeuble loué avec le R.G.P.T., le S.R.I. ou avec toute autre disposition légale ou réglementaire de quelque nature qu'elle soit. L'occupant est donc le seul responsable de l'introduction et de l'obtention des diverses autorisations et de la mise en conformité de l'immeuble loué et ce, à ses frais, quels que soient les travaux à exécuter au bâtiment pour rendre celui-ci conforme avec le S.R.I. ou tout autre organisme légal.

Article 11 - MODIFICATION DES LIEUX - TRANSFORMATIONS

Sauf les travaux de décoration, d'entretien, de réparation, et d'aménagement eu égard à l'activité de l'occupant, l'occupant ne pourra faire aucune transformation, modification, adaptation, ou tout autre travail dans les lieux loués, sans autorisation écrite et préalable du propriétaire.

Lorsque des transformations, aménagements, et/ou embellissements ont été effectués par l'occupant, avec l'accord exprès et écrit du propriétaire ou en vertu d'une décision de justice, le propriétaire ne peut pas exiger leur suppression au départ de l'occupant, mais peut s'y opposer. Si ces transformations, aménagements, et/ou embellissements ne sont pas supprimés, ils demeurent la propriété du propriétaire sans que celui-ci ne puisse être tenu d'indemniser l'occupant.

Quant aux transformations, aménagements, et/ou embellissements entrepris par l'occupant sans autorisation du propriétaire, ce dernier peut, soit en cours de bail, soit à l'expiration de celui-ci, exiger la remise des lieux loués dans leur état antérieur, sans préjudice de tous dommages et intérêts, s'il y a lieu. Si le propriétaire conserve ces transformations, aménagements, et/ou embellissements, il ne doit à l'occupant aucune indemnité de quelque

nature qu'elle soit.

L'occupant prendra en charge tous les frais et coûts qui découlent des travaux de transformation. La solidité et la sécurité de l'immeuble ne devront pas être compromises par les travaux. L'occupant assume la responsabilité de tous dommages résultant des travaux entrepris par lui. L'occupant ne pourra en aucun cas procéder à des percements en toiture.

Si par suite de modifications législatives ou d'injonctions administratives, des modifications ou des transformations des locaux pris en location s'imposent, l'occupant en assumera la charge pour autant que ces modifications et ces transformations découlent de son activité.

Les frais éventuels d'installation pour les équipements de sécurité, d'alarme, de sonorisation ou de surveillance sont à charge de l'occupant.

Article 12 - ENTRETIEN ET REPARATIONS

L'occupant supportera seul les réparations liées à l'occupation des lieux ou de menu entretien telles qu'elles résultent de l'usage des lieux et des dispositions particulières de la présente clause.

L'occupant devra, à ses frais, faire ramoner les cheminées au moins une fois l'an et pouvoir en justifier l'exécution à la demande du propriétaire, préserver les tuyaux, compteurs et robinets contre la gelée, entretenir et au besoin remplacer les tuyaux et robinets, il veillera à ne pas obstruer les tuyaux d'écoulement et les fera déboucher à ses frais.

L'occupant devra encore entretenir les vitres tant intérieures qu'extérieures et remplacer, par d'autres de même qualité, celles qui seraient brisées ou seulement fêlées, même par cas fortuit, force majeure ou vandalisme.

Le propriétaire ne paiera pas d'indemnités en cas de dégâts de verre par force majeure qui seront à charge de l'occupant ; le propriétaire ne paiera pas d'indemnités en cas de dégâts au bâtiment par le vol avec effraction, qui seront à charge de l'occupant.

L'occupant renonce à tout recours quelconque contre le propriétaire pour toute effraction ou toute tentative qui serait commise par des tiers et supportera seul les préjudices en résultant.

L'occupant entretiendra et renouvellera en temps opportun les couvre parquets, papiers de tapisserie et les peintures intérieures, même si le renouvellement de ceux-ci est rendu nécessaire par usure normale, vétusté, cas fortuit ou force majeure. Il s'engage à les renouveler de toute façon au moment où il quittera les lieux loués, quelle qu'ait été la durée de son occupation.

L'occupant veillera, à ses frais, au nettoyage et au dégorgement des corniches et à leur écoulement. Il veillera au bon fonctionnement et au débouchage des égouts au prorata des m² loués par l'occupant en vertu de la présente convention.

Si l'occupant reste en défaut d'exécuter les obligations résultant pour lui du présent article quinze (15) jours après mise en demeure par lettre recommandée, le propriétaire aura le droit de faire exécuter les travaux nécessaires pour assurer le maintien ou la remise en bon état des lieux mis à disposition.

Le propriétaire demandera préalablement deux offres et il choisira l'entreprise qui aura remis le meilleur prix.

L'occupant défaillant n'aura aucun droit de contester le coût des travaux exécutés conformément à l'offre.

L'exécution des travaux décrits ci-dessus ne donne pas droit à l'occupant de demander une diminution de l'indemnité, quelque incommodité qu'elle lui cause, même si elle dure plus de quarante jours. L'occupant donnera accès aux lieux loués au personnel chargé de l'exécution de ces travaux.

Le propriétaire peut effectuer, sans l'accord de l'occupant, toutes réparations et transformations à l'immeuble devenues nécessaires pour la sauvegarde de celui-ci, ainsi que pour les locaux mis à disposition, ou pour parer à des dangers imminents ou pour éliminer des dégâts.

L'occupant doit garantir à tout moment l'accès aux locaux concernés. Il ne pourra empêcher ou retarder l'exécution des travaux.

Article 13 - EXPIRATION DU BAIL - DROIT DE VISITE

Pendant les quinze mois qui précèdent la fin du bail, l'occupant laissera apposer des affiches ou des panneaux annonçant la mise en location. Il en sera de même en cas de mise en vente.

L'occupant s'oblige dans ces conditions à laisser visiter librement et complètement les lieux loués deux jours par semaine pendant trois heures consécutives à déterminer de commun accord avec le propriétaire.

Article 14 - ACCES AUX LOCAUX LOUES

Le propriétaire ou son représentant sont autorisés, avec l'accord de l'occupant, à visiter les

locaux pris en location pendant les heures d'ouverture de l'entreprise de l'occupant, aux fins d'un examen éventuel. En cas de péril en la demeure, l'accès leur est autorisé à toute heure de la journée et de la nuit.

Article 15 - SUBROGATION DANS LES DROITS DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire est autorisé de se libérer du présent contrat de bail en subrogeant toute personne physique ou morale dans les droits et obligations des présentes et de toutes conventions annexes.

Article 17 - SUSPENSION D'ACTIVITE

Dans l'hypothèse où une décision administrative ou judiciaire viendrait interdire ou suspendre l'activité exercée par l'occupant dans les lieux loués, ce dernier s'engage expressément à renoncer à tous recours contre le propriétaire.

Article 18 – EXONERATION DE RESPONSABILITE ET RENON AUX RECOURS

L'occupant déclare renoncer sans réserve à tout recours contre le propriétaire, notamment du chef des articles 1382 à 1386 du Code Civil.

L'occupant pourra toutefois demander la résiliation de la convention en cas de destruction total ou partielle du bien.

L'occupant ne pourra formuler aucune réclamation à charge du propriétaire, ni prétendre à aucune indemnité, en cas d'interruption des services des eaux, gaz et électricité, de quelque cause qu'elle provienne, pour autant que le propriétaire, ayant été avisé de cette interruption, ait pris immédiatement et avec diligence toutes les mesures en vue d'y remédier, si le rétablissement de ces distributions ou installations relève de sa compétence.

L'occupant renonce à réclamer une indemnité pour perte d'exploitation quelle qu'en soit la cause.

Article 19 - ASSURANCE ET ABANDON DE RECOURS

Le propriétaire assurera lui-même l'immeuble pour des capitaux suffisants, et dûment agréés par l'assureur, contre le péril incendie, les périls connexes et autres périls ou garanties, tels qu'énumérés dans l'A.R. du 24 décembre 1992.

Ces contrats seront souscrits tant pour son compte uniquement. L'occupant s'engage à ce titre à assurer, à ses frais exclusifs, sa responsabilité locative pour les mêmes risques.

Il est toutefois bien précisé que ces contrats seront établis sur base du droit commun, sans plus.

L'occupant pourra, sur demande expresse adressée au propriétaire ou à l'assureur de celui-ci, obtenir copie de ces contrats, conformément à l'article 23 de la Loi sur le Contrat d'Assurance Terrestre (L.C.A.T.).

L'occupant devra encore entretenir et assurer les vitres tant intérieures qu'extérieures et remplacer, par d'autres de même qualité, celles qui seraient brisées ou seulement fêlées, même par cas fortuit, force majeure ou vandalisme.

L'occupant assurera de son côté et contre les mêmes périls, ses propres biens meubles, ses stocks et tous les aménagements qu'il aura réalisés, lesquels pourront être confondus le cas échéant, avec ceux appartenant au propriétaire ; il souscrira de même un contrat d'assurance Pertes d'Exploitation, couvrant les conséquences de la survenance de ces mêmes périls.

Il fera son affaire personnelle de tous autres contrats ou compléments d'assurance qu'il jugerait utiles de souscrire, notamment pour couvrir ses responsabilités à l'égard de tous tiers en général.

Une copie de ces contrats, de tout avenant ultérieur et de toute quittance de prime, sera remise au propriétaire endéans le mois de leur émission, contre récépissé de ce dernier, le fait pour le propriétaire de prendre acte de cette délivrance ne signifiera en aucun cas qu'il agrée ces contrats, ou qu'il les considère comme étant conformes aux exigences du présent bail.

L'occupant renonce à tous recours généralement quelconques, qu'il serait fondé d'exercer en cas de sinistre contre le propriétaire, notamment sur pied des articles 1384 alinéa 1, 1386 et 1721 alinéa 2 du Code Civil. Il avisera ses propres assureurs de cet abandon de recours.

Dans l'éventualité où les activités du occupant, quelles qu'elles soient, en ce compris celles décrites à l'article 2 « Destination du bien loué », engendreraient pour le propriétaire, soit une franchise plus élevée que la franchise légale, soit des surprimes de la part de ses propres assureurs, le occupant s'engage à intervenir à due concurrence dans les surcoûts qui incomberaient de ce chef à son propriétaire, même si ce surcoût concerne les parties du bien qui ne lui sont pas données à bail.

L'occupant s'engage à équiper les lieux à ses frais en matériel de prévention et de lutte contre l'incendie ou les explosions, en fonction des normes et exigences prescrites ou qui viendraient

à être prescrites par toute autorité administrative compétente, ainsi qu'éventuellement par les assureurs tant de l'occupant que du propriétaire.

En cas d'inaction de l'occupant, à l'issue d'une mise en demeure circonstanciée notifiée quinze jours à l'avance, il sera loisible au propriétaire de se substituer à celui-ci, pour accomplir en son lieu et place et aux frais de celui-ci, dans les conditions normales du marché, l'ensemble des aménagements, équipements et installations nécessaires.

L'occupant doit assumer la protection efficace des lieux qu'il prend en location ; il exonère expressément le propriétaire et ses ayants droit de toute responsabilité en cas de vol ou acte de vandalisme venant à se produire dans les locaux loués.

Au cas où une procédure administrative ou judiciaire serait engagée contre le propriétaire, en raison de l'activité ou de la présence de l'occupant dans les lieux loués, l'occupant s'engage à prendre fait et cause pour le propriétaire, et à supporter toute condamnation en résultant.

Le propriétaire et ses ayants droit déclinent toute responsabilité pour tout fait dommageable causé au occupant ou aux tiers par ses préposés, sauf faute intentionnelle du propriétaire ou de personnes dûment mandatées par lui.

Article 20 – RESILIATION DE LA CONVENTION PAR LA FAUTE DE L'OCCUPANT

En cas de résiliation du bail aux torts et griefs de l'occupant, celui-ci sera tenu de payer au propriétaire une indemnité forfaitaire et irréductible de résiliation équivalente à 3 mois d'indemnité et ce, sans préjudice de toute autre indemnité ou dommages et intérêts tels que le loyer et les charges échues au moment de la résiliation et il supportera tous les frais, débours et dépenses quelconques résultant de ses manquements de la résiliation du bail.

Ce montant ne couvre en aucun cas l'indemnité due pour les éventuels dégâts locatifs.

Article 21 - PUBLICITE ET ENSEIGNE

L'occupant a le droit d'installer à ses frais des installations publicitaires après accord écrit du propriétaire, à condition de se conformer aux lois et règlements applicables et à payer, sous sa responsabilité, tout impôt ou taxe y relatifs. Toutefois, les autorisations y relatives doivent être demandées par l'occupant.

Lors de l'expiration du contrat de bail, l'occupant doit sur demande procéder à la remise des façades en leur état premier sous réserve de la vétusté ou laisser les modifications effectuées au propriétaire ou à un tiers à nommer par le propriétaire sans indemnité. Si le propriétaire n'a pas d'intérêt de racheter ces installations et équipements, l'occupant est obligé de les enlever.

Article 22 - AMENAGEMENTS OBLIGATOIRES

Tous les frais résultant de transformations ou d'adaptations quelconques des lieux loués imposés par des prescriptions légales, administratives ou autres en matière d'hygiène, de salubrité, de sécurité publique ou de sécurité du travail sont à charge de l'occupant.

Article 23 – CHARGES COMMUNES

Les biens objets du présent bail n'ayant pas accès aux parties communes du complexe immobilier dont ils font partie, l'occupant ne supportera que les charges communes d'entretien, et les réparations locatives relatives à la toiture commune avec l'entrepôt voisin. Pour le reste, et outre ce qui est prévu à l'article 12 ci-dessus, l'occupant s'engage à prendre à sa charge exclusive l'entretien, et les réparations locatives relatives au terrain objet du présent bail, et à ses abords.

Article 24 – LITIGE

En cas de litiges concernant la conclusion, interprétation, exécution et fin du présent contrat, les parties déclarent que le tribunal de Liège est seul compétent.

Les modifications aux présentes devront être constatées par écrit. Aucune des parties ne pourra invoquer une modification tacite du présent bail.

Article 25 - FRAIS - DROITS - SOMMES DUES ET A DEVOIR

Les droits d'enregistrement, frais de timbres, intérêts, et amendes éventuels en cas de dépôt tardif ou non-dépôt à l'enregistrement, ainsi que les éventuels frais, et honoraires d'un notaire incombent exclusivement à l'occupant.

Toutes sommes dues par le occupant en vertu du présent bail sont exigibles immédiatement et sans mise en demeure. Elles seront en outre augmentées de plein droit et sans mise en demeure d'un intérêt de 6 %/an à compter de leur date d'échéance.

Les sommes non payées à l'échéance seront en plus majorées de plein droit et sans mise en demeure d'une indemnité forfaitaire de 10 % de la somme due.

Les charges du présent bail sont évaluées pro fisco, pour la perception des droits d'enregistrement , à 3% du montant du loyer.

Article 26 - GARANTIE

A titre de garantie de la bonne et entière exécution de toutes les obligations découlant de la présente mise à disposition, l'occupant remettra au propriétaire avant l'entrée en jouissance des lieux une lettre de garantie inconditionnelle et irrévocable émanant d'une Banque agréée par le propriétaire aux termes de laquelle la banque garantit au propriétaire à concurrence d'un montant équivalent à trois mois de loyer, le paiement des sommes auxquelles le occupant sera tenu du chef de non-exécution de ses obligations.

Cette garantie ne sera remboursée à l'occupant que lorsque, après expiration de la présente convention, il aura justifié avoir exécuté l'intégralité de ses obligations.

L'occupant s'engage à adapter la garantie afin qu'elle corresponde toujours à trois mois de loyers.

En plus, cette garantie devra répondre aux conditions suivantes :

1. Rester valable après la fin de la convention jusqu'à l'accord des parties ou jugement coulé en force de chose jugée.
2. Comporter l'engagement du garant de remettre au propriétaire, dans les limites de la garantie, toutes les sommes dues en vertu du bail et de ses suites nonobstant opposition de l'occupant sur production,
 - soit d'un accord des parties,
 - soit du rapport d'un expert désigné par les parties ou, à défaut, d'un expert agréé auprès des tribunaux et agissant à la requête du propriétaire,
 - soit d'un jugement, même rendu par défaut.

Entre les parties est convenu que l'absence de garantie bancaire vaut comme clause résolutoire et que dans le cas où le contrat est résilié pour cette raison, l'occupant doit au propriétaire les indemnités prévues dans l'article 20 ci-dessus.

Article 27 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de cette convention les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

L'élection de domicile est valable pendant toute la durée du bail ainsi qu'à la résiliation du bail en ce qui concerne les conséquences du bail, sauf notification par renvoi recommandé à l'autre partie du nouveau domicile ou siège en Belgique.

Article 28 – CONDITIONS SUSPENSIVES

Néant.

Article 30 – POLLUTION DU SOL

Le propriétaire du site reconnaît être seul responsable de la pollution du sol telle qu'identifiée dans l'étude réalisée par la SPAQUE en 2006 et relevant notamment les pollutions suivantes : concentration en hydrocarbures, des déversements illicites et des concentrations de charbon, à coke ou à noir minéral.

Le propriétaire déclare renoncer sans réserve à tout recours contre l'occupant visant à lui imputer la responsabilité de la pollution du sol telle qu'identifiée dans l'étude réalisée par la SPAQUE en 2006.

Article 31 - DIVERS

La nullité ou l'inapplicabilité de toute disposition ou de toute clause du présent contrat n'entraînera pas la nullité ni l'inapplicabilité de toute autre disposition du présent contrat ou du contrat dans son ensemble.

En cas de contestation de la validité ou de l'applicabilité du présent contrat ou d'une quelconque de ses dispositions, les parties s'engagent à faire tout ce qui est raisonnablement nécessaire ou souhaitable pour maintenir une telle disposition et le présent contrat applicable et opérationnel ou pour remplacer la disposition en question par d'autres dispositions qui auront, d'un point de vue économique, substantiellement la même portée pour les parties.

Aucune abstention ou négligence par l'une des parties d'exercer ou d'imposer des droits lui appartenant aux termes d'une quelconque disposition du présent contrat, ne pourra être considérée comme une renonciation auxdits droits. Une telle abstention ou négligence ne pourra pas non plus impliquer une renonciation au droit de la partie en question d'imposer l'exécution de toute autre disposition du présent contrat. Aucune renonciation par quelque partie que ce soit relative à la violation d'une quelconque disposition ou condition du présent

contrat ne pourra être considérée comme impliquant une renonciation concernant toute violation d'une quelconque autre disposition ou condition de celui-ci.

Aucun amendement unilatéral qui modifie le contrat, qui y ajoute ou en retire quelque chose, ou qui y met fin, ne pourra être opposé aux parties à moins d'avoir été établi par écrit et signé par les parties.

Le présent contrat reprend le contrat complet entre les parties concernant son objet et remplace toutes les lettres, déclarations ou contrats antérieurs y relatifs.

Article 2 :

De transmettre copie de la présente :

- au Directeur financier ;
- au service juridique ;
- au service travaux ;
- à la S.A. Les jardins de Franière.

11.2. Nouvelle délimitation de la rue « Château du Pavillon » - Décision (VANESSA, peux-tu remettre le plan stp ?)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 précisant que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Considérant qu'actuellement, la voirie d'accès à la première habitation est dénommée rue Pougoux ;

Considérant que les deux habitations sont reprises au registre national Château du Pavillon 1 et Château du Pavillon, 2 ;

Considérant que l'accès à la maison Château du Pavillon 2 se fait par Temploux, la voirie d'accès au départ de Floriffoux n'est pas carrossable sur sa totalité ;

Considérant que la confusion entre rue Pougoux et Château du Pavillon rend les habitations difficilement localisables et pose énormément de problèmes de distribution ;

Considérant qu'il y a lieu, pour plus de cohérence, d'enlever le panneau d'indication rue Pougoux et de le remplacer par un panneau d'indication Château du Pavillon ;

Considérant que la rue Pougoux est reprise au Registre National mais sans domiciliation depuis sa création, que cette dénomination pourrait être utilisée à l'avenir, il convient donc de ne pas la supprimer du Registre National ;

Vu le courriel à la ville de Namur pour demander le placement d'un panneau d'indication « Château du Pavillon » sur leur territoire à l'intersection avec la voirie menant à l'habitation Château du Pavillon 2 ;

Vu le plan qui localise l'endroit concerné par l'opération, que la ligne rouge représente la limite entre Floriffoux et Temploux, que le tracé de la rue « Château du Pavillon » est repris en rose foncé, que les points (courts) représentent la partie non carrossable, que les points (longs) représentent l'accès privatif au logement Château du Pavillon 1, que le trait plein au départ de la rue de Suarlée représente le tronçon de la rue Pougoux que se nommera Château du Pavillon ;

PLAN

Sur proposition du Collège ;

Après avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

De donner une nouvelle délimitation au tronçon de rue « Château du Pavillon ».

Article 2 :

De communiquer cette nouvelle délimitation :

- au service Urbanisme afin d'enregistrer ces données dans le programme ICAR ;
- aux propriétaires des deux maisons concernées ;
- au service population et à M. le Directeur financier, pour information ;
- à la Poste, au service de Secours (Police, Pompiers), aux impétrants qui desservent la voirie concernée, pour information ;
- au service travaux pour la commande et le placement des plaques de dénomination.

12. Patrimoine classé

12.1. Abbaye de Floreffe - Fixation de la participation financière communale à 2 % du montant total des postes subsidiables pour les travaux de restauration des charpentes, couvertures et aménagement du comble du bâtiment abritant la salle capitulaire de l'aile Saint-Joseph

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-30 qui prévoit que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;
- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire égale ou inférieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Vu le Code wallon du Patrimoine (CoPat) et notamment ses articles R43-8 et R43-9:

Art. R.43-8. Pour les monuments classés, le taux de subvention des études préalables éventuelles et, le cas échéant, des investigations, en ce compris des travaux de nettoyage ou de dégagement rendus indispensables pour réaliser ces études, est de quatre-vingt pour cent du coût T.V.A comprise.

La demande de subvention est adressée, par envoi à l'AWaP, au moyen du formulaire arrêté par le Ministre.

Art. R.43-9. Les taux minimum des interventions communale et provinciale ne peuvent pas être inférieurs respectivement à un pour cent et quatre pour cent du coût des actes et travaux éligibles.

Le dossier de demande de la subvention régionale contient la demande de la subvention communale et la demande de la subvention provinciale.

Le propriétaire peut solliciter la commune et la province où le bien se situe afin d'obtenir un taux supérieur. Dans ce cas, il en informe l'AWaP lors de l'introduction de sa demande de subvention en transmettant copie des délibérations des collèges des instances concernées.

L'arrêté d'octroi de la subvention régionale contient le pourcentage d'intervention de la commune et celui de la province ou comporte en annexe l'accord relatif à l'octroi de la subvention communale ou de la subvention provinciale. La liquidation de la subvention

communale ou de la subvention provinciale s'effectue par la commune ou par la province au propriétaire à l'achèvement des travaux, sur la base du décompte final approuvé par l'AWaP ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2019 autorisant l'exécution des travaux de restauration des charpentes, couvertures et aménagement du comble du bâtiment abritant la salle capitulaire de l'aile Saint-Joseph à l'Abbaye de Floreffe et fixant le montant de la subvention de la Région wallonne à 684.532,12 € TVAC (80 % des postes subsidiables + frais généraux) ;

Vu le courrier du 27 mai 2019 par lequel le Service Public de Wallonie (DGO4-Département du Patrimoine-Direction de la Restauration) sollicite une intervention de la Commune dans le coût des travaux de restauration des charpentes, couvertures et aménagement du comble du bâtiment abritant la salle capitulaire de l'aile Saint-Joseph à l'Abbaye de Floreffe ;

Considérant que l'Abbaye de Floreffe (et notamment les murs de soutènement) est classée comme monument par arrêté royal du 08 novembre 1977 (patrimoine exceptionnel) ;

Considérant que le montant estimatif des travaux s'élève à 873.050,26 € HTVA, dont le montant total des postes subsidiables est évalué à 747.501,66 € HTVA ;

Considérant qu'à ce stade de la procédure, lesdits travaux seraient en principe subventionnés par le Service Public de Wallonie, à concurrence de 80 % du montant total des postes subsidiables au profit de l'ASBL Séminaire de Floreffe, maître de l'ouvrage ;

Considérant qu'il incombe à la Province d'intervenir dans le coût de restauration des biens classés ; qu'en l'absence de dispositions du Gouvernement wallon fixant d'autorité le pourcentage de cette intervention, il est laissé à la Province la faculté de déterminer elle-même le montant de sa participation qui ne pourra toutefois être inférieure à 4 % ;

Considérant qu'il incombe à la Commune d'intervenir dans le coût de restauration des biens classés ; qu'en l'absence de dispositions du Gouvernement wallon fixant d'autorité le pourcentage de cette intervention, il est laissé à la Commune la faculté de déterminer elle-même le montant de sa participation qui ne pourra toutefois être inférieure à 1 % ;

Considérant l'intérêt que la Commune de Floreffe porte sur son patrimoine classé ; qu'il est important de maintenir la sauvegarde de ce patrimoine (témoignage de notre histoire) ; qu'il est important d'encourager et de soutenir les particuliers, propriétaires de biens classés, désireux de les sauvegarder ;

Considérant qu'il est proposé de fixer la participation financière communale à 2 % du montant total des postes subsidiables des travaux concernés; qu'il en résulte le calcul d'intervention suivant :

Base de calcul de subside : 747.501,66 € HTVA x 2 % intervention communale = 14.950,03€ HTVA
14.950,03€ HTVA x TVA 1,06= 15.847,03 € TVAC ;

Considérant le crédit inscrit à l'article 773/512-51/2018/20190009 du budget extraordinaire 2019 (22.000€) ;

Que cette dépense est financée par un emprunt inscrit à l'article 773/961-51/20190009 du budget extraordinaire 2019 (22;000€) ;

Considérant qu'en date du 19 juin 2019 et en vertu de l'article L1124, 40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26 §1er, 3° et 4°, un avis de légalité a été demandé au Directeur financier dans le cadre de ce projet ;

Considérant que l'incidence financière et budgétaire de ces travaux est inférieure à 22.000 € ; le Directeur financier a remis un avis n° 86-2019 en date du 19 juin 2019 stipulant que son avis n'est pas obligatoire dans le cadre de ce dossier conformément à l'article L1124-40§1, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

De fixer la participation financière communale à 2 % du montant total des postes subsidiés pour les travaux de restauration des charpentes, couvertures et aménagement du comble du bâtiment abritant la salle capitulaire de l'aile Saint-Joseph, soit un montant de 15.847,03 € TVAC (14.950,03 € HTVA).

Article 2 :

D'allouer cette dépense à l'article 773/512-51/2018/20190009 du budget extraordinaire 2019 (22.000€).

Cette dépense sera financée par un emprunt inscrit à l'article 773/961-51/20190009 du budget extraordinaire 2019 (22;000€).

Article 3 :

De transmettre une copie de la présente délibération :

- au Directeur financier ;
- au Service Public de Wallonie-DGO4-Département du Patrimoine-Direction de la restauration ;
- au service Urbanisme ;
- au service Patrimoine, pour suite utile.

13. Personnel (enseignant)

13.1. Lettre de mission pour la direction d'école - Floreffe 2 : approbation

Vu le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs d'école et plus particulièrement les articles 30 à 32 qui précisent que :

- dès l'entrée en fonction du directeur, le Gouvernement ou le pouvoir organisateur lui confie une lettre de mission ;
- le Gouvernement, sur proposition de la Commission d'évaluation des directeurs visée à l'article 37, ou le pouvoir organisateur, y spécifie les missions du directeur et les priorités qui lui sont assignées, en fonction des besoins de l'établissement au sein duquel le directeur est affecté ;
- préalablement à la rédaction de la lettre de mission, la Commission d'évaluation, à l'intermédiaire d'un de ses membres délégués à cet effet consulte le comité de concertation de base dans le réseau de la Communauté française, le pouvoir organisateur consulte la commission paritaire locale dans l'enseignement officiel subventionné, le conseil d'entreprise ou, à défaut, l'instance de concertation locale ou, à défaut, la délégation syndicale dans l'enseignement libre subventionné ;
- le projet de lettre de mission rédigé à la suite de ces consultations est soumis à tout candidat directeur ou à défaut à l'avis préalable du directeur ;
- dans l'enseignement subventionné, la lettre de mission comprend un volet spécifique aux délégations du pouvoir organisateur ;
- la lettre de mission a une durée de six ans ;
- le contenu de la lettre de mission peut être modifié notamment en raison de l'évolution du fonctionnement ou des besoins de l'établissement avant son échéance, au plus tôt après deux

ans, par le Gouvernement ou le pouvoir organisateur, soit d'initiative, soit à la demande du directeur ;

- par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le contenu de la lettre de mission des directeurs stagiaires peut être modifié au plus tôt après six mois ;

- par dérogation au même alinéa, le contenu de la lettre de mission peut être modifié avant son échéance, de commun accord entre le directeur et le Gouvernement ou le pouvoir organisateur ;

- pour toute nouvelle lettre de mission ou modification de celle-ci, la procédure de consultation visée à l'article 30, § 1^{er}, alinéa 3, doit être respectée ;

- par dérogation à l'article 30, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, le Gouvernement ou le pouvoir organisateur, si besoin en est, peut confier une lettre de mission au membre du personnel désigné à titre temporaire dans la fonction de directeur ;

- le Gouvernement ou le pouvoir organisateur confie d'office une lettre de mission au membre du personnel désigné à titre temporaire dans la fonction de directeur pour une durée égale ou supérieure à un an, ou lorsque la durée de la désignation atteint au moins un an ;

- la lettre de mission visée au présent article peut consister dans la confirmation de la lettre de mission du directeur faisant l'objet d'un remplacement ou dans un nouveau document ;

- dans l'hypothèse où le Gouvernement ou le pouvoir organisateur n'estime pas nécessaire de confier une nouvelle lettre de mission au membre du personnel désigné à titre temporaire dans la fonction de directeur pour une durée inférieure à un an, la lettre de mission confiée au directeur remplacé est alors présumée confirmée ;

- la procédure visée à l'article 30, § 1^{er}, alinéas 3 et 4 doit être respectée en cas de rédaction d'une nouvelle lettre de mission conformément au présent article. L'article 31 s'applique mutatis mutandis à cette dernière ;

Vu la délibération du 25 juin 2018 par laquelle le Conseil communal décide d'admettre au stage de directrice d'école Floreffe 2, Mme Nathalie SMITH à partir du 1^{er} septembre 2018 ;

Vu le projet de lettre de mission pour FLOREFFE 2 ;

Considérant que le Pouvoir Organisateur a consulté le commission paritaire locale à cet égard en date du 20 mai 2019 ;

Vu l'avis préalable de la Directrice f.f. Floreffe 2,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

D'approuver la lettre de mission pour la direction d'école Floreffe 2, comme suit :

A. IDENTIFICATION DU POUVOIR ORGANISATEUR ET DE L'ECOLE

Commune / Province de Floreffe

Ecole : ECOLE COMMUNALE DE FLOREFFE.2

Adresse
de l'école
Rue de
Dorlodot
15 5150
FLOREFF
FE
GSM04
7433128
6

Nombre d'implantations : 2

Adresses des différentes implantations :

- Rue de Dorlodot, 15 à 5150 Floriffoux

- Rue Massaux-Dufaux à 5150 Floreffe

Type et niveaux d'enseignement :

- Fondamental ordinaire ;
- Maternel ordinaire ;
- Primaire ordinaire ;
- Fondamental spécialisé
(Type
- Maternel spécialisé
(Type) ;
- Primaire spécialisé
(Type :);
- Secondaire spécialisé (Type •
Forme :);
- Secondaire artistique à horaire
réduit.

Ecole en Encadrement différencié : Non

Ecole en immersion linguistique : Non

Descriptif de l'école (historique, « état de santé » de l'école, environnement économique et social de l'école)

B. IDENTIFICATION DU DIRECTEUR D'ECOLE

Nom et prénom • Nathalie SMITH

Statut du directeur : Ecole Communale Directrice Floreffe 2

- Définitif
- Stagiaire
- Temporaire

C. MISSIONS DU DIRECTEUR D'ECOLE

Le directeur a une compétence générale de pilotage et d'organisation de l'école. Il assume les responsabilités que son pouvoir organisateur lui confie selon le cadre fixé par la présente lettre de mission dans la limite des délégations que son pouvoir organisateur lui a données et sous la responsabilité de ce dernier.

1. Les responsabilités du directeur d'école :

a. En ce qui concerne la production de sens

- ✓ Le directeur explicite régulièrement aux acteurs de l'école sur quelles valeurs se fonde l'action pédagogique et éducative, développée au service des élèves, dans le cadre du projet du pouvoir organisateur et donne ainsi du sens à l'action collective et aux actions individuelles, en référence à ces valeurs ainsi qu'aux missions prioritaires et particulières du système éducatif de la Communauté française ou aux finalités de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

Autres responsabilités fournies à titre indicatif :

- *Le directeur incarne les valeurs fondant l'action pédagogique et*

éducative, les finalités et objectifs visés dans l'école.

- Le directeur confronte régulièrement les processus et résultats de l'action aux valeurs, finalités et objectifs annoncés.

b. En ce qui concerne le pilotage stratégique et opérationnel global de l'école

✓ Dans l'enseignement maternel et dans l'enseignement obligatoire, le directeur est le garant des projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur, définis dans le respect des finalités et des missions prioritaires et particulières du système éducatif de la Communauté française ; dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, le directeur est le garant des projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur et du projet pédagogique et artistique de l'établissement, définis dans le respect des finalités de cet enseignement.

✓ Dans l'enseignement maternel et dans l'enseignement obligatoire, en tant que leader pédagogique et éducatif, le directeur pilote la co-construction du projet d'établissement et du plan de pilotage de l'école, en menant à bien le processus de contractualisation y afférent ainsi que la mise en œuvre collective du contrat d'objectifs (ou le cas échéant, le protocole de collaboration).

Autres responsabilités fournies à titre indicatif :

- Le directeur assume l'interface entre le pouvoir organisateur et l'ensemble des acteurs de l'école.

- Le directeur participe, avec les acteurs de l'école, à la co-construction de la culture d'école et à la développer en cohérence avec les valeurs du système éducatif et celles du Pouvoir organisateur.

- Le directeur endosse le rôle de leader pédagogique et éducatif dans tout processus de décision.

- Le directeur pilote la co-construction avec les acteurs de l'école du projet d'établissement et sa mise en œuvre collective.

- Le directeur favorise une réflexion stratégique et prospective sur le devenir de l'école.

- Le directeur fait de l'école une organisation apprenante et y encourage l'innovation, notamment didactique et pédagogique.

c. En ce qui concerne le pilotage des actions et des projets pédagogiques

✓ Le directeur garantit le soutien et l'accompagnement du parcours scolaire de chacun des élèves et leur orientation positive.

✓ Le directeur favorise un leadership pédagogique partagé.

✓ Le directeur assure le pilotage pédagogique de l'école.

Autres responsabilités fournies à titre indicatif :

- Dans le cadre du leadership pédagogique partagé, le directeur se fait rendre compte des missions déléguées et les réoriente si nécessaire.

- Dans le cadre du pilotage pédagogique de l'école, le directeur met en place des régulations constantes et des réajustements à partir d'évaluations menées sur base des indicateurs retenus.

- Le directeur assure la collaboration de l'équipe éducative avec le Centre psycho-médico-social.

- Le directeur développe des collaborations et des partenariats externes à l'école, notamment avec d'autres écoles.

- Le directeur coopère avec les acteurs et les instances institués par la Communauté française et par sa Fédération de pouvoirs organisateurs ou

son pouvoir organisateur.

- *Le directeur représente le pouvoir organisateur auprès des services du Gouvernement et du service général de l'Inspection.*

- *Le directeur inscrit l'action de son école dans le cadre de la politique collective de la zone et, pour l'enseignement qualifiant, du bassin Enseignement-Formation-Emploi.*

d. En ce qui concerne la gestion des ressources et des relations humaines

✓ Le directeur organise les services de l'ensemble des membres du personnel, coordonne leur travail, fixe les objectifs dans le cadre de leurs compétences et des textes qui régissent leur fonction. Il assume, en particulier, la responsabilité pédagogique et administrative de décider des horaires et attributions des membres du personnel.

✓ Dans l'enseignement maternel et dans l'enseignement obligatoire, le directeur développe avec l'équipe éducative une dynamique collective et soutient le travail collaboratif dans une visée de partage de pratiques et d'organisation apprenante.

✓ Le directeur collabore avec le pouvoir organisateur pour construire une équipe éducative et enseignante centrée sur l'élève, son développement et ses apprentissages.

✓ Le directeur soutient le développement professionnel des membres du personnel.

✓ Le directeur accompagne les équipes éducatives dans les innovations qu'elles mettent en œuvre et le changement.

✓ Le directeur veille à l'accueil et à l'intégration des nouveaux membres du personnel ainsi qu'à l'accompagnement des personnels en difficulté.

✓ Le directeur veille le cas échéant, à la bonne organisation de la Commission Paritaire Locale.

✓ Le directeur est le représentant du pouvoir organisateur auprès des Services du Gouvernement.

✓ Le directeur peut nouer des contacts avec le monde économique et socioculturel local de même qu'avec des organismes de protection de la jeunesse, d'aide à l'enfance et d'aide à la jeunesse.

Autres responsabilités fournies à titre indicatif :

- *Le directeur participe avec le pouvoir organisateur aux procédures de recrutement des membres du personnel.*

- *Le directeur évalue les membres du personnel et en rend compte au pouvoir organisateur. ■ Dans le cadre du soutien au développement professionnel, individuel et collectif, des membres du personnel, le directeur :*

➤ *construit avec eux un plan de formation collectif pour l'école ;*

➤ *les motive et les accompagne (en particulier les enseignants débutants) ;*

➤ *mène avec eux des entretiens de fonctionnement; _ les aide à clarifier le sens de leur action ;*

➤ *participe à l'identification de leurs besoins de formation et en leur facilitant l'accès à la formation en cours de carrière dans le cadre du plan de formation de l'école ;*

➤ *valorise l'expertise des membres du personnel ;*

➤ *soutient leurs actions tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'école ;*

;

➤ *permet aux membres du personnel l'expérimentation de nouvelles pratiques professionnelles, dans le respect du projet*

- *pédagogique du pouvoir organisateur.*
- *Le directeur stimule l'esprit d'équipe.*
- *Le directeur constitue dans l'école une équipe de direction et l'anime.*
- *Le directeur met en place une dynamique collaborative favorisant le partage, la concertation, et la construction collective.*
- *Le directeur renforce la démocratie scolaire en impliquant les acteurs de l'école dans la construction et la régulation du vivre ensemble.*
- *Le directeur développe dans l'école les conditions d'un climat relationnel positif et du respect mutuel.*
- *Le directeur assure les relations de l'école avec les élèves, les parents et les tiers. Dans ce cadre, il développe l'accueil et le dialogue.*
- *Le directeur veille à une application juste et humaine aux élèves du règlement d'ordre intérieur et des éventuelles sanctions disciplinaires.*
- *Le directeur prévient et gère les conflits, en faisant appel, le cas échéant, à des ressources externes.*

e. En ce qui concerne la communication interne et externe

- ✓ Le directeur recueille et fait circuler de l'information en la formulant de manière adaptée et au moyen des dispositifs adéquats à l'attention, respectivement, du pouvoir organisateur, des membres du personnel, des élèves, des parents et des agents du Centre psycho-médico-social et en tant qu'interface, avec les partenaires et interlocuteurs extérieurs.

Autres responsabilités fournies à titre indicatif :

- *Le directeur gère la communication extérieure de l'école, en ce compris les relations avec les médias, dans la limite des délégations qui lui ont été données.*
- *Le directeur construit des dispositifs de communication entre les acteurs de l'école et avec les partenaires de l'école.*
- *Le directeur rassemble, analyse et intègre l'information.*

f. En ce qui concerne la gestion administrative, financière et matérielle de l'école

- ✓ Le directeur garantit le respect des dispositions légales et réglementaires.
- ✓ Le directeur assure la gestion du budget pour lequel il a reçu délégation, en vue de parvenir à un fonctionnement optimal de l'école et à la réalisation de ses objectifs.

Autres responsabilités fournies à titre indicatif :

- *Le directeur objective les besoins de l'école en infrastructures et en équipement pédagogique, technique et informatique nécessaires à son fonctionnement ; il en informe le pouvoir organisateur.*

Le directeur assure la gestion et l'entretien des bâtiments, des infrastructures et des équipements scolaires, pour lesquels il a reçu délégation.

g. En ce qui concerne la planification et gestion active de son propre développement professionnel

- ✓ Le directeur s'enrichit continûment de nouvelles idées, compétences et connaissances.
- ✓ Le directeur a des entretiens de fonctionnement réguliers avec le pouvoir organisateur ou les délégués de celui-ci, en référence à sa lettre de mission et à son auto-évaluation.

Autres responsabilités fournies à titre indicatif :

- *Le directeur auto-évalue régulièrement son fonctionnement professionnel et en tire de nouvelles lignes d'action ou de comportement.*

2. Les compétences comportementales et techniques nécessaires à l'exercice des responsabilités du directeur

1° En ce qui concerne les compétences comportementales

- ✓ Être cohérent dans ses principes, ses valeurs et son comportement, avoir le sens de l'intérêt général et respecter la dignité de la fonction.
- ✓ Être capable de fédérer des équipes autour de projets communs et de gérer des projets collectifs.
- ✓ Être capable d'accompagner le changement.
- ✓ Être capable de prendre des décisions et de s'y tenir après avoir instruit la question à trancher et/OU au terme d'un processus participatif.
- ✓ Avoir une capacité d'observation objective et d'analyse du fonctionnement de son école en vue, le cas échéant, de dégager des pistes d'action alternatives.
- ✓ Avoir le sens de l'écoute et de la communication, être capable de manifester de l'empathie, de l'enthousiasme et de la reconnaissance.

Autres responsabilités fournies à titre indicatif :

- *Connaître les missions prioritaires et particulières définies pour le système éducatif de la Communauté française, ses enjeux pédagogiques et éducatifs et y adhérer.*
- *Adhérer aux projets éducatif et pédagogique de son pouvoir organisateur et être à même de les porter loyalement.*
- *Être capable de déléguer.*
- *Être capable de prioriser les actions à mener.*
- *Savoir échanger, négocier et convaincre dans le respect de ses interlocuteurs.*
- *Maîtriser les techniques de la communication tant orale qu'écrite.*
- *Faire preuve d'assertivité.*
- *Savoir prendre du recul par rapport aux événements et prioriser ses propres activités.*
- *Savoir penser de manière innovante en apportant des idées novatrices et créatives.*
- *Faire preuve de maîtrise de soi, savoir gérer son stress et ses émotions.*
- *Être capable d'observer le devoir de réserve,*

2° En ce qui concerne les compétences techniques

- ✓ Avoir la capacité de lire et comprendre un texte juridique.
- ✓ Disposer de compétences pédagogiques et montrer un intérêt pour la recherche en éducation adaptée au niveau d'enseignement concerné.
- ✓ Être capable de gérer des réunions.
- ✓ Être capable de gérer des conflits.
- ✓ Être capable de piloter l'implémentation du numérique dans les dispositifs d'enseignement et de gouvernance, dans le cadre du développement de l'environnement numérique de son école et de l'enseignement en Communauté française ainsi que pouvoir utiliser les outils

informatiques de base.

Autre compétence fournie à titre indicatif:

- *Avoir des compétences de gestion des ressources financières et des infrastructures de l'école.*

3.a. Les délégations données par le pouvoir organisateur au directeur (facultatif)

Le pouvoir organisateur donne délégation au directeur en ce qui concerne :

- La constitution de son équipe éducative et en particulier, dans l'enseignement maternel et dans l'enseignement obligatoire, le primo-recrutement des membres de son personnel dans le respect des dispositions statutaires applicables Etendue de la délégation :
- La gestion du personnel ouvrier Etendue de la délégation :
- L'exécution de petits travaux.
Etendue de la délégation:
- La gestion financière et l'utilisation des frais de fonctionnement
Etendue de la délégation :

A noter que les délégations ne peuvent contrevenir aux règles communales/provinciales.

Autres délégations éventuelles données au directeur d'école par le pouvoir organisateur :

3.b. La concertation entre le pouvoir organisateur et le directeur d'école en matière de primorecrutement et/ou de constitution de l'équipe éducative (à insérer obligatoirement si le PO ne donne aucune délégation au point précédent)

En application de l'article 26, 52, alinéa 3 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et des directrices, le délai dans lequel le directeur a la faculté de solliciter une deuxième concertation avec le pouvoir organisateur est de jours calendrier/ouvrables (minimum un jour ouvrable).

4. En matière de risques psycho-sociaux

En application de l'article 1.2 — 11 du Code du bien-être au travail, le directeur, en sa qualité de membre de la ligne hiérarchique exécute, dans les limites de ses compétences et à son niveau, la politique de l'employeur relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de son travail.

D. DUREE DE VALIDITE DE LA LETTRE DE MISSION

Conformément à l'article 27 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices, la présente lettre de mission a une durée de 6 ans.

Fait à, leen deux exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Article 2 :

De transmettre une copie de la présente délibération :

- à la Direction de Floreffe 2 ;

- au service Enseignement, pour suite utile.

14. Sécurité

14.1. Demande d'installation et de mise en service d'une ou plusieurs caméras fixes dans un lieu ouvert - parc du colombier

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 qui stipule :

« Art. L1122-30. Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal » ;

Vu la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, notamment son article 5 qui stipule :

Art. 5. § 1^{er}. La décision d'installer une ou plusieurs caméras de surveillance [3 fixes]3 dans un lieu ouvert est prise par le responsable du traitement.

[3 Le responsable du traitement visé à l'alinéa 1er ne peut être qu'une autorité publique.]3

§ 2. [1 La décision visée au § 1er est prise après avis positif du conseil communal de la commune où se situe le lieu.

Le conseil communal rend son avis après avoir consulté préalablement le chef de corps de la zone de police où se situe le lieu.]1

[3 Lorsque le lieu ouvert concerné est une autoroute ou une autre voirie dont est responsable une autorité publique autre que la commune, l'avis positif du conseil communal de la commune où se situe le lieu n'est pas demandé. Seul le service de police concerné est consulté, préalablement à l'installation.]3

[3 § 2/1. La décision d'installer une ou plusieurs caméras de surveillance fixes temporaires dans un lieu ouvert, est prise par le responsable du traitement.

Le responsable du traitement visé à l'alinéa 1er ne peut être qu'une autorité publique.

La décision visée à l'alinéa 1^{er} est prise après avis positif du conseil communal de la commune où se situe le lieu.

Le lieu ouvert concerné peut correspondre à l'ensemble du territoire de la commune où il se situe.

Le responsable du traitement précise dans sa demande d'avis au conseil communal les finalités particulières de ces caméras de surveillance temporaires et, si elles ont vocation à être déplacées, le périmètre concerné par leurs déplacements.

Le conseil communal rend son avis après avoir consulté préalablement le chef de corps de la zone de police où se situe le lieu et détermine la durée de validité de cet avis. Le responsable du traitement peut introduire une demande motivée en vue du renouvellement de l'avis positif à l'expiration de sa durée de validité.

Lorsque le lieu ouvert concerné est une autoroute ou une autre voirie dont est responsable une autorité publique autre que la commune, l'avis positif du conseil communal de la commune où se situe le lieu n'est pas demandé. Seul le service de police concerné est consulté, préalablement à l'installation.]3

§ 3. Le responsable du traitement notifie la décision visée au § 1er [3 ou au § 2/1]3 [3 aux services de police]3. Il le fait au plus tard la veille du jour de la mise en service de la ou des caméras de surveillance.

[3 Le responsable du traitement notifie également aux services de police toute modification apportée au dispositif de surveillance par caméras mis en place en exécution de la décision visée au § 1er ou au § 2/1.]3

Le Roi définit, après avis de [4 l'Autorité de protection des données]4, la forme et le contenu du formulaire standard qui est rempli à cette occasion [3 , la forme et les modalités d'actualisation de ce formulaire.]3 ainsi que les modalités de transmission de ce formulaire [3 et de son actualisation]3 [3 aux services de police]3. [3 ...]3

[3 Le responsable du traitement tient un registre reprenant les activités de traitement d'images de caméras de surveillance mises en oeuvre sous sa responsabilité. Ce registre se présente sous une forme écrite, électronique ou non. Sur demande, le responsable du traitement met ce registre à la disposition de l'Autorité de protection des données et des services de police. Le Roi définit le contenu de ce registre, les modalités et le délai de conservation de celui-ci, après avis de l'Autorité de protection des données.]3

Le responsable du traitement appose à l'entrée du lieu ouvert, un pictogramme signalant l'existence d'une surveillance par caméra. Après avoir pris l'avis de [4 l'Autorité

de protection des données]4, le Roi détermine le modèle de ce pictogramme et les informations qui doivent y figurer.

Le responsable du traitement s'assure que la ou les caméras de surveillance ne sont pas dirigées spécifiquement vers un lieu pour lequel il ne traite pas lui-même les données, sauf accord exprès du responsable du traitement pour le lieu en question.

§ 4. [1 Le visionnage de ces images en temps réel n'est admis que sous le contrôle des services de police et dans le but de permettre aux services compétents d'intervenir immédiatement en cas d'infraction, de dommage, [2 d'incivilité]2 ou d'atteinte à l'ordre public et de guider au mieux ces services dans leur intervention.]1.

[3 A l'exception des agents de gardiennage qui exercent leurs compétences conformément aux dispositions de la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière, un arrêté royal]3 délibéré en Conseil des ministres, dont le projet est soumis pour avis à [4 l'Autorité de protection des données]4, détermine les conditions auxquelles les personnes susceptibles d'être habilitées à pratiquer le visionnage doivent satisfaire. Il désigne ces personnes, qui agissent sous le contrôle des services de police.

[1 L'accès à ces images en temps réel est également admis dans le but de permettre aux autorités et services compétents de coordonner la sécurité des événements significatifs susceptibles d'avoir un impact sur l'ordre public et la sécurité de la population et également dans le but de suivre l'évolution des situations d'urgence pour en coordonner la gestion.]3

[1 L'enregistrement d'images n'est autorisé que dans le but de réunir la preuve [2 d'incivilités]2 ou de faits constitutifs d'infraction ou générateurs de dommages, de rechercher et d'identifier les auteurs des faits, les perturbateurs de l'ordre public, les témoins ou les victimes.]1.

[1 Si ces images ne peuvent contribuer à apporter la preuve d'une infraction, d'un dommage ou [2 d'une incivilité]2 ou ne peuvent permettre d'identifier un auteur, un perturbateur de l'ordre public, un témoin ou une victime, elles ne peuvent être conservées plus d'un mois.]1. [3 Ce délai est prolongé à trois mois pour les lieux présentant un risque particulier pour la sécurité, déterminés par le Roi par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, dont le projet est soumis pour avis à l'Autorité de protection des données.]3

Considérant qu'il y a lieu de prévenir et de constater le cas échéant les éventuelles infractions et incivilités au parc paysager de l'ancien colombier de l'Abbaye de Floreffe ;

Vu le projet d'installation et de mise en service de deux caméras du type Full HD d'extérieur jour et nuit (DCS-7513) dans un lieu ouvert, à savoir le parc paysager de l'ancien colombier de l'Abbaye de Floreffe (rue du Séminaire à 5150 Floreffe) ;

Vu le plan d'implantation des deux caméras en annexe, établi par le service Patrimoine ;

Considérant qu'en date du 17 juillet 2019, la Commune de Floreffe a transmis le projet susmentionné à la zone de police Entre Sambre et Meuse, pour avis ; Qu'un avis positif à l'installation desdites caméras est transmis à la Commune en date du 14 août 2019,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

D'émettre un avis positif sur le projet d'installation et de mise en service de deux caméras du type du type Full HD d'extérieur jour et nuit (DCS-7513) au parc paysager de l'ancien colombier de l'Abbaye de Floreffe, suivant le plan d'implantation en annexe, établi par le service Patrimoine.

Article 2 :

De charger le responsable du traitement, à savoir la commune de Floreffe représentée par le Collège communal :

·De notifier sa décision d'installation de deux caméras du type Full HD d'extérieur jour et nuit (DCS-7513) aux services de police via le guichet électronique www.declarationcamera.be , et ce, au plus tard la veille du jour de la mise en service

des caméras de surveillance ;

·De maintenir la déclaration à jour, en faisant au moins annuellement une validation de celle-ci ;

·De tenir un registre reprenant les activités de traitement d'images des caméras de surveillance mises en œuvre sous sa responsabilité ;

·D'apposer à l'entrée du lieu ouvert, un pictogramme signalant l'existence d'une surveillance par caméra ;

·De veiller à ce que les caméras de surveillance ne soient pas dirigées spécifiquement vers un lieu pour lequel il ne traite pas lui-même les données, sauf accord exprès du responsable de traitement pour le lieu en question.

Article 3 :

De donner accès aux images, sous l'autorité du Collège communal, à Monsieur Romain ANTONINI, Gardien de la paix et agent constatateur de Floreffe et Fosse-la-ville.

Article 4 :

De transmettre un exemplaire de la présente délibération :

- à la Zone de police Entre Sambre et Meuse ;
- au service Patrimoine ;
- au service juridique ;
- à l'Office du Tourisme.

14.2. Demande d'installation et de mise en service d'une ou plusieurs caméras fixes dans un lieu ouvert - rive du nangot - aire de stationnement motorhomes

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 qui stipule :

« Art. L1122-30. Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal » ;

Vu la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, notamment son article 5 qui stipule :

Art. 5. § 1er. La décision d'installer une ou plusieurs caméras de surveillance [3 fixes]3 dans un lieu ouvert est prise par le responsable du traitement.

[3 Le responsable du traitement visé à l'alinéa 1^{er} ne peut être qu'une autorité publique.]3

§ 2. [1 La décision visée au § 1er est prise après avis positif du conseil communal de la commune où se situe le lieu.

Le conseil communal rend son avis après avoir consulté préalablement le chef de corps de la zone de police où se situe le lieu.]1

[3 Lorsque le lieu ouvert concerné est une autoroute ou une autre voirie dont est responsable une autorité publique autre que la commune, l'avis positif du conseil communal de la commune où se situe le lieu n'est pas demandé. Seul le service de police concerné est consulté, préalablement à l'installation.]3

[3 § 2/1. La décision d'installer une ou plusieurs caméras de surveillance fixes temporaires dans un lieu ouvert, est prise par le responsable du traitement.

Le responsable du traitement visé à l'alinéa 1er ne peut être qu'une autorité publique.

La décision visée à l'alinéa 1er est prise après avis positif du conseil communal de la commune où se situe le lieu.

Le lieu ouvert concerné peut correspondre à l'ensemble du territoire de la commune où il se situe.

Le responsable du traitement précise dans sa demande d'avis au conseil communal les finalités particulières de ces caméras de surveillance temporaires et, si elles ont vocation à être déplacées, le périmètre concerné par leurs déplacements.

Le conseil communal rend son avis après avoir consulté préalablement le chef de corps de la zone de police où se situe le lieu et détermine la durée de validité de cet avis. Le responsable du traitement peut introduire une demande motivée en vue du renouvellement de l'avis positif à l'expiration de sa durée de validité.

Lorsque le lieu ouvert concerné est une autoroute ou une autre voirie dont est responsable

une autorité publique autre que la commune, l'avis positif du conseil communal de la commune où se situe le lieu n'est pas demandé. Seul le service de police concerné est consulté, préalablement à l'installation.]3

§ 3. Le responsable du traitement notifie la décision visée au § 1^{er} [3 ou au § 2/1]3 [3 aux services de police]3. Il le fait au plus tard la veille du jour de la mise en service de la ou des caméras de surveillance.

[3 Le responsable du traitement notifie également aux services de police toute modification apportée au dispositif de surveillance par caméras mis en place en exécution de la décision visée au § 1^{er} ou au § 2/1.]3

Le Roi définit, après avis de [4 l'Autorité de protection des données]4, la forme et le contenu du formulaire standard qui est rempli à cette occasion [3 , la forme et les modalités d'actualisation de ce formulaire,]3 ainsi que les modalités de transmission de ce formulaire [3 et de son actualisation]3 [3 aux services de police]3. [3 ...]3

[3 Le responsable du traitement tient un registre reprenant les activités de traitement d'images de caméras de surveillance mises en oeuvre sous sa responsabilité. Ce registre se présente sous une forme écrite, électronique ou non. Sur demande, le responsable du traitement met ce registre à la disposition de l'Autorité de protection des données et des services de police. Le Roi définit le contenu de ce registre, les modalités et le délai de conservation de celui-ci, après avis de l'Autorité de protection des données.]3

Le responsable du traitement appose à l'entrée du lieu ouvert, un pictogramme signalant l'existence d'une surveillance par caméra. Après avoir pris l'avis de [4 l'Autorité de protection des données]4, le Roi détermine le modèle de ce pictogramme et les informations qui doivent y figurer.

Le responsable du traitement s'assure que la ou les caméras de surveillance ne sont pas dirigées spécifiquement vers un lieu pour lequel il ne traite pas lui-même les données, sauf accord exprès du responsable du traitement pour le lieu en question.

§ 4. [1 Le visionnage de ces images en temps réel n'est admis que sous le contrôle des services de police et dans le but de permettre aux services compétents d'intervenir immédiatement en cas d'infraction, de dommage, [2 d'incivilité]2 ou d'atteinte à l'ordre public et de guider au mieux ces services dans leur intervention.]1.

[3 A l'exception des agents de gardiennage qui exercent leurs compétences conformément aux dispositions de la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière, un arrêté royal]3 délibéré en Conseil des ministres, dont le projet est soumis pour avis à [4 l'Autorité de protection des données]4, détermine les conditions auxquelles les personnes susceptibles d'être habilitées à pratiquer le visionnage doivent satisfaire. Il désigne ces personnes, qui agissent sous le contrôle des services de police.

[3 L'accès à ces images en temps réel est également admis dans le but de permettre aux autorités et services compétents de coordonner la sécurité des événements significatifs susceptibles d'avoir un impact sur l'ordre public et la sécurité de la population et également dans le but de suivre l'évolution des situations d'urgence pour en coordonner la gestion.]3

[1 L'enregistrement d'images n'est autorisé que dans le but de réunir la preuve [2 d'incivilités]2 ou de faits constitutifs d'infraction ou générateurs de dommages, de rechercher et d'identifier les auteurs des faits, les perturbateurs de l'ordre public, les témoins ou les victimes.]1.

[1 Si ces images ne peuvent contribuer à apporter la preuve d'une infraction, d'un dommage ou [2 d'une incivilité]2 ou ne peuvent permettre d'identifier un auteur, un perturbateur de l'ordre public, un témoin ou une victime, elles ne peuvent être conservées plus d'un mois.]1. [3 Ce délai est prolongé à trois mois pour les lieux présentant un risque particulier pour la sécurité, déterminés par le Roi par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, dont le projet est soumis pour avis à l'Autorité de protection des données.]3

Considérant qu'il y a lieu de prévenir et de constater le cas échéant les éventuelles infractions et incivilités au parking motorhomes de la Rive du Nangot (Rue des Déportés à 5150 Floreffe) ;

Vu le projet d'installation et de mise en service d'une caméra du type Full HD d'extérieur jour et nuit (DCS-7513) dans un lieu ouvert, à savoir le parking motorhomes de la Rive du Nangot ;

Vu le plan d'implantation de la caméra en annexe, établi par le service Patrimoine ;

Considérant qu'en date du 17 juillet 2019, la Commune de Floreffe a transmis le

projet susmentionné à la zone de police Entre Sambre et Meuse, pour avis ; Qu'un avis positif à l'installation desdites caméras est transmis à la Commune en date du 14 août 2019,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

D'émettre un avis positif sur le projet d'installation et de mise en service d'une caméra du type Full HD d'extérieur jour et nuit (DCS-7513) au parking motorhomes de la Rive du Nangot, suivant le plan d'implantation en annexe, établi par le service Patrimoine.

Article 2 :

De charger le responsable du traitement, à savoir la commune de Floreffe représentée par le Collège communal :

- De notifier sa décision d'installation d'une caméra du type Full HD d'extérieur jour et nuit (DCS-7513) aux services de police via le guichet électronique www.declarationcamera.be , et ce, au plus tard la veille du jour de la mise en service de la caméra de surveillance ;
- De maintenir la déclaration à jour, en faisant au moins annuellement une validation de celle-ci ;
- De tenir un registre reprenant les activités de traitement d'images de la caméra de surveillance mise en œuvre sous sa responsabilité ;
- D'apposer à l'entrée du lieu ouvert, un pictogramme signalant l'existence d'une surveillance par caméra ;
- De veiller à ce que la caméra de surveillance ne soit pas dirigée spécifiquement vers un lieu pour lequel il ne traite pas lui-même les données, sauf accord exprès du responsable de traitement pour le lieu en question.

Article 3 :

De donner accès aux images, sous l'autorité du Collège communal, à Monsieur Romain ANTONINI, Gardien de la paix et agent constatateur de Floreffe et Fosse-la-ville.

Article 4 :

De transmettre un exemplaire de la présente délibération :

- à la Zone de police Entre Sambre et Meuse ;
- au service Patrimoine ;
- au service juridique ;
- à l'Office du Tourisme.

15. Tutelle sur le CPAS

15.1. Centre Public d'Action Sociale - Approbation de la modification budgétaire n° 1 du service extraordinaire du budget 2019

Vu la Loi organique du 8 juillet 1976 des Centres publics d'action sociale, notamment son article 88 qui stipule :

« §1...Le Conseil de l'Action sociale arrête chaque année le budget des dépenses et des recettes du CPAS...

...Ces budgets sont soumis, avant le 15 septembre de l'année précédant l'exercice, à l'approbation du conseil communal.

Ces budgets sont commentés par le président du centre lors des séances du Conseil communal à l'ordre du jour desquelles est inscrite l'approbation des budgets.

La décision doit être envoyée au centre dans un délai de quarante jours à compter du jour où les budgets ont été transmis à la Commune, à défaut de quoi le Conseil communal sera supposé avoir donné son approbation.

Toute décision de modification ou d'improbation doit être motivée. En cas d'improbation ou de modifications au budget, le dossier complet est soumis, par les soins du centre avant le 15 novembre de la même année, à l'approbation (du Collège provincial).

§2. Si, après approbation du budget, des crédits doivent y être portés ou majorés pour faire face à des circonstances imprévues, le (Conseil de l'action sociale) procédera à une modification de ce budget. Celle-ci sera soumise aux approbations prévues au §1er. »;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le Directeur financier est chargé :

3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

§ 2. Le Directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du Collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au Collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune ;

Vu le budget de l'exercice 2019 du Centre Public d'Action Sociale adopté par le Conseil de l'Action Sociale de Floreffe en date du 13 décembre 2018 et approuvé par le Conseil communal le 31 janvier 2019 ;

Vu la modification budgétaire n° 1 du service ordinaire du budget 2019 adoptée par le Conseil de l'Action sociale de Floreffe en date du 19 juin 2019 et remise complète à l'administration communale de Floreffe en date du 4 juillet 2019 ;

Vu le procès-verbal de la commission des Finances daté du 13 juin 2019 ;

Considérant que ladite modification budgétaire porte le résultat des dépenses et des recettes à la somme de 37.000,00 € ; qu'il s'agit de modifications internes n'influençant pas la dotation communale ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 19 juillet 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis de légalité n° 93/2019 daté du 24 juillet 2019 par lequel le Directeur financier stipule qu'il ne doit pas rendre d'avis obligatoire sur ce dossier,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

D'approuver la modification budgétaire n° 1 du service extraordinaire du budget 2019 adoptée par le Conseil de l'Action sociale en date du 19 juin 2019.

Article 2 :

De transmettre la présente décision au Conseil de l'Action sociale pour suite utile.

15.2. Centre Public d'Action Sociale - Approbation de la modification budgétaire n° 1 du service ordinaire du budget 2019

Vu la Loi organique du 8 juillet 1976 des Centres publics d'action sociale, notamment son article 88 qui stipule :

« §1...Le Conseil de l'Action sociale arrête chaque année le budget des dépenses et des recettes du CPAS...

...Ces budgets sont soumis, avant le 15 septembre de l'année précédant l'exercice, à l'approbation du conseil communal.

Ces budgets sont commentés par le président du centre lors des séances du Conseil communal à l'ordre du jour desquelles est inscrite l'approbation des budgets.

La décision doit être envoyée au centre dans un délai de quarante jours à compter du jour où les budgets ont été transmis à la Commune, à défaut de quoi le Conseil communal sera supposé avoir donné son approbation.

Toute décision de modification ou d'improbation doit être motivée. En cas d'improbation ou de modifications au budget, le dossier complet est soumis, par les soins du centre avant le 15 novembre de la même année, à l'approbation (du Collège provincial).

§2. Si, après approbation du budget, des crédits doivent y être portés ou majorés pour faire face à des circonstances imprévues, le (Conseil de l'action sociale) procédera à une modification de ce budget. Celle-ci sera soumise aux approbations prévues au §1^{er}. »;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1124-40 § 1^{er}, 3° et 4° et § 2 stipulant que le Directeur financier est chargé :

3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

§ 2. Le Directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du Collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au Collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune ;

Vu le budget de l'exercice 2019 du Centre Public d'Action Sociale adopté par le Conseil de l'Action Sociale de Floreffe en date du 13 décembre 2018 et approuvé par le Conseil communal le 31 janvier 2019 ;

Vu la modification budgétaire n° 1 du service ordinaire du budget 2019 adoptée par le Conseil de l'Action sociale de Floreffe en date du 19 juin 2019 et remise complète à l'administration communale de Floreffe en date du 4 juillet 2019;

Vu le procès-verbal de la commission des Finances daté du 13 juin 2019 ;

Considérant que le Centre Public d'Action Sociale a adapté le résultat budgétaire du compte 2018 au montant du boni présumé inscrit au budget initial ; celui-ci passe de 120.000,00 € à 219.393,71 € ;

Considérant que les recettes ordinaires de l'exercice propre augmentent de 43.182,36 € ;

Considérant que les dépenses de l'exercice propre augmentent de 85.385,82 € ;

Considérant que le Centre Public d'Action Sociale va procéder à un prélèvement d'un montant de 12.000,00 € sur le fonds de réserve ordinaire ;

Considérant que ladite modification budgétaire diminue la dotation communale de 35.000,00 € la ramenant ainsi à un montant de 813.000,00 € en lieu et place des 848.000,00 € initialement prévus ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 19 juillet 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable de légalité n° 94-2019 daté du 24 juillet 2019 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40§1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

DECIDE PAR 10 VOIX POUR ET 9 ABSTENTION(S) (JEANMART Philippe, VAUTARD Philippe, MOUTON Benoit, REMY Marc, MONNOYER-DAUTREPPE Delphine, ROMAINVILLE-BALON-PERIN Anne, ARNOUX-KIPS Claire, BODSON Barbara, VERSTRAETE-GOETHALS Rita) :

Article 1^{er} :

D'approuver la modification budgétaire n° 1 du service ordinaire du budget 2019 adoptée par le Conseil de l'Action sociale en date du 19 juin 2019.

Article 2 :

De transmettre la présente décision au Conseil de l'Action sociale pour suite utile.

* * *

Le Président clôture la séance.

Toutes les décisions ont été prises en toute connaissance de cause.

Par le Conseil communal,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

Nathalie ALVAREZ

Albert MABILLE

